LA RÉVOLUTION,

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR

ORIGINE ET LA PROPAGATION DU MAL EN EUROPE

DEPUIS LA RENAISSANCE JUSQU'A NOS JOURS,

PAR

Mgr GAUME,

Protonotaire apostolique, vicaire général de Reims, de Montauban et d'Aquila, docteur en théologie, chevalier de l'ordre de Saint-Sylvestre, membre de l'Académie de la religion catholique de Rome, de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Besançon, etc.

Quæ enim seminaverit homo, hæc et metet
(*Galat.* VI, 8.)
Ce que l'homme aura semé, il le récoltera.

SIXIÈME LIVRAISON.

LE CÉSARISME.

PARIS
GAUME FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS,
RUE CASSETTE, 4.

1856



PARIS. — TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON,

IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR,

8, rue Garancière.

AVANT-PROPOS.

Dans la livraison précédente il a été prouvé surabondamment :

1° Que le Voltairianisme ou la philosophie du dix-huitième siècle a puissamment contribué à la Révolution française, dans l'ordre religieux et dans l'ordre social ;

2° Que même, à parler exactement, le Voltairianisme c'est la Révolution accomplie dans les esprits, en attendant qu'elle passât dans les faits ;

3° Que le Voltairianisme a constamment affirmé que les vraies lumières, la vraie liberté, la vraie civilisation, ne se trouvaient qu'au sein des républiques de Sparte, d'Athènes et de Rome ; que le règne social du christianisme avait été une époque de barbarie, d'esclavage et de superstition ; que cet âge de fer n'avait cessé en Europe qu'à partir de l'époque de la Renaissance ;

4° Que le Voltairianisme n'a cessé de prendre pour type de la perfection l'antiquité païenne, sa philosophie, sa morale, ses grands hommes, ses arts, sa littérature, ses institutions sociales ; qu'il a employé

tous ses efforts pour persuader aux nations que le vrai moyen de se régénérer c'était de se refaire, aussi complétement que possible, à l'image des Grecs et des Romains;

5° Que le Voltairianisme est sorti tout entier des colléges catholiques, et quant aux hommes et quant aux doctrines. Quant aux hommes, tous les voltairiens ont été élevés par le clergé séculier et régulier; quant aux doctrines, toutes sans exception se trouvent littéralement dans les auteurs classiques, et ne se trouvent que là;

6° Que le Voltairianisme n'a été produit ni par l'enseignement des professeurs, qui était orthodoxe, ni par leurs exemples, qui étaient irréprochables, mais uniquement par l'enseignement littéraire;

7° Que le Voltairianisme lui-même a prouvé cette généalogie en *adorant* les auteurs païens, et en chas sant ses maîtres en soutane;

8° Que le Voltairianisme ne peut être regardé ni comme une aberration passagère, ni comme une exception malheureuse composée de quelques individus seulement; mais que tout le dix-huitième siècle, dans la généralité des classes lettrées, était voltairien, c'est-à-dire païen d'idées, de langage, de mœurs, de vie et de mort.

Pour échapper à la conséquence qui jaillit de ces faits, et innocenter les études classiques, on dit :

« Au dix-huitième siècle, il soufflait sur l'Europe un esprit d'impiété qui pervertissait la jeunesse au sortir du collége. Telle est la véritable cause du Voltairianisme; l'éducation littéraire n'y est pour rien ou seulement pour peu de chose. »

Cette réponse ne résout pas la difficulté, elle la recule. Il s'agit de savoir quel était cet esprit d'impiété et d'où il venait. On reprend : « C'était, dans l'ordre social, l'esprit d'indépendance, l'esprit républicain provoqué par le *Césarisme*, c'est-à-dire par l'absolutisme des rois, de Louis XIV en particulier, contre lequel se formait depuis longtemps, dans les classes élevées, une réaction terrible. Dans l'ordre religieux, c'était le libre penser, né du *Protestantisme*. Voilà pourquoi le Voltairianisme n'a pas été autre chose qu'une guerre incessante contre la société et contre le catholicisme. »

Le Césarisme d'une part, le Protestantisme de l'autre, tels seraient donc les ancêtres du Voltairianisme ou de la philosophie du dix-huitième siècle.

Malgré les difficultés que présente cette solution, nous voulons bien l'accepter. Mais le Césarisme et le Protestantisme ne sont pas nés d'eux-mêmes : ils ont leurs causes. Afin d'avancer d'un pas dans notre histoire généalogique du mal, il faut donc nous adresser au Césarisme et au Protestantisme, et leur demander, comme nous l'avons fait pour le Voltai-

rianisme et la Révolution : *De qui êtes-vous fils? Quelle est votre généalogie?* La réponse du Césarisme formera la présente livraison; celle du Protestantisme composera la livraison suivante.

Dans les graves circonstances où se trouve l'Europe, en vue des éventualités peut-être plus graves de l'avenir, il nous semble difficile de traiter un sujet plus important, au double point de vue de la religion et de la société. L'avenir sera fils du présent, comme le présent est fils du passé : à moins de savoir d'où nous venons, il est impossible de savoir où nous allons.

LE
CÉSARISME.

CHAPITRE PREMIER.

IDÉE DU CÉSARISME.

Importance de la question. — Définition du Césarisme. — Son origine. — Son histoire dans l'antiquité. — Il fonde l'ordre religieux et social sur la souveraineté de l'homme. — Du peuple, cette souveraineté passe à César. — La loi *Regia*. — Droits et prérogatives de César. — Paroles de Gravina, de Terrasson. — Article de la loi *Regia*. — Résultats du Césarisme dans l'antiquité.

En entrant dans le monde, le mal a produit le dualisme. De là, deux hommes dans l'homme, et deux cités sur la terre. De là aussi, deux philosophies, deux littératures aussi opposées entre elles que les deux esprits qui les inspirent, les principes d'où elles partent, les moyens qu'elles emploient, et le but auquel elles tendent. De là, par une conséquence non moins absolue, deux politiques : la

politique du bien et la politique du mal, la politique chrétienne et la politique païenne. Les faire connaître l'une et l'autre c'est mettre devant les yeux des nations la vie et la mort, car c'est leur signaler les deux routes dont l'une conduit au bonheur et l'autre à l'abîme.

Pour y réussir, le moyen tout à la fois le plus sûr et le plus conforme au plan de notre ouvrage, est de tracer à grands traits l'histoire de ces deux politiques et de leurs résultats généraux dans le monde, aux diverses époques de leur règne. Commençons par la politique païenne, que nous appelons le *Césarisme.*

Un médaillon représentant une tête d'empereur avec cette inscription : DIVUS CÆSAR, IMPERATOR ET SUMMUS PONTIFEX : *le divin César, empereur et souverain pontife*, voilà le Césarisme.

En fait, le Césarisme est la réunion de la souveraineté temporelle et de la souveraineté spirituelle dans la main de l'homme, que l'homme s'appelle peuple, sénat, empereur ou roi. En droit, c'est la doctrine qui prétend fonder un ordre de choses sur cette base.

Dans ce système, l'homme social, émancipé de la tutelle des lois divines, règne sans contrôle sur les âmes et sur les corps. Sa raison est la règle du vrai, sa volonté la source du droit. Le but suprême de

sa politique c'est le bien-être matériel, sans rapport avec le bien-être moral. Les destinées futures de l'humanité n'entrent pour rien dans ses calculs. Pour lui, la religion n'est qu'un instrument de règne. Elle est dans sa main, et il la régit, comme toute autre branche d'administration, par des prêtres, ses fonctionnaires et ses agents. Tant que son intérêt le demande, et dans les limites où il le demande, il la fait respecter, sinon il l'abandonne et même la persécute. Dès qu'elles assurent la sécurité de la jouissance, en maintenant le peuple dans le devoir, toutes les religions, si contradictoires qu'elles soient, sont bonnes à ses yeux; il les protége toutes sans croire à aucune.

Dans l'ordre social, même suprématie. Tout vient de l'homme, tout retourne à l'homme. C'est lui qui, au moyen d'un contrat dressé par lui, signé de lui, fonde les sociétés. Le pouvoir, il le crée et le délègue avec droit de le reprendre; la liberté, il la mesure à chacun; la propriété, il la fait; la famille, il la constitue; l'éducation, il la donne; la fortune, il la gouverne : rien n'échappe à sa souveraineté.

Comme on voit, le Césarisme dessiné dans ses grandes lignes est l'apothéose sociale de l'homme. En principe, c'est la proclamation des droits de l'homme contre les droits de Dieu, et, en fait, le

despotisme élevé à sa dernière puissance. Tel fut le système qui régit le monde antique.

Ce système remonte au jour où, par un acte solennel de révolte, l'homme, proclamant son indépendance, devint à lui-même comme son dieu : *eritis sicut dii*, suivant le mot profond du texte sacré. Au lieu de se gouverner et de gouverner les créatures d'après les volontés divines, il gouverna toutes choses suivant ses volontés arbitraires. L'état social fondé sur cette révolte audacieuse en fut le châtiment : jamais esclavage pareil ne pesa sur le monde. Sous les noms divers de *Peuple* et de *César*, l'homme le subit et l'imposa tour à tour.

Sans examiner si les païens admettaient ou non, en théorie, l'origine divine du pouvoir, il est certain que, dans la pratique générale, ils tenaient pour la négative. Au commencement, toutes leurs histoires nous présentent l'homme, sous le nom de *peuple*, comme la source de l'autorité, agissant dans son intérêt et non dans celui de la divinité. Ce n'est pas pour pratiquer plus parfaitement la loi de Dieu, mais pour satisfaire plus facilement a ses besoins, qu'il établit des sociétés. Si les dieux — et quels dieux ! — interviennent, ce n'est guère que pour la forme ; la religion n'est pas un but, mais un moyen de gouverner.

Sparte, Athènes, Rome, les autres républiques

de l'antiquité classique n'ont pas d'autre point de départ, d'autre règle de conduite[1]. Là, dans le principe, tout s'incline non devant la majesté des dieux, mais devant la majesté du *peuple*. Roi, il fait les lois, crée les magistrats, les sénats, les empereurs; il les juge, les absout ou les condamne. Pontife, il interprète à son gré la loi naturelle, dont il a conservé quelques lambeaux; il établit des sacerdoces,

[1] Dans les républiques classiques, et notamment à Rome, tout pouvoir religieux, civil et social, vient *originairement* du peuple. « Les rois, dit Terrasson, *nommés par le peuple*, furent les premiers ministres de la religion, et fixèrent à leur gré les fêtes, le culte de chaque dieu, aussi bien que les cérémonies qu'on devait observer dans les sacrifices. Le roi, dit la loi quatrième du code papyrien, présidera aux sacrifices et décidera des cérémonies qui y seront observées. »

Le même code ajoute, loi quinzième : « Le peuple se choisira des magistrats; il fera des plébiscites (qui avaient force de loi); enfin, l'on n'entreprendra aucune guerre et l'on ne conclura aucune paix contre son avis. »

« Le consul Valérius Publicola voulut que les licteurs baissassent les faisceaux consulaires en présence du peuple assemblé : *sa majesté remplaçait celle des rois*. Le même consul fit porter une loi par laquelle aucun citoyen ne pouvait être jugé en dernier ressort que par un arrêt des Curies, et tout criminel condamné pouvait en appeler au peuple*. »

Ainsi, législateur, pontife, roi, magistrat, cour d'appel et cour de cassation, le peuple était tout cela. Ce qui se passait à Rome se passait dans la Grèce, d'où Rome avait tiré ses constitutions et ses lois.

* Terrasson, *Histoire de la jurisprudence romaine*, p. 26, 75.

adopte et fait des dieux, institue des fêtes, prescrit des rites, ordonne des sacrifices et choisit les victimes. Il fait la propriété, la donne, l'ôte, la partage. Il règle les mariages, proscrit ou commande la polygamie et le divorce. Il s'empare de l'enfant dès sa naissance, lui laisse ou lui ôte la vie, le nourrit pour son compte et l'élève à son profit; en un mot, sous le nom de Peuple, l'homme révolté s'arroge tous les droits de Dieu et les exerce sans contrôle.

Tel est, tant qu'elles restèrent républiques, le joug de fer qui pesa sur ces cités fameuses qu'une éducation mensongère nous représente, depuis quatre siècles, comme le type de la perfection sociale et le paradis de la liberté.

Avec le temps, les nationalités de l'ancien monde viennent se perdre dans l'empire fondé par Romulus. C'est alors que le peuple romain, maître de tous les peuples, devient par excellence le *Peuple-Roi*, qui, lui-même, se personnifie bientôt dans un homme appelé le *divin César*. A cet homme individuel passent tous les droits, toutes les prérogatives religieuses et sociales de l'homme collectif ou du peuple, c'est-à-dire tout à la fois du peuple romain et de tous les autres, dont celui-ci est le dominateur et l'héritier.

Roi, pontife et dieu, César règne en souverain

sur le monde. Roi et pontife, il fait dans l'ordre social et religieux tout ce que faisait le peuple. Il est la loi vivante et suprême. Cette loi oblige les autres, mais ne l'oblige pas lui-même. Dieu, il s'attribue les titres et les prérogatives de la divinité ; il parle de son *éternité* et de ses *divines oreilles* [1]. Vivant, il se fait offrir des *sacrifices* et condamne au dernier supplice ceux qui refusent d'y participer ; mort, il a des temples et des autels [2].

[1] Æternitas tua... Diocletianus maximus, æternus, imperator... ad divinas nostras aures fama quædam pervenit. *Decret.*, Diocl. apud Bolland. *Act. S. Georg.*, 23 april., etc., etc.

[2] « Les Césars païens, dit l'auteur de l'*Histoire universelle de l'Église*, étaient à la fois dieux, souverains pontifes et empereurs. Pline condamne au dernier supplice les chrétiens de Bithynie, parce qu'ils refusaient de sacrifier à l'image de Trajan. Adrien fait un dieu de son compagnon de débauche. Antonin et Marc Aurèle ont pour femmes de vraies prostituées. Au lieu de réprimer leur libertinage, ils récompensent leurs complices ; mortes, ils en font les déesses tutélaires des époux, leur consacrent des temples et des pontifes, et obligent les jeunes mariées à leur offrir des sacrifices.

» Les Césars païens étaient encore la loi vivante et suprême. Leur bon plaisir avait force de loi ; cette loi obligeait les autres, mais ne les obligeait pas eux-mêmes. Maîtres du droit, ou plutôt étant eux-mêmes le droit principal, ils étaient maîtres de tout, de la propriété comme du reste ; rien n'était à autrui que sous leur bon plaisir. Nulle place à l'indépendance d'aucun roi, d'aucun peuple.

» On en voit un échantillon dans l'empereur Caligula. L'idée païenne du César païen se réalise tout entière dans sa personne. Lui-même se déclara dieu, se consacra un temple, des pontifes et

Un ordre de choses s'établit sur le dogme de l'omnipotence et de la divinité de César. Au lieu qu'autrefois on adorait le peuple, maintenant on adore le *divus Imperator*. La majesté du premier devient la majesté du second [1]. Tandis que les anciens légistes disaient : « *Toute volonté du peuple est loi*, » les juristes impériaux disent : « *Toute volonté de César est loi : quidquid placuit principi legis*

des sacrifices. Sa sœur Drusille, avec laquelle il avait commis plus d'un inceste, étant morte, il en fit une déesse, et jurait publiquement par sa divinité. Quand il lui en prenait envie, il envoyait dire à tel ou tel sénateur qu'il se gardât de toucher à sa femme, attendu que l'empereur daignait la prendre pour la sienne. Lorsqu'il eût conduit l'armée romaine à travers les Gaules, jusque sur le bord de l'Océan, pour ramasser des coquillages, il écrivit à ses intendants de Rome de lui préparer un triomphe qui n'eût point eu son pareil, attendu qu'*ils avaient droit sur les biens de tous les hommes* *. *Souvenez-vous*, disait-il à sa grand'mère, *que tout m'est permis, et envers tout le monde* **. Et il ne se bornait pas à le dire. Ainsi, ayant donné à Naples le spectacle d'un combat naval, il fit jeter les spectateurs dans la mer. Plût aux dieux, s'écria-t-il une autre fois, que le peuple romain n'eût qu'une tête ***! C'était pour avoir le plaisir de la lui abattre d'un seul coup ****. »

Tout cela était atroce, mais légal.

1 Dicebatur populi romani majestas... verso jure populi ad principes, majestas imperatoria dici cœpit. Lorry, *Instit. exposit.* T. I, p. 69, édit. in-12.

* Quando in omnium hominum bona jus haberent. Suet., *in Calig.*

** Memento omnia mihi et in omnes licere. Id. *ibid.*

*** Utinam populus romanus unam cervicem haberet. Id. *ibid.*

**** *Histoire universelle de l'Église*, t. XVIII, p. 1 et 2.

habet vigorem [1]. » Cet axiome, devenu si fameux, est la base légale du Césarisme. Il proclame l'apothéose de l'homme, principe fondamental auquel il faut toujours remonter si on veut se faire une idée juste de l'histoire religieuse et sociale de l'antiquité païenne, aussi bien que de l'époque moderne, amenée par la Révolution à proclamer le même dogme. Ce point capital exige des preuves et des éclaircissements : nous allons les demander à l'histoire.

Lorsque Auguste, vainqueur de ses rivaux, rentra dans Rome après la bataille de Philippes, les poëtes, hier ses ennemis, aujourd'hui ses adorateurs, furent les premiers à lui offrir leur encens; le sénat, qui l'aurait condamné aux gémonies, s'il avait été vaincu, le proclama père et sauveur de la patrie; et le peuple, dont les huées auraient accompagné le supplice de l'ancien triumvir, lui fit hommage, ce n'est pas assez, lui fit litière de sa liberté. Tous ses droits civils et politiques, de quelque nature qu'ils fussent, il s'en dépouilla en sa faveur. En échange, il ne demanda à son nouveau maître que des plaisirs, et la paix pour jouir des plaisirs :

[1] Huc usque unicum legum auctorem in civitate Romana agnovimus, populum nempe, idque tam sub regibus, quam constante republica. Postquam Augustus rerum potitus fuit, populus *lege Regia*, quæ de ejus imperio lata est, ei et in eum, omnem suam potestatem transtulit, atque exinde quidquid principi placuit legis habuit vigorem. — *Id.* id., p. 9.

panem et circenses. Cette translation de l'omnipotence religieuse et sociale se fit par la *loi Regia* [1], si célèbre dans l'histoire du droit romain.

En vertu de cette loi, César succède à tous les droits du sénat et du peuple. Dans l'ordre politique, il est le chef suprême de la force armée de terre et de mer ; il a le gouvernement suprême de la République, avec le droit absolu de paix et de guerre. Dans l'ordre administratif, il est consul, consul perpétuel, proconsul, proconsul perpétuel, sénateur, chef du sénat, qu'il convoque et qu'il dissout, tribun du peuple et tribun perpétuel. Dans l'ordre civil et législatif, il est censeur, il est préteur. Ses édits, ses décrets, ses avis, ses lettres, ses rescrits, ses décisions, ont force de loi [2]. Ainsi, dans l'ordre social, César possède le pouvoir à tous les degrés, sous tous les noms et sous toutes les formes.

Il en est de même dans l'ordre religieux. Il est prêtre, il est augure, il est souverain pontife, chef absolu de tous les sacerdoces et de toutes les religions. « Les Césars, dit le juriste Gravina, comprirent que la plénitude du pouvoir civil leur échapperait s'ils n'y joignaient la plénitude du pouvoir religieux, et si, en prenant le souverain pontificat, ils ne devenaient les arbitres suprêmes des choses

[1] Voir cette loi dans Gravina, etc., et dans Terrasson, p. 211.
[2] Gravina, *De ortu et progressu juris civil.*, c. IV, p. 68.

divines, par lesquelles toutes les choses humaines sont réglées et dirigées. Ainsi, pour mettre l'humanité tout entière sous leur main, ils ne se contentent ni de l'augurat, ni du quindécemvirat, les deux plus grands sacerdoces de Rome; mais, à l'exemple d'Auguste, ils prennent le souverain pontificat. En vertu de cette dignité, ils commandent à tous les pontifes et à tous les sacerdoces, ils décident souverainement de la religion, des cérémonies, des rites et du culte des dieux. Ils interprètent le droit religieux dans tout ce qu'il a d'obscur, et leur interprétation a force de loi [1]. »

Cette translation de pouvoir a lieu en faveur de chaque nouveau César; et les empereurs ont grand soin de constater ce fait capital en le gravant sur leurs médailles, où l'on trouve invariablement depuis Auguste jusqu'à Gratien, les titres de *divin*,

[1] Potestatem civilem omnem, principes tuto se minime sperabant retenturos nisi etiam religione muniissent, susceptoque pontificatu maximo, arripuissent potestatem rerum divinarum, quibus humana omnia obligantur atque volvuntur. Igitur, ut per divina in arbitrium suum humana omnia redigerent, imperatores non solum auguratum, et quindecemviratum sacrorum, quæ majora sacerdotia erant; sed, Augusti exemplo, ipsum susceperunt pontificatum maximum, quo jure pontificibus aliis ac sacerdotiis omnibus imperabant, de sacris, ceremoniis et ritibus, omnique deorum cultu non edicta proponebant modo, sed et faciebant leges, et obscurum quod esset in jure sacro interpretatione pandebant. (Gravina, *De ortu*, etc., c. VII, p. 8.)

panem et circenses. Cette translation de l'omnipotence religieuse et sociale se fit par la *loi Regia* [1], si célèbre dans l'histoire du droit romain.

En vertu de cette loi, César succède à tous les droits du sénat et du peuple. Dans l'ordre politique, il est le chef suprême de la force armée de terre et de mer; il a le gouvernement suprême de la République, avec le droit absolu de paix et de guerre. Dans l'ordre administratif, il est consul, consul perpétuel, proconsul, proconsul perpétuel, sénateur, chef du sénat, qu'il convoque et qu'il dissout, tribun du peuple et tribun perpétuel. Dans l'ordre civil et législatif, il est censeur, il est préteur. Ses édits, ses décrets, ses avis, ses lettres, ses rescrits, ses décisions, ont force de loi [2]. Ainsi, dans l'ordre social, César possède le pouvoir à tous les degrés, sous tous les noms et sous toutes les formes.

Il en est de même dans l'ordre religieux. Il est prêtre, il est augure, il est souverain pontife, chef absolu de tous les sacerdoces et de toutes les religions. « Les Césars, dit le juriste Gravina, comprirent que la plénitude du pouvoir civil leur échapperait s'ils n'y joignaient la plénitude du pouvoir religieux, et si, en prenant le souverain pontificat, ils ne devenaient les arbitres suprêmes des choses

[1] Voir cette loi dans Gravina, etc., et dans Terrasson, p. 241.

[2] Gravina, *De ortu et progressu juris civil.*, c. IV, p. 68.

divines, par lesquelles toutes les choses humaines sont réglées et dirigées. Ainsi, pour mettre l'humanité tout entière sous leur main, ils ne se contentent ni de l'augurat, ni du quindécemvirat, les deux plus grands sacerdoces de Rome; mais, à l'exemple d'Auguste, ils prennent le souverain pontificat. En vertu de cette dignité, ils commandent à tous les pontifes et à tous les sacerdoces, ils décident souverainement de la religion, des cérémonies, des rites et du culte des dieux. Ils interprètent le droit religieux dans tout ce qu'il a d'obscur, et leur interprétation a force de loi [1]. »

Cette translation de pouvoir a lieu en faveur de chaque nouveau César; et les empereurs ont grand soin de constater ce fait capital en le gravant sur leurs médailles, où l'on trouve invariablement depuis Auguste jusqu'à Gratien, les titres de *divin*,

[1] Potestatem civilem omnem, principes tuto se minime sperabant retenturos nisi etiam religione muniissent, susceptoque pontificatu maximo, arripuissent potestatem rerum divinarum, quibus humana omnia obligantur atque volvuntur. Igitur, ut per divina in arbitrium suum humana omnia redigerent, imperatores non solum auguratum, et quindecemviratum sacrorum, quæ majora sacerdotia erant; sed, Augusti exemplo, ipsum susceperunt pontificatum maximum, quo jure pontificibus aliis ac sacerdotiis omnibus imperabant, de sacris, ceremoniis et ritibus, omnique deorum cultu non edicta proponebant modo, sed et faciebant leges, et obscurum quod esset in jure sacro interpretatione pandebant. (Gravina, *De ortu*, etc., c. VII, p. 8.)

d'*empereur*, de *souverain pontife*, de *consul*, de *proconsul*, de *tribun du peuple*, et tous ceux qui proclament leur omnipotence absolue dans l'ordre religieux aussi bien que dans l'ordre social.

Telle est la *loi Royale*[1] qui sert de base à l'ordre social de l'antiquité, et dont le texte assez long se résume tout entier dans l'article suivant : « Tout ce qui, d'après l'usage de la République, lui paraîtra conforme à la majesté des choses divines, humaines, publiques et privées, que César ait le droit et le pouvoir de le faire[2]. »

Est-il besoin de dire que l'abrutissement des

[1] Dans son *Histoire de la jurisprudence romaine*, Terrasson résume ainsi cette fameuse loi *Regia* qui sert de base à l'ordre social dans l'antiquité : « Toute la puissance religieuse, politique, législative et civile, en un mot, l'omnipotence en toutes choses et sur toutes choses dont ils jouissent, le peuple et le sénat la transférèrent à César, lorsque la République devint l'Empire. Cela se fit en vertu de la loi *Regia*, dont Ulpien parle en ces termes : « Toute volonté de César a force de loi, en vertu de la loi royale portée sur son empire, par laquelle le peuple lui confère et lui donne tout son empire et toute sa puissance *.

» A l'avénement de chaque empereur on renouvelle toutes les dispositions de cette loi **.

[2] Quæcumque ex usu reipublicæ, majestati divinarum, humanarum, publicarum privatarumque rerum esse censebit, ei agere jus potestasque sit. Grav., p. 22.

* Quod principi placuit legis habet vigorem; utpote cum *lege Regia*, quæ de imperio ejus lata est, populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem conferat. Lib. I, *Princip.*, § *de Constit. princip.*

** P. 241.

âmes, l'aplatissement des caractères, la dégradation universelle, des révolutions sans cesse renaissantes, les cruautés et les débauches les plus monstrueuses, furent les résultats d'un système politique qui, faisant un dieu de Néron, de Caligula, de Domitien, transformait leurs caprices en lois religieuses et sociales, obligatoires dans tout l'empire?

CHAPITRE II.

IDÉE DE LA POLITIQUE CHRÉTIENNE.

Abolition de la loi *Regia*. — Division du pouvoir. — Paroles du pape saint Gélase à l'empereur Anastase. — La politique chrétienne adoptée par Constantin, par Charlemagne, par les rois chrétiens. — Exposition qu'en fait saint Bernard. — Saint Thomas. — Source du pouvoir. — Origine et but des sociétés. — Magnifique tableau de la politique et de la société chrétiennes par saint Thomas.

Depuis vingt siècles, l'homme, esclave de l'homme, se débat dans les fers qu'il s'est volontairement imposés. Dieu prend le monde en pitié. Son fils en personne descend du ciel pour régénérer toutes choses, l'ordre social aussi bien que l'ordre religieux. Saisissant la loi *Regia*, il la déchire et en attache les lambeaux à la croix ; puis, à cette charte du plus monstrueux esclavage, il substitue la grande charte de la liberté universelle. Pour inaugurer une royauté nouvelle et une politique nouvelle, IL DIVISE LE POUVOIR [1]. A côté de César il crée le pontife. A César il laisse la puissance des corps, au pontife il donne

[1] Voir de Gerlache, *Études sur Salluste*. Préface.

le domaine des âmes. Comme l'âme et le corps, la société spirituelle et la société temporelle, unies sans se confondre, marcheront d'un pas assuré dans la voie de leur perfection. La liberté humaine est sauvée, car le despotisme césarien est rendu pour jamais impossible.

Dans la politique chrétienne, le pouvoir, au lieu de monter de la terre, descend du ciel. Ministre de Dieu, et non mandataire du peuple, César cesse d'être *autonome* pour devenir le premier sujet des lois divines. Revêtu de l'infaillibilité de Dieu lui-même, le pontife conserve ses lois, les interprète, les proclame ; et, s'il y a lieu, César, l'*évêque du dehors*, mettant le glaive au service de l'esprit, les fait exécuter.

Tandis que dans le Césarisme les destinées futures de l'homme ne sont comptées pour rien, que le bien-être matériel est le but suprême de la politique, et la religion un instrument de règne : dans la politique chrétienne, les destinées futures de l'homme sont le point de départ des constitutions ; le bien-être moral, le but suprême de la politique, et la religion la fin ultérieure à laquelle se rapporte l'ordre social tout entier. En un mot, tandis que le Césarisme est la proclamation des droits de l'homme, la politique chrétienne est la proclamation des droits de Dieu. Ainsi, le Césarisme c'est la révolution,

puisqu'il met en haut ce qui doit être en bas, et en bas ce qui doit être en haut; la politique chrétienne c'est l'ordre, puisqu'elle met chaque chose à sa place, en haut ce qui doit être en haut, en bas ce qui doit être en bas.

Comme la semence déposée dans une terre féconde se développe bientôt par une végétation vigoureuse, la parole divine, qui contient toute la politique chrétienne : *Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu*, donne naissance à une société nouvelle pleine d'avenir et d'énergie. Devant les tribunaux et dans les amphithéâtres, sous la dent des lions et au milieu des bûchers, les apôtres et les martyrs, en disant aux empereurs et à leurs bourreaux : *Nous ne pouvons pas, non possumus*, révèlent l'existence de cette jeune société, et en affermissent les fondements.

Malgré qu'ils en aient, il faudra que les Césars abdiquent leur divinité, et bientôt leurs oreilles entendront de la bouche même des pontifes, l'exposé de la grande charte de la liberté humaine. « Il y a, auguste Empereur, deux choses par lesquelles ce monde est gouverné : l'autorité sacrée du pontife et la puissance de César. L'autorité des évêques est d'autant plus redoutable qu'ils doivent rendre compte à Dieu, dans le dernier jugement, même du salut des rois. Vous n'ignorez pas que, quoique votre dignité vous

élève au-dessus des autres hommes, vous devez courber humblement la tête devant les pontifes, chargés de la dispensation des choses divines, et que vous devez leur être soumis en ce qui tient à l'ordre de la religion et à l'administration des saints mystères. Vous savez qu'en toutes ces choses vous dépendez de leur jugement, et que vous n'avez pas le droit de les assujettir à vos volontés. Dans tout ce qui est de l'ordre public, ces mêmes évêques obéissent à vos lois; à votre tour vous devez leur obéir en tout ce qui concerne les choses saintes, dont ils sont les dispensateurs [1]. »

Entre les paroles du pontife chrétien et les discours des flamines de l'ancienne Rome adressés à César, il y a l'infini. La grande charte de l'ordre et de la liberté qu'ils ont reçue en dépôt, les papes se la transmettent les uns aux autres; les Pères de l'Église et les docteurs l'expliquent aux peuples et aux rois : elle devient la base du droit public. Au concile de Nicée, Constantin lui rend hommage par ces nobles paroles : « Dieu vous a faits ses pontifes, dit-il aux évêques, et vous a donné la puissance de juger nos peuples et nous-mêmes. Il est donc juste que nous nous soumettions à vos jugements et non pas que nous entreprenions d'être vos juges. Dieu vous a établis pour être comme nos dieux,

[1] *Epist.* VII; S. Gelas, S. P., ad Anastas. imper.

et quelle apparence que des dieux fussent jugés par des hommes[1]? »

Solennellement reconnue par Charlemagne et par ses successeurs à l'empire, la grande charte de la liberté est déjà populaire au onzième siècle. L'illustre fondateur de Clairvaux, saint Bernard, écrivant à Conrad, roi des Romains, lui expose en ces termes le plan de la politique chrétienne : « Dieu seul, dit-il, est proprement souverain. Le Fils de Dieu fait homme a été investi par son Père de cette puissance souveraine. Parmi les hommes il n'y a de puissance ou de droit de commander, si ce n'est de Dieu et par son Verbe. Le Fils de Dieu fait homme, Jésus-Christ, est tout à la fois souverain pontife et roi souverain. Il réunit dans sa personne, et par là même dans son Église, et le sacerdoce et la royauté.

» Mais le sacerdoce est un, comme Dieu est un, comme la foi est une, comme l'Église est une, comme l'humanité est une. La royauté est multiple comme les nations; elle est fractionnée en rois divers et indépendants les uns des autres. Mais ces nations si diverses qui partagent l'humanité sont ramenées à l'unité humaine et à l'unité divine par l'unité de la foi chrétienne, par l'unité de l'Église catholique, par l'unité de son sacerdoce.

[1] Euseb., *Vit. Const.*, lib. III, c. 27.

» Le devoir, l'honneur, la prérogative du premier roi chrétien, tel que l'empereur, c'est d'être le bras droit, l'épée de la chrétienté pour défendre tout le corps, principalement la tête, et seconder son influence civilisatrice au dedans et au dehors[1]. »

Des lèvres de l'abbé de Clairvaux, cette doctrine passe sur celles du plus grand des théologiens. Dans son opuscule *De regimine principum*, saint Thomas explique ainsi l'organisation chrétienne des sociétés:

« La fin de la communauté, dit-il, est la même que celle des individus. Or, si vous demandez à un chrétien : Pourquoi Dieu vous a-t-il créé et mis au monde? il répond : Dieu m'a créé et mis au monde pour le connaître, l'aimer, le servir et par ce moyen arriver à la vie éternelle, qui est ma fin.

« Interrogée sur le même point, toute communauté chrétienne doit faire la même réponse : nulle autre ne peut se soutenir[2]. »

Partant de ce principe, lumineux comme le soleil, le docteur angélique développe magnifiquement les lois qui régissent l'ordre social fondé par le christianisme, les devoirs réciproques des rois et des sujets, ainsi que les rapports des royaumes temporels avec le royaume de Jésus-Christ qui est l'É-

[1] *Epist.*, 244. Ad Conrad. reg. Rom., oper., t. I, p. 514. Édit. noviss. analysée par M. Rohrbacher, p. 422, t. XV.

[2] Lib. II, c. XIV.

glise. L'ordre et l'harmonie semblent couler de la plume de l'admirable philosophe.

Pour saint Thomas, chaque royaume particulier est un navire fourni de son équipage et muni de tous ses agrès. Le roi en est le pilote. Lancé en pleine mer, ce navire cingle vers le port. Ce port est la fin pour laquelle le royaume a été créé. Avec sa lucidité ordinaire, saint Thomas prouve que cette fin n'est et ne peut être ni la richesse ni le plaisir, mais seulement l'acquisition de la vertu. La vertu elle-même est sans objet, si elle ne conduit pas à la possession du souverain bien qui est Dieu même [1].

« Or, ajoute l'illustre théologien, si l'homme pouvait par ses forces naturelles parvenir à cette fin ultérieure, ce serait au roi de l'y conduire. Car, dans l'ordre humain, le roi étant le supérieur le plus élevé, à lui seul appartiendrait de diriger à la fin suprême tout ce qui est au-dessous de lui. C'est ainsi qu'en tout et partout, nous voyons celui qui préside à la fin ou à l'usage d'une chose, diriger ceux qui préparent les moyens nécessaires pour arriver à cette fin. L'homme de mer dirige le construc-

[1] ..... Quia homo vivendo secundum virtutem, ad ulteriorem finem ordinatur, qui consistit in fruitione divina, oportet eamdem finem esse multitudinis humanæ, qui est hominis unius. Non est ergo ultimus finis multitudinis congregatæ vivere secundum virtutem, sed per virtuosam vitam pervenire ad fruitionem divinam. *De reg. princip.*, lib. II, c. XIV.

teur de navires; l'architecte dirige le maçon, le chef des armes dirige l'armurier.

» Mais l'homme ne pouvant, par des vertus purement humaines, parvenir à sa fin, qui est la possession de Dieu, il en résulte que ce n'est pas une direction humaine, mais une direction divine qui doit l'y conduire. Le Roi à qui cette direction suprême appartient est Celui qui n'est pas seulement homme, mais Dieu en même temps, notre Seigneur Jésus-Christ, qui faisant les hommes enfants de Dieu les conduit au céleste royaume.

» Afin que les choses temporelles et les choses spirituelles ne fussent pas confondues, cette direction suprême a été confiée non aux rois, mais aux prêtres, et surtout au Souverain Prêtre, le successeur de Pierre, le Vicaire de Jésus-Christ, le Pontife romain, à qui tous les rois du peuple chrétien doivent être soumis, comme au fils même de Dieu. Tel est l'ordre : le moins se rapporte au plus, l'inférieur est soumis au supérieur, et tous arrivent à leur fin [1]. »

[1] Hujus ergo regni ministerium, ut a terrenis essent spiritualia distincta, non terrenis regibus, sed sacerdotibus est commissum et præcipue summo sacerdoti, successori Petri, Christi vicario, Romano pontifici, cui omnes reges populi christiani oportet esse subditos, sicut ipsi Domino nostro Jesu Christo. Sic enim ei ad quem finis ultimi cura pertinet, subditi esse debent illi, ad quos pertinet cura antecedentium finium, et ejus imperio dirigi. Id., lib. I, c. XIV.

Pour voir dans une image sensible cette belle et profonde exposition de la politique chrétienne, il faut donc considérer chaque royaume comme un navire dont le roi est le pilote, et tous les royaumes chrétiens réunis, comme une imposante escadre, dont chaque bâtiment doit, pour arriver au port, se rattacher au vaisseau amiral, qui est le royaume visible de Jésus-Christ ou l'Église, dont le souverain pontife est le pilote. Si maître qu'il soit sur son navire, chaque pilote n'est pas indépendant. Afin de rester dans l'ordre, il doit toujours manœuvrer d'après les signes de l'amiral, de manière à diriger son bâtiment vers le terme final de la navigation. A ce titre chaque roi est obligé de pourvoir au salut éternel de son peuple, soit en ordonnant ce qui peut le procurer, soit en défendant ce qui peut l'empêcher. C'est le pape qui lui fait connaître l'un et l'autre : de même que c'est l'amiral qui donne des ordres aux capitaines et qui dirige l'escadre [1].

En résumé, le Verbe éternel, par qui l'univers a

[1] Quia igitur vitæ, qua in præsenti bene vivimus, finis est beatitudo cœlestis, ad regis officium pertinet ea ratione vitam multitudinis bonam procurare, secundum quod congruit ad cœlestem beatitudinem consequendam, ut scilicet ea præcipiat, quæ ad cœlestem beatitudinem ducunt; et eorum contraria secundum quod fuerit possibile, interdicat. Quæ autem sit ad veram beatitudinem via, et quæ sint impedimenta ejus, ex lege divina cognoscitur, cujus doctrina pertinet ad sacerdotum officium. — *Id.* id.

été créé et en qui il subsiste, est la loi, la voie, la vérité, la vie, et par là même le roi souverain des nations. En se faisant homme, il a uni et subordonné en sa personne la terre au ciel, l'humanité à la divinité. Ce qui s'est accompli dans l'Homme-Dieu, s'accomplira proportionnellement dans toutes les créatures. Tout doit être assujetti au Christ, et, par le Christ, à Dieu son père. Telle est la grande loi de la réhabilitation humaine et la fin de la création. Cette grande subordination sera consommée, comme dit l'Apôtre, lorsque, *après avoir détruit toute principauté, toute puissance, toute force, le Christ se soumettra lui-même, avec son royaume, à Celui qui lui aura soumis toute chose, afin que Dieu soit tout en tous* [1].

D'où il résulte que l'univers est une vaste théocratie, qui se forme dans le temps pour s'accomplir dans l'éternité [2].

Ce magnifique principe est-il la base de la politique chrétienne? Nous le verrons dans les chapitres suivants.

En attendant, l'exposition lumineuse de saint Thomas montre toute la différence du Césarisme ou de l'ordre social païen et de l'ordre social chrétien.

Le premier dit : La Société est un fait humain.

[1] I. *Cor.*, 15. — [2] *Histoire universelle de l'Église*, t. XIX, p. 391, première édition.

Le second dit : La Société est un fait divin.

Le premier : Pontife et roi tout ensemble, l'homme ou César règne en maître absolu sur les corps et sur les âmes : il ne relève de personne.

Le second : César n'a pas le domaine des âmes ; et même dans l'ordre temporel, il est soumis aux lois divines dont le souverain pontife est le conservateur et l'interprète.

Le premier dit : Nul pouvoir qui puisse ou qui doive contre-balancer celui de César : franchises, libertés, distinctions, éducation, propriété, tout doit venir de lui, dépendre de lui, se rapporter à lui.

Le second dit : Soumission de César au pontife ; respect aux libertés de tous, aux franchises, aux titres, aux droits acquis.

Le premier dit : La religion est un instrument de règne.

Le second dit : La religion est le but des règnes et la fin des empires.

Le premier dit : L'Église est dans l'État, comme la servante dans la maison.

Le second dit : L'État est dans l'Église, comme l'enfant entre les bras de sa mère.

Le premier dit : Mon suprême devoir est de procurer aux peuples le plus de jouissances possible, sans considération avec leur fin dernière.

Le second dit : Mon devoir est de faire *peu* pour les plaisirs des peuples, *beaucoup* pour leurs besoins, *tout* pour leur vertu, afin de les conduire à la possession éternelle du souverain bien.

Tels sont, dans leurs grandes lignes, les deux systèmes sociaux qui se partagent la durée des siècles. Entre le jour et la nuit, l'opposition n'est pas plus complète. De là sont sorties deux civilisations différentes. La civilisation païenne, ou le culte social de l'homme avec la force brutale pour règle, l'esclavage pour base, le sensualisme pour but ; la poésie, la peinture, la sculpture, la musique, les fêtes, les théâtres, tous les arts corrompus et corrupteurs pour accompagnement ; les crimes, les bouleversements et la dégradation pour résultat. La civilisation chrétienne ou le culte social de Dieu, avec la vérité pour règle ; la liberté pour base ; l'affranchissement de l'esprit pour but ; tous les arts sanctifiés et sanctificateurs pour accompagnement ; la vertu, la paix et le véritable progrès pour résultat.

Nos aïeux, *simples et naïfs*, optèrent pour le système chrétien. Un rapide coup d'œil sur leur histoire nous montrera les bénéfices qu'ils en retirèrent, ainsi que l'idée sublime qu'ils avaient de la politique et de la royauté.

CHAPITRE III.

HISTOIRE DE LA POLITIQUE CHRÉTIENNE.

Base de la politique chrétienne.— Pouvoir social de la papauté.— Paroles des écrivains protestants. — Les rois de France et d'Angleterre jugés par le pape. — Compromis des rois de France et d'Aragon. — Appel au jugement du pape. — Affaire de Louis le Débonnaire, de Lothaire, roi d'Austrasie. — Déposition de l'empereur Henri IV. — Bulle de saint Grégoire VII. — Déposition de l'empereur Frédéric. — Bulle d'Innocent IV.

Dans la personne de Pierre, le fils de Dieu est le chef visible de la société chrétienne. Par la bouche de cet autre lui-même, il dit éternellement aux rois et aux peuples cette parole toujours ancienne et toujours nouvelle : « *Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre;* » et à ses vicaires dans la suite des siècles : « *Je vous donnerai les clefs du royaume des cieux; tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel, et tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel; vous êtes la lumière du monde; enseignez toutes les nations et apprenez-leur à prendre toutes mes lois pour règle de leur conduite*[1]. »

[1] Matth., XVI, etc.

« Tout est soumis à ces clefs, s'écrie Bossuet ; tout, mes frères, *rois et peuples*, pasteurs et troupeaux[1]. »

Dépositaire de l'autorité du Roi des rois, organe infaillible de ses volontés, le Souverain Pontife se trouve placé au sommet de la hiérarchie sociale : entre ses mains sont les rênes qui doivent diriger le monde chrétien vers sa fin dernière ; sur son navire est la boussole qui doit indiquer la route à tous les navires, les maintenir dans leur ordre de bataille et les acheminer au port de l'éternité. A lui le droit de tracer la marche et de donner le mot d'ordre aux conducteurs des peuples ; à lui de juger en dernier ressort les conflits entre les pilotes et les équipages, en notifiant aux uns et aux autres les lois de l'éternelle justice. Et comme un pouvoir judiciaire est nul s'il n'est armé, à lui le droit de forcer par des peines efficaces les coupables à l'obéissance, et même d'ôter le commandement aux capitaines obstinément rebelles, qui, trahissant leur mission, conduiraient aux abîmes et leur navire et les passagers.

A moins de soutenir que la fin suprême des nations n'est pas la même que celle des individus, c'est-à-dire que cette fin renfermée dans les limites des temps consiste à vendre, acheter, boire, manger, dormir et digérer en paix sans souci de l'éter-

[1] *Serm. sur l'unité de l'Église.*

nelle vie; ou que chaque pouvoir social a le droit de régner suivant ses caprices; ou enfin, qu'il a le droit d'interpréter infailliblement la loi divine : ces principes sont d'une évidence incontestable. Le moyen âge en fit la base de son ordre social. Et quelque dur qu'il soit de l'entendre, il faut le redire : ces grandes vérités avec les conséquences pratiques qui en découlent, ont créé la civilisation chrétienne et fondé la liberté du monde; comme l'oubli de ces mêmes vérités reconduit le monde à la barbarie et à l'esclavage. Telle est ici l'évidence des faits et la certitude du droit, que les protestants eux-mêmes lui rendent hommage. C'est même une justice qui leur est due, ils le font avec une bonne foi et une admiration capables de faire rougir certains écrivains soi-disant catholiques.

« Pour être soumis à la haute direction du pape, disent-ils, qu'on ne croie pas que les royaumes du moyen âge en fussent moins heureux ni moins libres : le contraire est la vérité. C'était une belle souveraineté que celle des Innocent et des Grégoire... Respectez-moi, soumettez-vous, obéissez, disait-elle; en échange, je vous donnerai l'ordre, la science, l'union, l'organisation, le progrès..... D'une main, la papauté luttait contre le Croissant; de l'autre, elle étouffait les restes du Paganisme énergique du Septentrion. Elle ralliait comme autour d'un point

central, les forces morales et intellectuelles de l'espèce humaine : *elle était despote comme le soleil qui fait rouler le globe*[1]. »

Diriger au flambeau de l'Évangile l'humanité régénérée dans la voix du véritable progrès ; inspirer des lois, créer des institutions en rapport avec ce but élevé ; y ramener toutes les sciences, tous les arts et jusqu'aux fêtes populaires ; faire de tous les royaumes chrétiens une famille toujours armée contre la barbarie, tel fut pour les nations du moyen âge, le premier bienfait de la politique chrétienne. Maintenir la paix dans leur sein, en éloigner les deux plus grands fléaux de l'humanité, le schisme et l'hérésie, terminer, autant que possible, leurs querelles en évitant l'effusion du sang, est le second.

« N'était-ce pas chose admirable, continue l'auteur déjà cité, de voir un empereur allemand, dans la plénitude de sa puissance, au moment même où il précipitait ses soldats pour étouffer le germe des républiques d'Italie, s'arrêter tout à coup et ne pouvoir passer outre ; des tyrans couverts de leur armure, environnés de leurs soldats, Philippe de France ou Jean d'Angleterre, suspendre leur vengeance et se sentir frappés d'impuissance?..... A la voix de qui, je vous prie? A la voix d'un pauvre vieillard, habitant une cité lointaine, avec deux

[1] Quarterly Review, an. 1842, etc.

bataillons de mauvaises troupes, et possédant à peine quelques lieues d'un terrain contesté! N'est-ce pas un spectacle fait pour élever l'âme, une merveille plus étrange que toutes celles dont la légende est remplie[1]? »

Les exemples que l'auteur cite avec une si légitime admiration, ne sont pas des faits isolés. L'histoire de l'Europe au moyen âge est pleine de monuments et d'actes solennels, qui font briller avec éclat la loi fondamentale de la politique chrétienne, le règne de Jésus-Christ et l'autorité sociale de la papauté.

Les *Capitulaires* de Charlemagne commencent ainsi : « NOTRE SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST RÉGNANT A JAMAIS : Moi, Charles, par la grâce et la miséricorde de Dieu, roi et chef du royaume des Francs, *dévot défenseur et humble coadjuteur de la sainte Église de Dieu* : à tous les ordres de la piété ecclésiastique et à toutes les dignités de la puissance séculière, le salut de la perpétuelle paix et béatitude au Christ, seigneur Dieu éternel[2]. »

Dans les actes des particuliers pendant le moyen âge, on trouve fréquemment, avec l'année du règne des princes, cette formule des premiers chrétiens : « *Regnante Jesu Christo*, JÉSUS-CHRIST RÉGNANT. »

[1] *Id.* ibi.

[2] Baluz., *Capitul. reg. franc.*, t. I, col. 209.

Souvent à la mort d'un roi, on lit : « *Fait dans l'année que mourut le roi N.*, SOUS LE RÈGNE DE JÉSUS-CHRIST, et tandis que nous attendions de lui un nouveau roi [1]. »

Suivant le protestant Blondel, nos ancêtres apposaient cette formule à leurs actes pour nous rappeler sans cesse que tout ce qui nous regarde est administré sous la royauté de Jésus-Christ, dépend de lui, doit être rapporté à lui; que les rois eux-mêmes, maîtres des affaires sous lui, sont avec les peuples ses heureux serviteurs, et qu'avec leurs sujets ils se reconnaissent les sujets de ce Roi souverain [2].

Ce règne social de Jésus-Christ n'est pas, comme le prétend l'ignorance ou la mauvaise foi, une invention du moyen âge au profit de la papauté. Le moyen âge n'est que le continuateur des premiers siècles. Dès l'an 250, nous voyons les chrétiens dater les actes des martyrs de la manière suivante : « Ces choses ont eu lieu sous les consuls ou empereurs N., N., comme disent les Romains; mais, pour nous, SOUS LE RÈGNE DE NOTRE SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST, à qui soient l'honneur et la gloire aux siècles des siècles [3]. »

[1] *Id.*, t. II, col. 1535, et 1536.

[2] *De formula Regnante Christo*, p. 371.

[3] Voir, entre autres, Actes de saint Pionius dans notre *Biblioth. des class. chrét.*

Aux monuments écrits se joignent les actes. En 1298 la guerre éclate entre Philippe de France et Édouard d'Angleterre. Malgré l'esprit nouveau introduit par le Césarisme allemand, les deux puissants monarques conviennent de remettre au souverain pontife le jugement de leur différend. Le père commun entend les plaintes de ses fils; et pour ne blesser personne rejette la guerre sur le démon, l'éternel ennemi du genre humain; puis, juge, définit et prononce que la paix aura lieu aux clauses et conditions qu'il indique. Les deux rois s'inclinent devant la sentence du vicaire de Jésus-Christ; le sang cesse de couler, et une fois de plus les peuples bénissent la puissance sociale de la papauté [1].

En 1365 se rencontre un fait analogue, glorieux vestige de l'ancien droit social de l'Europe chrétienne. Le roi de France et le roi d'Aragon sont en guerre. Tout à coup ils se souviennent qu'ils sont rois chrétiens, que le sang des peuples leur sera redemandé, et qu'il existe dans le système social de l'Europe un moyen pacifique de rétablir l'harmonie. Avec une simplicité sublime ils écrivent le compromis suivant : « Nostre saint-père le pape du consentement de nous et de nostre dict frère, sera chargé pour en ordonner, parties ouïes, si comme il lui semblera

[1] Voir le texte de la sentence pontificale dans le *Codex juris gentium diplomaticus de Leibnitz*, an. 1298.

à faire par raison, et que nous et nostre dict frère nous en soumettrons à nostre dict sainct-père, sans préjudice de nostre souveraineté, par les plus fortes sûretés qu'il pourra estre faict et ne pourrons jamez nous ne nostre dict frère, ne les successeurs de nous ou de luy, procéder par voye de faict ne de guerre, pour occasion des demandes et choses dessus dictes, ou des dépendances, mais en connoistre toujours nostre dict sainct-père, qui est et qui sera pour le temps [1]. »

Comme on voit, dès le commencement de l'Église, toutes les grandes causes religieuses arriver des différentes chrétientés de l'Orient et de l'Occident, au tribunal suprême du saint-siége, ainsi nous voyons la France, l'Angleterre, l'Espagne, l'Allemagne du moyen âge soumettre leurs grandes causes sociales au jugement du souverain pontife.

Cette haute magistrature, les papes l'exercent, non, comme on l'a prétendu, en vertu d'une concession des rois et des peuples, concession imaginaire et dont on ne trouve pas de vestige; mais bien en vertu d'un droit inhérent à leur qualité de chefs de la société chrétienne, d'interprètes infaillibles des lois divines, et de juges divinement établis pour décider les points de droit aussi bien public que privé, et revêtus de l'autorité nécessaire pour faire exécuter

[1] *Libertés de l'Église gallicane*, par Pithou, t. I, p. 149.

leurs sentences. Tel est le titre que les successeurs de Pierre invoquent toutes les fois qu'ils accomplissent un de ces grands actes d'autorité sociale, si légitimes, si salutaires, si justement bénis au moyen âge, et si odieusement calomniés de nos jours.

Grégoire IV, dans les différends entre Louis le Débonnaire et ses enfants ; Nicolas Ier dans l'affaire de Lothaire, roi d'Austrasie ; Urbain II, Victor III, tous invoquent leur droit, et non la concession *chimérique* dont on parle. Mais citons quelques faits plus éclatants. L'empereur Henri IV, appelé le *Néron de l'Allemagne*, nom qu'il mérita trop justement par ses cruautés, ses débauches, ses brigandages et ses attentats contre la liberté de ses peuples, les droits de ses voisins et l'autorité de l'Église, est plusieurs fois averti par le père commun des rois et des peuples de rentrer en lui-même et de se souvenir que le pouvoir lui a été donné non pour détruire, mais pour édifier, non pour opprimer, mais pour protéger. Henri méprise les avertissements. Viennent les menaces, dont il ne tient aucun compte.

Alors le souverain pontife se souvient qu'il est le vicaire du Roi des rois, et prononce en ces termes la déchéance de celui qui s'est déclaré lui-même indigne du trône : « Bienheureux Pierre, il vous a plu et il vous plaît que Je sois le chef du peuple chrétien, spécialement confié à votre sollicitude ; et

par vous m'a été *donné de Dieu* le pouvoir de lier et de délier au ciel et sur la terre. En conséquence, pour l'honneur et la défense de votre Église, de la part du Dieu tout-puissant Père et Fils et Saint-Esprit, en vertu de votre puissance et de votre autorité, J'ôte au roi Henri, fils de l'empereur Henri, qui, avec un orgueil inouï s'est insurgé contre votre Église, le gouvernement de toute l'Allemagne et de l'Italie.

» Et Je délie tous les chrétiens du serment de fidélité qu'ils lui ont fait, et je défends à quiconque de lui obéir comme à un roi. Car il est juste que celui qui s'étudie à diminuer l'honneur de votre Église, perde lui-même l'honneur dont il jouit. En vertu de votre autorité, dont Je suis héritier, je l'enchaîne par le lien de l'excommunication, afin que les nations sachent et éprouvent que vous êtes Pierre, et que sur c[illegible]ierre le Fils du Dieu vivant a bâti son Église, et que les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle.

» Donné l'an de l'incarnation du Seigneur mil soixante-quinze. [1] »

[1] Beato Petre... tibi placuit et placet ut populus christianus, tibi specialiter commissus, mihi obediat, et mihi tua gratia est potestas data ligandi atque solvendi in cœlo et in terra.

Hac itaque fiducia fretus, pro Ecclesiæ tuæ honore et defensione, ex parte omnipotentis Dei Patris et Filii et Spiritus sancti, per tuam potestatem et auctoritatem Henrico regi, filio Henrici impera-

Deux siècles plus tard, en 1245, Innocent IV, en présence du concile général de Lyon, invoque le même droit et use de la même formule contre l'empereur Frédéric, cet autre César dont les crimes furent la terreur et la honte de son siècle. Après avoir énuméré les forfaits de tout genre dont Frédéric s'est souillé, ainsi que les avertissements paternels dont il a été l'objet et qu'il a méprisés, le souverain pontife rappelle qu'il a été établi pour peser dans la balance le mérite et le démérite, le juste et l'injuste, pour maintenir la paix de l'Église et la tranquillité générale de la société chrétienne.

Puis il ajoute : « En conséquence, la cause soumise à l'examen diligent du saint concile, puisque Nous tenons, malgré notre indignité, la place de Jésus-Christ sur la terre, et qu'il Nous a été dit dans la personne du bienheureux Pierre : *Tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel*, *et tout ce que*

toris, qui contra tuam ecclesiam inaudita superbia insurrexit, totius regni Theutonicorum et Italiæ gubernacula contradico.

Et omnes christianos a vinculo juramenti, quod sibi faciunt vel fecerunt, absolvo ; ut nullus ei sicut regi serviat, interdico. Dignum est enim, ut qui studet honorem Ecclesiæ tuæ imminuere ipse honorem amittat quem videtur habere. Vinculo eum anathematis vice tua alligo, ut sciant gentes et comprobent quia tu es Petrus, et super tuam petram Filius Dei vivi ædificavit Ecclesiam suam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam, etc.

Datum anno ab incarnatione Domini MLXXV. — *Bullar. rom.*, t. II, p. 35.

tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel ; Nous déclarons privé par le Seigneur de tout honneur et dignité, et tel Nous dénonçons et déclarons par notre sentence le susdit prince qui s'est rendu si indigne de l'empire, du royaume et de toute espèce d'honneur et dignité, et qui par ses iniquités a mérité d'être rejeté de Dieu et privé du droit de régner ; déliant pour toujours de leur serment ceux qui lui ont juré fidélité, défendant en *vertu de l'autorité apostolique* à quiconque de lui obéir désormais comme s'il était empereur ou roi, frappant d'excommunication *ipso facto* ceux qui lui donneraient conseil ou assistance ; que ceux auxquels appartient l'élection de l'empereur lui choisissent librement un successeur.

» Donné à Lyon, le 16 des calendes d'août, l'année troisième de notre pontificat [1]. »

[1] ..... Ad apostolicæ dignitatis apicem, licet indigni dignatione divinæ majestatis assumpti..... Cum fratribus nostris et sacro concilio, deliberatione præhabita diligenti, cum jam Christi vices licet immeriti teneamus in terris, nobisque in B. Petri persona sit dictum : *quodcumque ligaveris*, etc., memoratum principem, qui se imperio et regno, omnique honore ac dignitate reddidit tam indignum, quique propter suas iniquitates, a Deo ne regnet vel imperet est abjectus, suis ligatum peccatis et abjectum, omnique honore et dignitate privatum a Domino ostendimus, denunciamus ac nihilominus sententiando privamus ; omnes qui ei juramento fidelitatis tenentur adstricti, a juramento hujusmodi perpetuo absol-

Ces actes éclatants que n'osent avouer certains catholiques, ces pontifes pour lesquels l'impiété n'a pas assez de colères, les protestants les admirent. Parlant des papes et de l'exercice de leur suprématie sociale, le célèbre Jean de Muller écrit ces paroles : « Sans les papes, Rome n'existerait plus; Grégoire, Alexandre, Innocent, opposèrent une digue au *torrent qui menaçait toute la terre*; leurs mains paternelles élevèrent la hiérarchie, et à côté d'elle la liberté de tous les États [1]. »

Ce torrent, c'était le Césarisme. Inspiré par ses légistes, Frédéric II voulait marcher sur les traces de quelques-uns de ses prédécesseurs, et aspirait à être le seul souverain, le seul propriétaire, la seule loi du monde.

« Comme ses prédécesseurs, disent deux écrivains gallicans, Frédéric ne cachait point le *projet de relever l'empire des Césars*, et, sans l'influence des papes, il est probable que l'Europe aurait subi le joug des empereurs de la Germanie. Frédéric, rêvant à son tour la monarchie universelle, tendait certainement à s'affranchir de la suprématie de

ventes..... Illi autem ad quos in eodem imperio Imperatoris spectat electio, eligant libere successorem.

Datum Lugduni decimo sexto calendas augusti, anno tertio. — *Bull. rom.* Ib.

[1] *Voyages des papes*, 1782.

Rome. L'empereur faisait appeler par son chancelier tous les autres rois du monde *rois provinciaux*, et il s'intitulait lui-même *la loi vivante*[1]. »

D'une part, il prétend réduire les rois de Suède, de Danemark, d'Angleterre, d'Espagne et de France, au rang de ses vassaux; d'autre part, il prétend que les papes lui serviront d'instrument dans cette entreprise, comme le Mufti de Constantinople en sert au Grand Turc. Les papes s'opposent avec un courage invincible à ce monstrueux despotisme. Pour sauver la liberté et l'indépendance de l'Église, et avec elle la liberté et l'indépendance de tous les rois et peuples de l'Europe, ils privent de toute autorité les modernes Nérons.

Où est le mal?

[1] Michaud, *Histoire des croisades*, t. IV, p. 67, 6ème édition. — Le marquis de Villeneuve-Trans, *Histoire de saint Louis*, t. I, p. 238.

CHAPITRE IV.

HISTOIRE DE LA POLITIQUE CHRÉTIENNE (*suite*).

Permanence du droit pontifical. — Déposition d'Henri VIII. — Bulle de Paul III. — Déposition d'Élisabeth. — Bulle de saint Pie V. — Réflexions. — Paroles de M. Coquerel. — De Louis Blanc. — Dilemme. — Résultats sociaux de la politique chrétienne et du Césarisme.

Les idées des peuples et des rois peuvent changer, les nations choisir de nouvelles formes gouvernementales, mais le droit ne change pas. En plein seizième siècle, une nouvelle sentence d'excommunication et de déposition fondée sur la même autorité va frapper une tête non moins odieuse que celle de Frédéric. Un tyran, dont les mœurs rappellent celles d'Héliogabale, et la cruauté celle de Caligula, Henri VIII, fait asseoir tous les crimes sur le trône d'Angleterre, et souille l'*île des saints* par le pillage des monastères, la destruction des églises, la profanation des tombeaux et le supplice de soixante-douze mille catholiques.

Le père de la grande famille européenne est in-

formé de tant d'excès ; il avertit, il reprend, il conjure : tout est inutile. Se rappelant alors et son devoir et son droit, il dépose le monstre couronné, décharge l'Angleterre de l'obligation de se soumettre à ses odieux caprices, et, autant qu'il est en lui, sauve le navire de l'abîme où le conduit son coupable pilote. « Celui, dit Paul III, qui de son immobile éternité imprime par sa providence à toutes les créatures le mouvement que nous admirons, a daigné, dans sa clémence, Nous établir, sans mérite de notre part, son Vicaire sur la terre, Nous placer sur le trône de la justice et Nous dire comme à Jérémie : *Voilà que je t'ai constitué sur les nations et sur les royaumes, avec pouvoir d'arracher et de détruire, d'édifier et de planter.*

» Imitant celui dont la miséricorde égale la puissance, pressé par la sollicitude apostolique qui Nous oblige à veiller au bien de toutes les personnes divinement confiées à nos soins, Nous nous voyons obligé, pour les mettre à l'abri des erreurs, des scandales, des excès et des énormités de tout genre dont la malice du démon les environne, de sévir contre ceux qui en sont les auteurs [1]. »

En conséquence, pour mettre le tyran hors d'état de nuire, et sauver ainsi l'ordre public, la liberté, la propriété, la foi de l'Angleterre, le souverain pontife

[1] Ejus qui immobilis permanens, etc., *Bullar.*, t. IV, p. 125.

fait le vide autour de lui, en défendant, sous peine d'encourir la même excommunication dont il est frappé, de lui obéir, de lui prêter aide ou assistance; puis, s'il demeure obstiné, le chef de la famille européenne ordonne à tous les rois ses fils d'aller au secours de l'Angleterre, et de la délivrer du sanglier qui la ravage[1].

L'Angleterre méconnaît la voix du père commun, et en punition de sa désobéissance, elle tombe sous le joug d'une femme dont les cruautés, les injustices, les infamies, ont une place à part dans l'histoire; d'une femme dont la main souillée du sang de sa sœur, signe le long martyre de l'Irlande, la mort au milieu de tortures inouïes de tout ce que l'Angleterre a de plus recommandable, la spoliation sur la plus vaste échelle, et enfin, ce qui est mille fois plus triste, l'acte qui arrache à l'île des saints son antique foi, pour la jeter en proie au Césarisme aveugle et brutal, personnifié dans la fille d'Anne de Bouleyn.

Le trône de Pierre est occupé par un saint. Fidèle à sa mission, Pie V, suivant l'exemple de ses prédécesseurs, fait usage du droit social dont la pa-

[1] Fautores, adhærentes, consultores et sequaces dicti Henrici regis... de cætero non adsistant, non adhæreant, vel foveant... Principes contra Henricum et complices arma capiant, etc. — *Id.* id.

pauté est dépositaire. Le 23 février 1570, il lance contre Élisabeth la sentence de déposition, fondée, non sur un droit conventionnel, mais sur l'autorité apostolique. « Celui qui règne dans les hauteurs, à qui a été donnée toute puissance au ciel et sur la terre, a confié le gouvernement souverain de l'Église une, sainte, catholique et apostolique, hors de laquelle il n'y a point de salut, à un seul chef sur la terre, savoir, le prince des apôtres, Pierre, et au successeur de Pierre, le pontife romain. Seul il l'a établi prince sur toutes les nations et sur tous les royaumes, afin de déraciner, de détruire, de dissiper et de jeter au vent, de planter et d'édifier, de manière à contenir le peuple fidèle par le lien de la charité et dans l'unité du Saint-Esprit, et de le présenter sain et sauf à son Rédempteur...

» En conséquence, appuyé sur l'autorité de celui qui, malgré notre indignité, a daigné Nous placer sur ce trône souverain de la justice, *dans la plénitude de l'autorité apostolique*, Nous déclarons la susdite Élisabeth hérétique et fautrice des hérétiques, et ses adhérents excommuniés et retranchés de l'unité du corps de Jésus-Christ.

» De plus, Nous la déclarons privée de tout droit au royaume d'Angleterre, ainsi que de toute autorité, dignité et privilége; et les grands, les sujets et les peuples dudit royaume, et tous ceux qui lui ont

prêté un serment quelconque, déliés pour toujours de tout serment de fidélité et d'obéissance, comme Nous les délions par l'autorité des présentes. Défendons et interdisons, sous peine d'excommunication, à tous et à chacun d'obéir, soit à elle-même, soit à ses ordres ou à ses lois[1]. »

D'après ces actes solennels, on voit, suivant la pensée de Leibnitz, conforme à celle de saint Thomas, que les papes sont les chefs spirituels, et les empereurs ou rois, les chefs temporels mais subordonnés de l'Église universelle ou de la société chrétienne : le droit public repose sur cette base, et les jurisconsultes du moyen âge raisonnent sur ce pied-là[2].

On voit de plus, nous le répétons, que c'est en

[1] Regnans in excelsis, cui data est omnis in cœlo et in terra potestas, unam, sanctam, catholicam et apostolicam Ecclesiam, extra quam nulla est salus, uni soli in terris, videlicet apostolorum principi Petro, Petrique successori romano pontifici, in potestatis plenitudine tradidit gubernandam. Hunc unum super omnes gentes, et omnia regna principem constituit, qui evellat, destruat, dissipet, disperdat, plantet et ædificet, ut fidelem populum mutuæ caritatis nexu constrictum, in unitate Spiritus contineat, salvumque et incolumem suo exhibeat Salvatori, etc., etc.

Datum Romæ apud S. Petrum, anno incarnationis dominicæ 1570, calendas martii, pontificatus nostri anno V. — *Bull. rom.*, t. IV, p. 98.

[2] *Observat. sur le projet d'une paix perpétuelle*, par M. l'abbé de Saint-Pierre, p. 59. *Œuvres*, t. V, in-4°, édition 1768.

vertu d'une autorité inhérente à leur charge, et non en vertu d'une concession ou d'un compromis, que les souverains pontifes exercent leur suprême magistrature. L'histoire le dit et la raison le prouve.

Comme dans l'ordre religieux il faut de toute nécessité un juge infaillible du vrai, de même dans l'ordre social il faut un juge suprême du juste. Otez ce jugement au pape, vous le donnez à la force. Le duel, justement défendu entre les particuliers, devient non-seulement légitime, mais nécessaire de peuple à peuple, et de peuples à rois. Or pesez la conséquence : si l'ordre social est tellement constitué que la raison du plus fort soit la dernière raison du droit, où est la bonté, où est la justice, où est la sagesse de Dieu? Le genre humain n'est plus, comme dit Rousseau, qu'une agrégation d'individualités hostiles, régie par la morale des loups.

Toutefois, en voyant les papes déposer les rois et délier les sujets de leur serment de fidélité, plusieurs se scandalisent. Pour excuser cette conduite, les uns essayent des explications malheureuses; ils n'avouent les faits qu'avec timidité et presque en rougissant : aux yeux des autres, l'époque qui reconnaissait pour base de son droit public une *pareille tyrannie* semble barbare, et ils saluent comme l'ère de la délivrance le jour où finit la souveraineté

sociale de la papauté. Que tous entendent ce que leur répondent des hommes non suspects.

« Le pouvoir papal, dit un ministre protestant, disposant des couronnes, empêchait le despotisme de devenir atroce. Aussi, *dans ces temps de ténèbres*, ne voyons-nous aucun exemple de tyrannie comparable à celle des Domitien de Rome. *Un Tibère était impossible*, Rome l'eût écrasé. *Les grands despotismes arrivent quand les rois se persuadent qu'il n'y a rien au-dessus d'eux* : c'est alors que l'ivresse d'un pouvoir illimité enfante les plus atroces forfaits [1]. »

« En élevant les rois au-dessus de toute juridiction ecclésiastique, ajoute Louis Blanc, vous avez cru placer les trônes dans une région inaccessible aux orages. Cette erreur fait pitié. L'émancipation du pouvoir papal ne change rien à la nécessité d'un contrôle. Elle ne fait que le déplacer, elle le transporte au parlement d'abord, puis à la multitude. Le moment vint, en France, où la nation s'aperçut que L'INDÉPENDANCE DES ROIS C'ÉTAIT LA SERVITUDE DES PEUPLES. La nation alors se leva indignée, à bout de souffrances, demandant justice. Mais les juges de la royauté manquant, la nation se fit juge elle-même, et l'excommunication fut remplacée par un arrêt de mort [2]. »

[1] Ch. Coquerel, *Essai sur l'histoire du christianisme*, p. 75.
[2] *Histoire de la révolution*, t. I, p. 252.

Tel est, en effet, le dilemme impitoyable que les détracteurs de la politique chrétienne ont à résoudre: ou vous admettez dans la société un pouvoir sans contrôle, ou vous ne l'admettez pas.

Si vous l'admettez, vous consacrez avec le despotisme le plus monstrueux l'abrutissement de la nature humaine, en rivant à jamais les fers de l'esclavage au trône de tous les tyrans.

Si vous ne l'admettez pas, voici l'alternative qui se présente : ou le contrôle de la raison ou le contrôle de la force; ou la souveraineté du pape ou la souveraineté du peuple; ou l'excommunication ou l'échafaud; ou les canons du Vatican ou les canons des barricades.

A chacun son goût : dans leur simplicité, nos aïeux, s'inclinant devant la souveraineté sociale du vicaire de Jésus-Christ, lui disaient : « Vous êtes le père commun des rois et des peuples : à vous de décider entre vos enfants. » En cela, nous les avons trouvés barbares et nous avons dit à Pierre : « Nous ne reconnaissons pas ton autorité sociale; nous ne voulons pas que tu te mêles de nos affaires; nous saurons bien les régler sans toi. »

Voici quelques-uns des bénéfices de cet acte de modestie et de piété filiale :

1° L'Europe est rentrée fatalement dans les con-

ditions sociales du paganisme, où, en cas de conflits sociaux, la force seule décidait du droit;

2° Tandis que dans la longue période de six cents ans on trouve à peine cinq ou six rois, bourreaux de leurs peuples et opprobres de l'humanité, privés d'un pouvoir dont ils étaient manifestement indignes; c'est par centaines qu'il faut compter, depuis la Renaissance, les trônes renversés, les couronnes jetées au vent, les rois, bons ou mauvais, chassés, dépouillés de tout honneur et dignités, condamnés à l'exil, périssant sous la hache du bourreau ou par le fer des assassins.

3° Avec la suprématie pontificale, religieusement acceptée, nous n'aurions eu ni les guerres de religion qui ont ensanglanté l'Allemagne, la France, l'Angleterre et la Suisse, aux seizième et dix-septième siècles; ni le partage de la Pologne; ni les scandaleux traités qui, attribuant à l'erreur des droits qu'elle n'a pas, donnent une patente aux faux monnoyeurs de la vérité. Nous n'aurions eu ni les spoliations sacriléges du joséphisme, ni l'ébranlement général de la propriété, ni les saturnales de 93, ni le culte de la Raison : et encore aujourd'hui nous n'aurions ni l'incertitude du droit, ni la négation du devoir, ni des dynasties sans lendemain, ni des peuples sans avenir, ni des sociétés ingouvernables, ni ce déluge universel de

doctrines monstrueuses qui menacent de transformer notre civilisation en barbarie, et de renverser l'Europe dans l'abîme sans fond du socialisme.

Voilà pourtant ce que fait dans le monde un dogme de plus ou un dogme de moins.

CHAPITRE V.

HISTOIRE DU CÉSARISME AVANT LA RENAISSANCE. DROIT POLITIQUE.

Les empereurs d'Allemagne. — Le droit romain, politique et civil. — Paroles de Schlégel. — D'un auteur français. — Pandectes trouvées à Amalfi. — Université de Bologne. — Irnerius. — La Renaissance du droit païen venue d'Italie. — Juristes de France, d'Angleterre et d'Espagne. — Doctrines qu'ils enseignent. — Balde. — Jean de Paris.

La Renaissance, qui formula nettement le Césarisme et le rendit pratique en Europe, est un arbre : or, tout arbre a ses racines. Nous voyons serpenter celles du Césarisme à travers les siècles du moyen âge. Le mal est impérissable, comme la concupiscence au cœur de l'homme. La gloire d'une époque est de l'empêcher de se constituer à l'état religieux ou social. Telle fut, à l'égard du Césarisme en particulier, celle du moyen âge.

Dès le onzième siècle, le paganisme politique trouve des princes ambitieux et cupides, disposés à le restaurer à leur profit. En première ligne figurent les Henri, les Othon, les Lothaire, les Fré-

déric d'Allemagne. Honorés par le saint-siége du titre de *César* et d'*Auguste*, ils prétendent en exercer les anciennes prérogatives, rêvent la monarchie universelle à leur profit, et commencent à ébranler le dogme fondamental de la politique chrétienne, si glorieusement proclamé par Charlemagne : *la séparation des pouvoirs, et la subordination nécessaire du pouvoir temporel au pouvoir spirituel.*

En Allemagne, ils prêchent leurs prétentions par la force ; en Italie, ils leur cherchent un appui dans la popularité. Sur toutes les cités de la péninsule ils répandent un esprit d'indépendance, non pour les affranchir, mais pour les attacher à leur parti. De là naissent pour l'Italie des dissensions interminables, et pour l'Europe les grandes luttes du sacerdoce et de l'empire. L'instinct de leur ambition devient le thème favori des juristes courtisans qui, dans les universités de Bologne et de Padoue, essayent de le justifier devant la jeunesse de toutes les nations.

Le DROIT PUBLIC et le DROIT CIVIL : voilà les deux courants par lesquels les idées politiques et sociales de l'antiquité païenne, reviennent scientifiquement au sein de l'Europe de Charlemagne et de saint Louis. Si nul fait n'est plus certain, nul n'établit mieux la grande thèse que nous soutenons, à savoir : QUE LE CÉSARISME MODERNE N'EST QU'UN RAMEAU EMPOI-

SONNÉ QUI A REVERDI SUR LE VIEUX TRONC DU PAGANISME, AU SOUFFLE DE L'ENSEIGNEMENT CLASSIQUE.

Écoutons à ce sujet un des plus célèbres philosophes allemands.

« Un autre *présent non moins malheureux* que celui de l'Aristote arabe, dit Frédéric de Schlégel, introduit en Europe par Frédéric II, *fut l'ancien droit et le vieux code romain*, que le gibelin Frédéric I[er] confirma solennellement dans les plaines de Roncaglia, avec tous les droits réguliers et *toutes les prérogatives de la couronne qu'il sut en faire découler à son profit;* ouvrant ainsi pour les siècles suivants la porte à tous les tours et détours de la chicane, à cette dialectique inextricable du barreau, à une scolastique juridique sans issue et sans fin.

» Déjà sans doute, avant lui, la jurisprudence romaine, ce code prolixe de Justinien faisait autorité sous les empereurs est-francs, lorsque le jurisconsulte allemand Irnérius fonda à Bologne une chaire de cette *nouvelle science*. Mais *les vieilles formules de domination universelle qui se trouvent éparses dans ce corps de droit romain souriaient tout particulièrement aux empereurs gibelins;* ils s'en servirent donc avec assez peu de réserve contre les empereurs grecs et contre d'autres rois, *comme de titres évidents ou du moins très-plausibles du droit qu'ils revendiquaient à la monarchie universelle.*

» Ainsi, c'est à partir du temps des Gibelins, et par suite de la vogue des principes absolus, que ce corps de lois romaines, dont les formules artificielles et le rigoureux enchaînement ne s'harmonisaient ni avec la vie nouvelle, ni avec les mœurs allemandes, *ni avec l'esprit du christianisme*, devient l'objet d'une science à la mode, ou plutôt l'occasion d'une *nouvelle maladie du siècle*.

» La *vraie tâche* de la science du droit dans l'Occident chrétien, aurait été de ne voir dans cette vieille jurisprudence qu'un art parfait; d'emprunter par conséquent ses formes, mais d'en *réformer l'esprit d'après les principes et les idées du droit chrétien*, en se faisant un devoir de puiser aux sources indigènes et de recueillir cette foule d'excellentes choses répandues dans les anciennes législations germaines. Toutes locales, il est vrai, et éminemment individuelles, celles-ci pour la plupart convenaient aux mœurs simples et à l'enfance d'une nation belliqueuse, sans répondre aux besoins des civilisations postérieures plus avancées; et cependant elles offrent partout, avec des traces d'une haute équité, la base nette et précise de la liberté véritable [1]. »

« Pour déterminer la renaissance de l'antiquité, ajoute un écrivain français, il fallait une *cause morale* : elle se présenta. Tant qu'il n'y avait en Italie

[1] *Philosophie de l'histoire*, t. II, leçon XIV.

que des prétendants à l'empire issus du sang carlovingien, la couronne impériale, que Charlemagne avait placée *au-dessous de la tiare*, s'inclina devant la tiare sous le règne de ses successeurs. Mais Othon Ier importa en Italie des *sentiments nouveaux, nés en Allemagne. Ces sentiments, hostiles à la papauté, rompirent l'alliance que Charlemagne avait formée entre le pouvoir pontifical et la puissance temporelle.*

» La guerre éclata entre ces deux principes, non par des négociations ni des discussions canoniques, mais par des violences, mais par des actes d'autorité. Sous la protection d'Othon et avec son appui, Gerbert *invoqua les auteurs païens dans sa lutte contre la cour pontificale* : il invoqua la *raison* humaine contre la *puissance* religieuse... *La liberté ramenait à l'antiquité, dont les semences, conservées jusqu'au quatorzième siècle, germèrent alors et produisirent la Renaissance.* DE LA SURGIRENT, EN ALLEMAGNE, L'INDÉPENDANCE RELIGIEUSE; EN ITALIE, LA LIBERTÉ NATIONALE; EN FRANCE, L'ESPRIT PHILOSOPHIQUE[1]. »

Il est difficile de tracer plus nettement et en moins de mots l'histoire du Césarisme en Europe. Toutefois cette exposition ne suffit pas. La question du Césarisme est tellement grave en elle-même, elle

[1] *Histoire de l'éloquence latine*, par M. N., p. 7 et 9.

intéresse à un si haut point les sociétés modernes, qu'elle exige de plus grands développements.

« Les princes de Germanie, dit le savant auteur de *l'Histoire universelle de l'Église*, auxquels les papes transportèrent la dignité impériale, après l'extinction de la ligne masculine de Charlemagne, méconnurent peu à peu l'idée chretienne de cette dignité, pour reprendre peu à peu l'idée païenne de Néron et de Caligula. Ils ne se disaient pas encore dieux ou souverains pontifes, mais ils y tendaient ; et parce que les papes s'opposaient à cette tendance, ils entreprirent de défaire les papes légitimes, et d'en faire de leur fabrique [1]. »

Si les nouveaux Césars ne se donnent pas encore pour souverains pontifes et pour dieux, leurs légistes les donnent dès lors pour la loi vivante et souveraine, pour la loi incarnée. « L'empereur, disent-ils, dès le douzième siècle, telle est la loi vivante qui commande aux rois. De cette loi vivante dépendent tous les droits possibles. C'est elle qui les corrige, qui les dissout, qui les lie. L'empereur est l'auteur de la loi, et n'y est tenu qu'autant qu'il veut bien. Son bon plaisir est la règle du droit [2]. »

[1] *Histoire universelle de l'Église*, t. XVIII, p. 6.

[2] Cæsar lex viva stat regibus imperativa, legeque sub viva sunt omnia jura dativa ; lex ea castigat, solvit et ipsa ligat. Conditor est legis, neque debet lege teneri, sed sibi complacuit sub lege libenter

Les juristes païens ne disaient pas mieux.

C'est ainsi que l'idée de l'*impérialité* païenne se formule sous Henri V. Ses successeurs, avec leurs légistes de Bologne, en tirent les conséquences naturelles : que l'empereur allemand est le seul maître du monde, le seul propriétaire; que ni rois ni particuliers n'ont rien que sous son bon plaisir; que les souverains d'Espagne, d'Angleterre et de France ne sont que des *rois provinciaux*[1], destituables au gré de l'empereur.

On en était là, lorsqu'en 1135, un exemplaire des *Pandectes* de Justinien est découvert en Italie, dans la petite ville d'Amalfi. Cet événement, qui attire l'attention de toute l'Europe, donne une nouvelle impulsion à l'étude du droit romain et vient à propos favoriser les prétentions césariennes des empereurs d'Allemagne. Lothaire fonde une chaire de droit romain à Bologne. Une de ses créatures, Irnérius, Allemand de naissance, en est nommée titulaire. Tous les efforts du nouveau professeur tendent à étendre l'autorité du droit romain. Il obtient sans peine de l'empereur que les ouvrages de Justinien seraient cités dans le barreau, *et auraient force de loi dans l'empire*. Les juristes de son

haberi; quidquid is placuit, juris ad instar erit. Godfr., *Viterb. chron.*, p. 47. Apud Baron., an IIII, n. 25.

[1] Reges provinciales.

école l'élevèrent jusqu'aux nues et le surnommèrent la lumière du droit, *lucerna juris*. Irnérius mourut en 1190.

Il est triste de le dire, mais c'est de l'Italie qu'est venue la renaissance du droit césarien, comme la renaissance de la philosophie et de la littérature païennes. « Au temps d'Irnérius, dit Terrasson, il n'y avait point d'écoles de droit en Allemagne; et, d'ailleurs la jurisprudence romaine se cultivait en Italie *plus qu'en aucun autre endroit de l'Europe*. De là vient que l'Allemagne envoyait ses légistes se former aux écoles d'Italie [1], » de même qu'au quinzième siècle elle envoyait ses lettrés se former à Florence et à Rome.

L'Allemagne n'est pas la seule tributaire de l'Italie. Aux leçons des juristes italiens, Gosia, Bulgare, Roger, Othon, Hugolinus, Azon, Accurse, Cinus de Pistoie, Bartole, Balde et autres encore, la France envoie ses jeunes légistes pendant les douzième, treizième et quatorzième siècles. De là nous reviennent, pour ne nommer que les plus connus, Pierre de Belle-Perche (*de Bella Pertica*), Durand le *Speculator*, et Placentin, qui enseigna longtemps et avec éclat à Montpellier. L'Angleterre et l'Espagne imitent la France [2].

[1] Terrasson, *id.*, part. IV, § IV, p. 385.

[2] La Renaissance du droit romain exerça une grande influence

Or toute cette génération de juristes antérieurs à la Renaissance soutient hautement les principes fondamentaux du droit césarien. Ils enseignent entre autres : que l'empire est d'institution divine ; qu'il est un et indivisible ; que Constantin n'a pu le diminuer en donnant au pape le patrimoine de saint Pierre ; qu'en tout cas cette donation n'oblige nullement ses successeurs. Pour être cru, nous avons besoin de citer leurs paroles.

Le plus célèbre disciple de Bartole, Balde de Pérouse, que les légistes de la Renaissance ont décoré du nom d'*Apollon Pythien, Apollo Pythius*, s'exprime ainsi dans sa *Préface du Digeste* : « Vous objectez que l'empereur a autrefois diminué les droits de l'empire en faisant une donation à l'Église ? Je réponds que cette donation est un fait, mais ne constitue pas un droit, et qu'elle ne préjudicie point aux droits des successeurs à l'empire. En effet, si l'empereur ne peut imposer à son successeur ses propres lois, à plus forte raison ne peut-il lui imposer la loi d'un contrat. Il ne peut diminuer les droits de l'empire, en retrancher une partie, en re-

sur le droit public, et particulièrement sur l'agrandissement donné au pouvoir royal : elle affaiblit l'autorité du droitccutumier, qui perdit de plus en plus son caractère germanique et national. L'enthousiasme pour le droit romain fut tel, qu'on douta un moment s'il ne prendrait pas la place des coutumes. Il fallut un arrêt de la cour du roi, de 1267, pour arrêter cette tendance.

tenir une autre, car l'empire est un être indivisible... et de même, la dignité impériale est d'institution divine, et nul homme n'a le pouvoir de la supprimer [1]. »

Pour une raison ou pour une autre, on laisse soutenir ces thèses, au moins étranges, en présence de la jeunesse. Comme on joua plus tard avec les idées philosophiques et littéraires du paganisme, on jouait alors avec les principes du Césarisme, dont on était loin de prévoir les terribles conséquences. Cependant, de l'Italie, cet enseignement rayonne dans toute l'Europe. Nous le retrouvons en Angleterre, en Espagne et en France, professé plus ou moins explicitement par les juristes royaux des treizième et quatorzième siècles. Les *Recueils de jurisprudence ancienne*, et en particulier l'ouvrage de Savaron, *De la souveraineté du Roy* [2], en contiennent la preuve.

[1] ..... Illa donatio procedit de facto, sed non de jure, quia non valuit in præjudicium successoris. Etsi non potest imponere successori legem legis, ergo nec legem contractus. Nec potest minuere jura imperii et partem a se abdicare et partem retinere, quia imperium est indivisibile ejus..... Et item illa dignitas (imperatoria) suprema est a Deo instituta, unde per hominem supprimi non potest. *In præmio Digestor.*

[2] *De la souveraineté du Roy et que Sa Majesté ne peut se soumettre a qui que ce soit*, par messire Jehan Savaron, conseiller du roi, président et lieutenant général en la sénéschaussée d'Auvergne et siége présidial de Clermont, in-12. 1620.

Nous nous contenterons de citer, entre tous, le jurisconsulte français Jean de Paris (*Joannes de Parisiis*), qui dans son *Traité de la puissance du roi et du peuple*, s'exprime en ces termes : « La donation de Constantin est nulle, par une foule de raisons exposées dans la *Glose du droit civil* [1]. La première, c'est que l'empereur est appelé *toujours Auguste*, parce que le propre de l'empereur est d'*augmenter* l'empire et non de le diminuer. D'où il appert que cette donation a été invalide. La seconde, c'est que l'empereur n'est que l'administrateur de l'Empire et de la République, suivant le texte formel de la loi *Regia*. Donc si le simple administrateur de l'Empire se permet de le diminuer ou de le ravager, la donation est invalide. Tel est l'enseignement du droit [2]. »

Ce droit, Jean de Paris le dit nettement, c'est la loi *Regia*; loi qui constitua le Césarisme païen ; loi que vous faites imprudemment revivre, que vous enseignez publiquement dans les écoles, qu'invoquèrent constamment, comme nous le verrons bientôt, tous les ennemis de la papauté, depuis les Césars d'Allemagne, jusqu'aux modernes révolutionnaires.

[1] C'étaient les professeurs césariens qui avaient fait la glose.

[2] Dicta donatio nihil valuit, propter multa quæ in glosa *juris civilis* ponuntur... *De jurisdictionibus sive de potestate regia et populi*, c. XXII. *De donatione facta papæ.* — Même doctrine dans Pierre de Belle-Perche (*Petrus de Bella Pertica*, né à Lucenay-sur-Allier, XIII[e] siècle); item, *Glosa in authenti.* tit. IV, etc., etc.

CHAPITRE VI.

HISTOIRE DU CÉSARISME AVANT LA RENAISSANCE.
DROIT POLITIQUE (*suite*).

Dante et son livre de *la Monarchie*. — Principes du Césarisme. — Arguments de Dante, philosophiques, politiques et théologiques. — Il soutient la monarchie universelle et l'omnipotence de César. — Sa doctrine contraire à l'enseignement catholique. — Conséquences qui en découlent.

La doctrine du Césarisme, si agréable à l'orgueil des rois, devient le *Credo* de leurs courtisans, ainsi que le thème favori des lettrés ambitieux et mécontents de la papauté. Au nombre de ces derniers, on regrette de trouver en première ligne Dante Alighieri, le chantre célèbre de la *Divine Comédie*. Mais plus l'aberration de ce grand génie est déplorable, plus elle devient péremptoire en faveur de la cause que nous soutenons. La lecture des auteurs païens lui a perverti le sens en politique, comme elle lui a faussé le goût en littérature. Poëte sublime partout où il est chrétien, il devient plat et ridicule lors-

qu'il fait le mélange bizarre, que chacun connaît, des choses saintes et des choses profanes, des fleurs mythologiques et des pensées chrétiennes. C'est ainsi, par exemple, que, transformant Notre-Seigneur en Jupiter, il s'écrie : « *O sommo Giove, che fosti crocifisso per noi!* O grand Jupiter, qui as été crucifié pour nous[1] ! » Légiste érudit, Dante a étudié le droit, et cette étude, jointe à des rancunes personnelles, l'a rendu Gibelin fanatique. Logicien nerveux, il déduit en arguments fortement enchaînés sa pensée politique dans son ouvrage *De monarchia*.

Ce livre fameux peut être appelé le code du Césarisme au moyen âge. Le poëte juriste établit sa thèse sur deux sortes de raisonnements : les raisonnements philosophiques et les raisonnements politiques. Les premiers consistent à dire que Dieu gouvernant le monde par un seul mouvement et un seul moteur, l'humanité, image de Dieu, doit être gouvernée par un seul, qui est le prince. Les seconds se formulent ainsi : la paix est le souverain bien des peuples; la pluralité des princes expose les peuples à une foule de conflits : un supérieur unique est nécessaire pour maintenir l'ordre[2].

[1] *Div. Com.*, c. XII.

[2] Omnis concordia dependet ab unitate quæ est in voluntatibus... Sed hoc esse non potest, nisi sit voluntas una, domina et regulatrix aliarum in unum. Nec una ista potest esse nisi sit princeps

Cette théorie qui n'admet qu'un seul empire, une seule société sur la terre, cache, comme on voit, une formidable résurrection du Césarisme païen. Dante insiste sur cette idée ; il la retourne en tout sens ; puis il demande quel est l'empire qui a droit à la domination universelle? Sans hésiter, il répond que c'est l'empire romain. Fondé par Romulus, ou plutôt par la *Nature*, développé par Auguste, continué par Constantin, personnifié dans Frédéric, l'empire romain subsiste encore, et il subsiste avec tous ses droits. Le caractère du peuple romain, ses victoires, le bien de l'humanité, but unique de ses conquêtes, l'élection de Dieu lui-même : tels sont, aux yeux du poëte légiste, les titres imprescriptibles de l'empire romain à la domination exclusive de l'univers.

« Le peuple romain, dit-il, fut créé par la nature elle-même pour l'empire. En effet, *suivant Aristote*, non-seulement les particuliers, mais les peuples naissent les uns pour obéir, les autres pour commander. Donc le peuple romain, qui a conquis le monde, avait le droit de le conquérir : Dieu lui-même a prononcé [1]. »

unus omnium, cujus voluntas domina et regulatrix aliarum omnium esse possit. — *De monarch.*, c. I.

[1] Romanus populus ad imperandum ordinatus fuit a natura. Ergo romanus populus subjiciendo sibi orbem de jure ad imperium venit. — *Id.*

C'est ainsi qu'avec une hardiesse inouïe Dante met le fait à la place du droit. Le moyen âge réclamait d'autres arguments, il n'était pas assez philosophe pour accepter sans murmure cette brutale apothéose de la force. Dante l'a compris, et il recourt à des raisonnements théologiques. Nous citons : « Si l'empire romain n'a pas été un empire légitime, le péché d'Adam n'a pas été expié dans le Christ. Il est vrai, le Christ a subi l'expiation du péché. Mais il faut savoir que la punition n'est pas simplement une peine infligée au coupable; elle implique de la part de celui qui l'inflige une juridiction légitime. La peine infligée sans droit n'est pas une punition, c'est une injustice.

» Si donc le Christ n'avait pas souffert sous un juge légitime, il n'aurait pas été puni ni le péché expié. Or, ce juge légitime devait avoir juridiction sur le genre humain tout entier, puisque le genre humain tout entier était puni dans la chair du Christ, devenu notre caution. Mais Tibère César, dont Pilate était le vicaire, n'aurait pas eu juridiction sur le genre humain, si l'empire romain n'eût été légitime. C'est pourquoi Hérode, sans savoir ce qu'il faisait, et Caïphe, par un décret de la Providence, remirent le Christ à Pilate pour être jugé... Que ceux donc qui se disent les fils de l'Église cessent d'attaquer l'empire romain, puisqu'ils voient le Christ

lui rendre hommage au commencement et à la fin de sa vie terrestre [1]. »

L'empire romain est donc un empire *de jure*. Vous devez le croire, sous peine de nier l'expiation du péché en Jésus-Christ et par conséquent la rédemption du monde. Vous devez le croire encore parce que le peuple romain fut le bienfaiteur perpétuel de l'humanité, un peuple saint et le vrai peuple de Dieu. « Le peuple romain a constamment tendu au bien général de l'humanité. Ses actions nous le montrent exempt de cette cupidité qui lui fut toujours en horreur. En établissant *la paix universelle et cette liberté* si chère aux hommes, *ce peuple saint, pieux et glorieux*, semble avoir négligé ses propres intérêts, pour ne s'occuper que du salut du genre humain [2]. »

Il est impossible de falsifier plus effrontément l'histoire : mais passons. Peuple-Roi par droit de naissance, dominateur universel par vocation divine, bienfaiteur perpétuel du genre humain par ses conquêtes, le peuple romain est le vrai peuple de Dieu, et l'empire romain l'institution définitive et voulue de Dieu pour le bien de l'humanité. « Tout cela, dit le logicien du Césarisme, est hors de doute. Ce

[1] *De monarch.*, c. I.

[2] Populus ille sanctus, pius et gloriosus, propria commoda neglexisse videtur ut publica pro salute humani generis procuraret. — *Id.*

qui n'est pas moins incontestable, c'est que les Césars furent et qu'ils sont encore les oints du Seigneur, contre lesquels ont vainement frémi tous les rois de la terre [1]. »

Néron, Tibère, Caligula, Héliogabale, Henri, Frédéric Barberousse, les oints du Seigneur! Telles sont les conséquences auxquelles aboutit Dante, poussé, d'une part, par son admiration pour l'antiquité païenne; et, d'autre part, par sa logique de fer. Que cette aberration ne nous étonne que médiocrement. Nous la retrouverons exprimée dans les mêmes termes par les juristes élevés à l'école de la Renaissance.

En terminant son exposition de principes, Dante essaye de frapper un coup décisif. Historien, jurisconsulte et théologien, il place le Césarisme sous la triple autorité de l'histoire, de la théologie et du droit. Il invoque les grands souvenirs qui saisissent l'imagination, il se plaît à décrire la grandeur de ce peuple romain, qui n'a eu l'empire que parce qu'il était le plus digne de l'avoir. Dans ses succès il reconnaît la main de Dieu; son enthousiasme ne tarit pas : on dirait un professeur de rhétorique, comme l'Europe en a tant vu depuis quatre siècles, s'efforçant d'enthousiasmer dans quelque amplification

[1] In hoc uno concordantes (principes gentium) ut adversarentur Domino suo et uncto suo romano principi. — *De monarch.*, c. I.

sonore la jeunesse chrétienne pour cette Rome si puissante, si sainte, si féconde en grands hommes et en grandes actions : *Alma parens, alma virûm!*

Chose digne de remarque ! A six cents ans d'intervalle, l'étude admirative de l'antiquité a jeté un compatriote de Dante, Gioberti, dans des excès analogues. L'habitude de vivre au milieu des souvenirs de la Grèce et de Rome lui faisait prendre en pitié les peuples régénérés par le christianisme : il en était arrivé à un véritable paganisme politique [1].

La conclusion de Dante est que c'est un devoir de conserver dans la plénitude de ses prérogatives cet empire romain, la plus belle création de la nature et son plus grand bienfait. Telle est aussi, comme nous le verrons bientôt, la conclusion de tous les légistes royaux sortis des colléges de la Renaissance : seulement, au lieu de l'appliquer à l'empire romain, chacun d'eux l'applique à la monarchie de son choix, en attendant que les révolutionnaires de 1793, revenant au point de départ du Césarisme, entreprennent franchement la restauration de la République romaine, et donnent naissance à l'empire.

Dans la dernière partie de son livre, Dante traite des rapports du sacerdoce et de l'empire. Soit crainte, soit pudeur, ici le courage lui manque. La consé-

[1] Il paraît certain que tel a été le dernier rêve du malheureux l'abbé de Lamennais.

quence forcée de ses principes est la réunion de la souveraineté spirituelle et temporelle dans une seule main. Les juristes de la Renaissance tirèrent hardiment cette conséquence, d'abord au profit des rois, puis au profit du peuple. Le moyen âge n'était pas prêt pour cette théorie de l'esclavage renouvelé du paganisme. Dante se borne à établir l'indépendance absolue de l'État.

Reprenant ses arguments théologiques, il dit : « Le sacerdoce et l'empire descendent *directement* de Dieu. L'empire, car il ne vient ni de l'Église ni du vicaire de Jésus-Christ, puisqu'il les a précédés. Les deux pouvoirs sont indépendants, parce qu'ils tendent à des fins différentes. Le pouvoir impérial conduit l'homme au paradis de la terre, le pouvoir pontifical au paradis de l'autre monde. Le paradis de la terre, c'est la paix universelle que César seul peut donner. S'il en est ainsi, et si Dieu destine l'humanité à un double bonheur, à un bonheur terrestre et à un bonheur céleste, le prince romain est l'élu de Dieu au même titre et dans les mêmes conditions que le souverain pontife [1]. »

La doctrine de Dante est contraire à l'enseignement de la théologie catholique. Elle pèche par la précision dogmatique qu'il veut lui imposer; car

[1] Sic ergo patet quod auctoritas temporalis monarchiæ, *sine ullo medio*, de fonte universalis auctoritatis descendit. — *De monarch.*, c. I.

elle suppose au profit des individus ou des familles royales une sorte *de bulle d'institution envoyée du ciel*. Sans doute, l'origine du pouvoir est divine : *non est potestas nisi a Deo*; mais l'apôtre ne va pas au delà : la question de personne ou de dynastie est réservée.

C'est ici un point de droit social que, dès les premiers siècles, saint Chrysostome explique avec une admirable lucidité. « Il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu. Que dites-vous? Tout prince est donc établi de Dieu ? Je ne dis point cela, puisque je ne parle d'aucun prince en particulier, mais de la chose en elle-même, c'est-à-dire de la puissance. J'affirme que l'existence des principautés est l'œuvre de la divine sagesse, et que c'est elle qui fait que toutes choses ne sont point livrées aux caprices du hasard. C'est pourquoi l'apôtre ne dit pas *qu'il n'y a point de prince qui ne vienne de Dieu*; mais il dit, parlant de la chose en elle-même : *Il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu*[1]. »

Dante, qui, en sa qualité de Gibelin, a de bonnes

[1] Non est potestas nisi a Deo, quid dicis? Ergo omnis princeps a Deo constitutus est? Istud non dico, non enim de quovis principe mihi sermo est, sed de re ipsa, id est de ipsa potestate. Quod enim principatus sint, quodque non simpliciter et temere cuncta ferantur, divinæ sapientiæ opus esse dico. Propterea non dicit : Non enim princeps est nisi a Deo, sed de ipsa re disserit dicens : Non est potestas nisi a Deo. — *Homil. XIII. In epist. ad Rom.*

raisons de nier ces distinctions fondamentales, affirme d'un homme ce que l'apôtre dit du pouvoir en général; il affirme de plus que cet *homme-pouvoir*, représentant immédiat et direct de Dieu, c'est César, l'empereur romain, hors l'empire duquel il n'y a pour la société ni paix, ni bonheur, ni salut.

Trois conséquences résultent de cette doctrine:

La première, que le pouvoir de l'empereur est complétement indépendant du pouvoir pontifical;

La seconde, que l'empereur est le monarque universel;

La troisième, que le domaine temporel du pape est un abus, car il est en opposition avec la monarchie universelle. « L'empereur, dit le logicien du Césarisme, n'est pas le propriétaire du pouvoir, il en est le dépositaire, l'usufruitier : il ne lui appartient pas de modifier le titre en vertu duquel il règne. Si donc Constantin a cédé aux papes le siége de Rome, il a agi sans droit; la donation est nulle. En scindant l'empire, il a été contre le droit impérial; car l'office de l'empereur est de tenir le genre humain dans la domination d'un seul [1]. »

[1] Nec Ecclesia recipere per modum possessionis, nec ille (Constantinus) conferre per modum alienationis poterat. *De mon.*, c. I. — Apud Savaron, *De la souveraineté du roi*, p. 11.

CHAPITRE VII.

HISTOIRE DU CÉSARISME AVANT LA RENAISSANCE. DROITS POLITIQUES (*fin*).

Philippe le Bel, ses actes arbitraires. — Averti par le pape. — États généraux. — Leurs réponses insensées. — Paroles de Louis Blanc et de Sismondi. — Bulle du pape. — Le saint-siége continue d'être la clef de voûte de l'édifice social de l'Europe. — Hommages rendus à la suprématie pontificale. — L'empereur Albert. — La Bulle d'or. — Louis XI. — Henri VII. — Alexandre VI et les rois d'Espagne et de Portugal.

La théorie païenne de Dante survécut aux censures de Rome. Perpétuée, du moins quant à certains principes, par l'enseignement du droit, elle gagne peu à peu l'Europe entière. Dans les conflits qui surgissent entre le sacerdoce et l'empire, on la voit constamment invoquée par les juristes royaux.

A la fin du treizième siècle, Philippe le Bel trouve bon de s'emparer, sous le nom de *droit de régale,* des revenus des évêchés, abbayes et autres bénéfices vacants de son royaume, jusqu'à la nomination de

nouveaux titulaires [1]. Le souverain pontife Boniface VIII réclame contre cette spoliation sacrilége. En cela, il n'accomplissait pas seulement un devoir sacré envers l'Église ; il faisait de plus un acte éminemment social. Le droit de propriété est le même pour tous. Si vous l'attaquez dans l'évêque ou dans le moine, vous l'ébranlez dans le prince, dans le noble et dans le bourgeois. Depuis 1789, ce point n'est plus discutable.

Au lieu de reconnaître sa faute, Philippe, poussé par ses courtisans et soutenu par les juristes, s'abrite derrière les principes du Césarisme, et se déclare, *quant au temporel*, indépendant de la papauté. Dans de nombreuses lettres où respire la bonté du père et la fermeté du successeur de Pierre, le pape avertit son cher fils de rentrer en lui-même [2]. Au lieu d'obéir à ce qui est en même temps son intérêt et son devoir, le roi continue ses spoliations. C'est alors que le vicaire de Jésus-Christ menace de faire usage du droit souverain exercé par ses prédécesseurs. En réponse, Philippe convoque les états généraux de son royaume, expose la question à son point de vue et au point de vue de ce qu'on appellerait aujourd'hui, par antiphrase, *la dignité nationale ;* il

[1] *Vit. et res gest. pontif. rom. ab August.* Oldoino, Romæ, in-fol., p. 1677.

[2] Il est reconnu qu'on a fabriqué à dessein une correspondance

obtient trois *remontrances*, du clergé, de la noblesse et du tiers état : c'était en 1302.

Le clergé, placé entre son devoir et le respect qui est dû aux puissances, adresse la sienne au pape, et sans toucher le fond de la question, conjure Sa Sainteté de maintenir la bonne harmonie entre la Mère et sa Fille aînée, harmonie si nécessaire au bien général et qui règne depuis si longtemps.

La noblesse envoie la sienne au sacré collége. Elle lui dit fièrement que le roi de France n'est sujet qu'à Dieu, quant au temporel; que la noblesse du royaume est prête à défendre cette doctrine *les armes à la main*. Puis les signataires ajoutent : « Ne les universitez ne li peuples dudict royaume, ne requerons ne ne voulons avoir ne correction ne amende sur les choses devant dictes par lui (le pape) ne par son authorité, ne par son pouvoir, ne par autre, fors que par ledict notre sire le roy [1]. »

Le tiers état fit sa réponse au roi lui-même. Œuvre de quelque légiste de l'école de Dante, cette pièce est un immense pathos en plusieurs pages in-folio. On y fait remonter l'indépendance absolue du roi de France jusqu'à Adam; ce qui est prouvé par les paroles du Créateur au père du genre

entre le pape et le roi, afin de rendre le premier odieux. Pithou n'a pas craint de la reproduire.

[1] Pithou, *Libertés de l'Église gallicane*, t. II, p. 129.

humain : *Quod calcaverit pes tuus, tuum erit : la terre sur laquelle tu poseras le pied est à toi.* Viennent ensuite, les uns après les autres, Melchisédech, Josué, Samuel, les Prophètes, qui plaident pour le roi contre le pape.

Forts de tant d'autorités, le tiers état conclut non-seulement en poussant Philippe à la résistance, mais, le pape étant mort, il demande que le roi punisse sa mémoire. « Vous, noble Roy sur tous les autres princes, héritage-défenseur de la foy, destruiseur de l'injustice, povez et devez et estes tenus requerre et procurer, que ledict Boniface soit tenus et punis en la maniere que l'on le pourra et devra et doit faire après sa mort. Sique vostre souveraine franchise soit gardée et déclarée [1]. »

« Insensés, leur crie Louis Blanc, vous ne savez pas que l'indépendance des rois c'est la servitude des peuples [2] ! »

« C'est alors, ajoute le protestant Sismondi, que, POUR LA PREMIÈRE FOIS, la nation et le clergé s'ébranlèrent pour défendre les libertés de l'Église gallicane. *Avides de servitude*, ils appelèrent *liberté* le droit de sacrifier jusqu'à leur conscience aux caprices de leurs maîtres, et de repousser la protection

[1] Pithou, *Libertés de l'Église gallicane*, t. II, p. 130. Voir aussi Savaron, *De la souveraineté du roi*, p. 14.

[2] *Histoire de la révolution*. Ubi suprà.

qu'un chef étranger et indépendant leur offrait contre la tyrannie. Au nom de ces libertés de l'Église, on refusa au pape le droit de prendre connaissance des taxes arbitraires que le roi levait sur le clergé ; de l'emprisonnement arbitraire de l'évêque de Pamiers ; de la saisie arbitraire des revenus ecclésiastiques de Reims, de Châlons, de Laon, de Poitiers; on refusa au pape le droit de diriger la conscience du roi, de lui faire des remontrances sur l'administration de son royaume, et de le punir par les censures de l'excommunication lorsqu'il violait ses serments..... Il aurait été trop heureux pour les peuples que les souverains despotiques reconnussent encore au-dessus d'eux un pouvoir venu du ciel, qui les arrêtât dans la route du crime[1]. »

Aux premières aberrations de la France, aux violences de langage et même d'action, le père commun se contente d'opposer avec calme le droit public de la société chrétienne. Dans un langage plein de douceur et de dignité, la bulle *Unam, sanctam*, rappelle les grands principes sur lesquels repose la suprématie du vicaire de Jésus-Christ, et qui seuls servent de frein au despotisme des rois et de rempart à la liberté des peuples. Ce monument

[1] *Histoire des républiques italiennes*, t. IV, ch. XXIV, p. 141 et suivantes.

de la sollicitude pontificale est d'une telle importance dans la grave question qui nous occupe, qu'on nous permettra de le rapporter tout entier.

« Boniface, serviteur des serviteurs de Dieu.

» La foi nous oblige de croire et de professer que la sainte Église catholique, apostolique est une..... C'est pourquoi l'Église une et unique n'est qu'un seul corps, ayant, *non pas deux chefs*, chose monstrueuse, mais un seul chef, savoir : Jésus-Christ, et Pierre, le vicaire de Jésus-Christ, ainsi que le successeur de Pierre; le Seigneur ayant dit à Pierre lui-même : *Pais mes brebis*, en général : ce qui montre qu'il les lui a confiées toutes sans exception. Si donc les Grecs et d'autres encore disent qu'ils n'ont point été confiés à Pierre et à ses successeurs, il faut qu'ils avouent qu'ils ne sont point les brebis de Jésus-Christ, puisque le Seigneur a dit, selon saint Jean : *Qu'il n'y a qu'un seul troupeau et un seul pasteur*.

» Qu'il ait en sa puissance *les deux glaives, l'un spirituel et l'autre temporel*, c'est ce que l'Évangile nous apprend; car les apôtres ayant dit : *Voici deux glaives ici*, c'est-à-dire dans l'Église, puisque c'étaient les apôtres qui parlaient, le Seigneur ne leur répondit pas : C'est trop; mais : C'est assez. Assurément celui qui nie que le glaive temporel

soit en la puissance de Pierre méconnaît cette parole du Sauveur : *Remets ton glaive dans le fourreau.*

» *Le glaive spirituel et le glaive matériel sont donc l'un et l'autre en la puissance de l'Église;* mais le second doit être employé pour l'Église, et le premier par l'Église. Celui-ci est dans la main du prêtre, celui-là dans la main des rois et des soldats, *mais sous la direction et la dépendance du prêtre. L'un de ces glaives doit être subordonné à l'autre, et l'autorité temporelle doit être soumise au pouvoir spirituel.*

» En effet, suivant l'Apôtre, *Toute puissance vient de Dieu.* Celles qui existent sont ordonnées de Dieu. Or, elles ne seraient pas *ordonnées* si un glaive n'était pas soumis à l'autre glaive, et comme inférieur, ramené par lui à l'exécution de la volonté souveraine. Car, suivant saint Denis, c'est une loi de la Divinité que ce qui est infime soit coordonné par des intermédiaires à ce qui est au-dessus de tout. Ainsi, en vertu des lois de l'univers, toutes choses ne sont pas ramenées à l'ordre immédiatement et de la même manière; mais les choses basses par les choses moyennes, ce qui est inférieur par ce qui est supérieur.

» Or, la puissance spirituelle surpasse en noblesse et en dignité toute puissance terrestre, et nous devons tenir cela pour aussi certain qu'il est clair

que les choses spirituelles sont au-dessus des temporelles. C'est ce qiu fait voir aussi non moins clairement l'oblation, la bénédiction et la sanctification des dîmes, l'institution de la puissance et les conditions nécessaires du gouvernement du monde.

» En effet, d'après le témoignage de la Vérité même, il appartient à la puissance spirituelle d'instituer la puissance terrestre, *et de la juger*, si elle n'est pas bonne. Ainsi se vérifie l'oracle de Jérémie touchant l'Église et la puissance ecclésiastique : *Voilà que je t'ai établi sur les nations et les royaumes*, et le reste comme il suit.

» *Si donc la puissance terrestre dévie, elle sera jugée par la puissanee spirituelle.* Si la puissance spirituelle d'un ordre inférieur dévie, elle sera jugée par celle qui lui est supérieure. Si c'est la puissance suprême, ce n'est pas l'homme qui peut la juger, mais Dieu seul, suivant la parole de l'Apôtre : *L'homme spirituel juge et n'est jugé lui-même par personne.*

» Or, cette puissance qui, bien qu'elle ait été donnée à l'homme et qu'elle soit exercée par l'homme, est, non pas humaine, mais divine, Pierre l'a reçue de la bouche divine elle-même, et Celui qu'il confessa l'a rendue, pour lui et ses successeurs, inébranlable comme la pierre. Car le Seigneur lui a dit : *Tout ce que tu lieras*, etc. Donc, quiconque

résiste à cette puissance ainsi ordonnée de Dieu résiste à l'ordre même de Dieu, à *moins que, comme le manichéen, il n'imagine deux principes*, ce que nous jugeons être une erreur et une hérésie. Aussi Moïse atteste que c'est dans le principe, et non dans les principes, que Dieu créa le ciel et la terre.

» Ainsi, *toute créature humaine doit être soumise au pontife romain, et nous déclarons, affirmons, définissons et prononçons, que cette soumission est absolument de nécessité de salut*[1]. »

Cette exposition de principes fut comme le testament du courageux pontife, qui mourut bientôt après. Jamais peut-être avertissement plus clair et plus solennel n'avait été donné à l'Europe pour lui rappeler l'antique voie suivie par ses pères et les dangers de la voie nouvelle dans laquelle on l'engageait imprudemment. Cette voie nouvelle était le Césarisme, qui, rejetant le contrôle social de la papauté, devait ouvrir l'ère des révolutions; et, après avoir consacré la suprématie de la force,

[1] Porro subesse romano pontifici omnem humanam creaturam declaramus, dicimus, definimus et pronuntiamus, omnino esse de necessitate salutis.

Bulla dogmatica Bonifacii pp. VIII, a Clemente V confirmata, et in corpus juris canonici inserta. — *Bullar. rom.*, Bonif. VIII.

Cette bulle ne dit rien de nouveau; la doctrine qu'elle contient était déjà consignée dans le droit canon par la décrétale *Novit.*, d'Innocent III.

établir en droit le contrôle du poignard : nous en sommes là.

En attendant que nous disions comment l'Europe est arrivée à ces extrêmes frontières de la barbarie, citons en preuve la dernière bulle du pape de la démocratie moderne. Au mois de juin de cette année, 1856me de l'ère chrétienne, Mazzini adresse aux socialistes la proclamation suivante. Après avoir parlé de l'*absence du droit*, de l'oppression des peuples et des gouvernements de l'Europe, responsables devant Dieu et devant les hommes des coups de poignard, qui brillent comme des éclairs au milieu des ténèbres, il continue :

« Si un homme du peuple se lève et poignarde un Judas en plein midi sur la voie publique, je ne me sens pas le courage de jeter la pierre à cet homme, qui assume sur lui de représenter la justice sociale haïe de la tyrannie. Je ne crains pas de la part des honnêtes gens une interprétation sinistre de mes paroles, si j'ajoute qu'il y a dans la vie et dans l'histoire des nations des moments exceptionnels, auxquels ne peuvent s'appliquer les jugements ordinaires des hommes, et qui n'admettent que les inspirations de la *conscience et de Dieu*...

» Le poignard qu'Harmodius couronnait de roses a été une arme sainte ; saint le poignard de Brutus ; saint le stylet du Sicilien qui a donné le signal des

vêpres siciliennes; saint le dard de Guillaume Tell. Lorsque dans un pays où toute justice est morte, où un tyran opprime par la terreur la conscience d'une nation et renie Dieu qui la veut libre, un homme pur de haine et de toute vile passion, mu par l'amour seul de la patrie et *du droit éternellement incarné en lui*, se lève en face du tyran et lui crie : « Tu tortures plusieurs millions de mes frères, tu » leur refuses ce que Dieu leur avait accordé; tu » tourmentes leurs corps et tu corromps leurs âmes; » par toi ma patrie agonise chaque jour; sur toi re- » pose tout un édifice de servitude, de déshonneur » et de honte; eh bien, moi je renverse cet édifice » en te frappant à mort! » Alors je reconnais dans cette manifestation de terrible égalité entre le maître de tant de millions d'hommes et un seul individu le DOIGT DE DIEU...[1]. »

L'Europe du quatorzième siècle n'en était pas là. Malgré l'entêtement momentané et même les violences coupables de Philippe le Bel; malgré les protestations révolutionnaires des états de 1302, renouvelées aux états de 1360 et de 1406; malgré les démonstrations à peu près semblables des barons anglais en 1301; malgré les criailleries des gens de justice qui s'étaient constitués les gardiens et les défenseurs des prétendues franchises et libertés césa-

[1] Publiée par l'*Italia e popolo*.

riennes, le siége apostolique n'en continue pas moins d'être l'âme de la religion, et la religion l'âme de la société.

Cela est si vrai, qu'Arnaud de Brescia et le tribun Rienzi, infatués de l'antiquité classique, essayent en vain de rétablir à Rome l'empire romain avec les prérogatives de César.

Cela est si vrai, que nous avons vu les rois de France, d'Angleterre et d'Aragon soumettre humblement leurs différends au souverain pontife et s'en rapporter fidèlement à sa décision.

Cela est si vrai, que nous voyons (1303) l'empereur Albert écrivant au pape : « Je reconnais que l'empire romain a été transféré par le siége apostolique des Grecs aux Germains, en la personne de Charlemagne ; que le droit d'élire le roi des Romains destiné à être empereur a été accordé par le siége apostolique à certains princes ecclésiastiques et séculiers ; que les rois et les empereurs reçoivent du siége apostolique la *puissance du glaive matériel* ; que les rois des Romains qui doivent être promus empereurs sont agréés par le même siége, *principalement et spécialement* pour être les avocats et les principaux défenseurs de la sainte Église romaine et de la foi catholique [1]. »

Cela est si vrai, que les empereurs d'Allemagne

[1] Raynald, *Annal.*, 1303. n° 9.

successeurs d'Albert continuent, aux termes *de la Bulle d'or*, donnée en 1350, de se regarder comme *l'épée de l'Église*; qu'ils reçoivent la couronne des mains du pape, et que l'assemblée des électeurs de l'empire ressemble bien plus à un conclave de cardinaux qu'à une réunion de princes séculiers[1]; que les droits d'immunités et d'annates, double hommage de la soumission respectueuse de l'Europe et de sa piété filiale envers le saint-siége, sont généralement respectés[2]; que les crimes contre Dieu sont toujours les plus grands crimes aux yeux de la loi; que l'hérésie, loin de posséder le moindre droit civil, est toujours regardée comme un fléau, poursuivie comme un ennemi public[3]; en un mot, que dans tous les codes de l'Europe le roi ne vient qu'après Jésus-Christ, l'homme qu'après Dieu.

Cela est si vrai que, même la veille du jour où le torrent du paganisme allait tout emporter, au moment où le quinzième siècle s'achevait, la suprématie

[1] *Aurea bulla*, Caroli IV, Rom. imper. 1356. Édit. 1612, in-4°. — Le premier acte du nouvel élu était la confirmation solennelle de toutes les immunités, libertés, priviléges, coutumes de l'empire; confirmation qu'il devait renouveler en présence de tout le peuple aussitôt après son sacre. Ceci n'était pas, moins que l'élection elle même, anti-césarien.

[2] Ces droits furent encore stipulés dans le concordat entre Léon X et François Ier.

[3] P. 13, 14.

pontificale recevait, dans quatre circonstances mémorables, un nouvel hommage des plus grands princes de l'Europe.

Pie II se plaint à Louis XI de l'acte par lequel Charles VII avait renouvelé la Pragmatique Sanction; et Louis XI met ces priviléges aux pieds du saint-père, en lui écrivant le 27 novembre 1461 : *Agissez désormais dans notre royaume comme vous l'entendrez* [1].

Henri VII d'Angleterre, après avoir heureusement terminé la guerre des deux Roses, et réuni par son mariage York à Lancastre, demande à Innocent VIII la *sanction de ses droits*, et il en obtient, en 1487, une bulle qui prononce l'anathème contre quiconque entreprendrait d'usurper le trône sur lui ou sur ses héritiers.

Christophe Colomb vient de découvrir le nouveau monde et d'en prendre possession au nom du roi Ferdinand et de la reine Isabelle. Ces puissants monarques s'empressent de demander au vicaire de Jésus-Christ la confirmation de leurs droits. En réponse, le pape leur envoie, avec une mappemonde sur laquelle il a lui-même tracé une ligne de démarcation [2], la bulle dont voici la teneur :

[1] Utere deinceps in regno nostro potestate tua ut voles. 27 novembre 1461.

[2] Cette carte existe encore au musée de la *Propagande*.

« Dans la plénitude *de la puissance apostolique*, de l'autorité que Dieu Nous a donnée en la personne de saint Pierre, et dans notre qualité de vicaire de Jésus-Christ, dont Nous faisons les fonctions sur la terre, Nous vous donnons, accordons et assignons par les présentes, pour toujours, et à vos héritiers et succeseurs, rois de Castille et de Léon, toutes les îles et terres fermes découvertes et à découvrir par vos envoyés et capitaines, vers le couchant et le midi, en tirant une ligne d'un pôle à l'autre, à cent lieues des îles Açores, du côté du midi et du couchant. N'entendons néanmoins préjudicier à la possession des rois et princes chrétiens, dans ce qu'ils en auraient découvert avant Noël dernier [1]. »

Puis, rappelant le but de ce droit suprême, le pontife leur dit qu'il leur donne ce monde afin qu'eux-mêmes le donnent au Roi des rois, en le faisant entrer par le baptême dans la grande famille des peuples chrétiens. « A condition, dit le pape, qu'en vertu de la sainte obéissance à nos ordres, et suivant les promesses que vous Nous avez faites et que Nous ne doutons pas que vous n'exécutiez, vous ayez grand soin d'envoyer dans ces terres fermes et ces îles des hommes savants, expérimentés et vertueux, pour en instruire les habitants dans la foi catholique et dans les bonnes mœurs [2]. »

[1] Apud Raynald, *Ann.* 1493, n° 19. — [2] *Id.* La bulle est de 1493.

Enfin, lorsqu'en 1494, au sujet de leurs conquêtes en Afrique, dans les royaumes d'Alger, de Tunis, de Fez et de Maroc, un conflit s'élève entre l'Espagne et le Portugal, une sentence arbitrale du saint-siége oriente et délimite leurs possessions respectives [1].

[1] Apud Raynald, 1494 et 1496.— Voir dans Raynald le texte de ces deux bulles, données, comme toutes les autres, en vertu de l'autorité apostolique, et non d'une concession des princes.

CHAPITRE VIII.

HISTOIRE DU CÉSARISME AVANT LA RENAISSANCE.

DROIT CIVIL.

Droit civil chrétien. — Ses origines. — Ses caractères. — Variété. — Simplicité. — Garant de toutes les franchises et conservateur du caractère national. — Administration patriarcale de la justice. — Passage du chancelier de l'Hospital. — Charlemagne. — Saint Louis. — Renversement de l'ancien ordre par l'introduction du droit romain. — Passage de Refuge. — Conséquences de l'introduction du droit romain. — Les procès. — La justice vénale. — Le parlement permanent. — La création des avocats. — Nouveau passage de l'Hospital.

Comme il avait créé un droit politique, le christianisme avait aussi créé un droit civil. Fondé sur les principes de l'Évangile, sur les coutumes des nations héritières de l'empire romain, et même sur les règles de justice et d'équité naturelle qu'on trouve dans la législation romaine, ce droit était en harmonie avec la foi, les mœurs, le génie des nouveaux peuples. Il concordait avec le droit politique chrétien, et l'un et l'autre étaient couronnés par le droit canon; de même que toutes les sciences étaient couronnées par la théologie.

La variété et la simplicité formaient les principaux caractères du droit civil. L'Évangile, qui n'est pas venu pour détruire la nature, mais pour la perfectionner, laisse à chaque peuple comme à chaque individu le caractère qui le distingue. Ainsi, la fameuse loi Gombette, fondée sur les coutumes des peuples germains, régit le royaume de Bourgogne.

Les anciens Gaulois, habitants du sol avant l'invasion française, continuaient d'observer le droit romain en tout ce qui n'était pas contraire à leurs coutumes [1].

Les pays occupés par les Francs étaient soumis à la loi salique.

Les Francs habitants des rives du Rhin, et fondateurs du royaume de Cologne, étaient jugés selon les lois ripuaires.

Le Bavarois suivait le code bavarois.

Les Goths suivaient les lois gothiques,

Les Lombards les lois lombardes.

Semblable à la tribu de Lévi, qui n'avait point de

[1] C'était le code Théodosien. — Les princes francs firent même à l'usage de leurs sujets gallo-romains des rédactions de la loi romaine. Tel est le *Breviarium Alarici*, rédigé par Alaric II, roi des Visigoths. C'est un abrégé du code Théodosien et de quelques constitutions impériales postérieures. Il existe encore une sorte de code romain rédigé en Bourgogne vers l'époque du roi Gondebaud, et connu sous le nom de *Papien*; mais il paraît être un ouvrage de doctrine plutôt qu'un acte législatif.

partage dans la terre promise, le clergé était censé n'appartenir à aucun peuple. De là vient que le droit romain était la loi des ecclésiastiques, de quelque nation qu'ils fussent.

Dans les différentes législations que nous venons d'énumérer, on trouve quelques vestiges du droit civil des Romains [1]. Peu après ces vestiges s'effacent. Les Visigoths d'Espagne abandonnent complétement le droit romain, et un passage de nos Capitulaires laisse croire qu'il fut aussi aboli chez les Francs [2]. Dans ce qui en était conservé, tout ce qui était contraire à l'esprit chrétien en avait été directement aboli ou était tombé en désuétude, de telle sorte qu'au moyen âge le droit civil, considéré dans son ensemble, était chrétien et national [3].

A la variété se joignait la simplicité. Quelques lois écrites, des coutumes héréditaires consacrées par des actes authentiques et passées dans les mœurs, formaient la base et l'interprétation du droit, dont elles indiquaient la sanction. Dans le silence de la coutume, on avait recours au droit romain, non

[1] On a même des preuves que le droit Justinien était connu; mais il n'avait pas autorité légale, et ce ne fut pas sur cette base que reposa la pratique.

[2] *Capitul.*, lib. VI, ch. 347.

[3] Voir Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, 2 vol. Paris, 1839. Refuge, *Essai sur l'état de la législation au seizième siècle*. Terrasson, *Histoire de la jurisprudence rom.*, etc., etc.

comme texte obligatoire, mais comme *raison écrite*. Cette législation indigène, appropriée à chaque peuple, était connue de tous ceux qu'elle régissait. De là naquit l'institution vraiment sensée d'un jury, bien différent du jury de la Révolution. Non-seulement chaque catégorie de citoyens était jugée suivant la loi de sa nation; mais encore chaque citoyen avait pour juge ses pairs. Un Gaulois était jugé par un Gaulois, un Franc par un Franc, un Bourguignon par un Bourguignon. Chaque cause était décidée par des juges du même rang et de même condition que les plaideurs, et choisis parmi les habitants du lieu où les parties avaient leur domicile. Le magistrat qui présidait était assisté ordinairement de douze pairs, suivant l'usage des anciens Germains[1].

Ainsi le caractère principal du droit était la *personnalité;* non pas que chaque individu pût choisir la loi par laquelle il devait être régi; le droit était personnel en ce sens que chacun était régi par le droit de sa nation. Tel était l'amour de nos pères pour leurs libertés et leurs franchises, pour tout ce qui tendait à conserver à chaque nation, à chaque cité son caractère original et sa vie propre, que, lors de l'affranchissement des communes par Louis

[1] Aujourd'hui encore l'Angleterre conserve quelque chose de cet usage.—Refuge, *Essai sur l'état de la législation au seizième siècle*, p. 354.

le Gros, chaque commune affranchie eut sa charte particulière, établissant au profit de la commune un système particulier d'administration. Là étaient stipulés les immunités municipales, le droit des citoyens d'élire leurs magistrats, la milice locale; d'en nommer les officiers, et de faire des règlements concernant les donations, les successions et les autres intérêts de la commune [1].

Ce qui se passait en France avait lieu dans toute l'Europe : l'Espagne est célèbre par ses *fueros*. On admire encore le mot sacramentel que le grand jus-

[1] Refuge, *Essai sur l'état de la législation au seizième siècle*, p. 355. — Les nationalités d'abord distinctes se fusionnaient de plus en plus. Les coutumes durent donc devenir locales, c'est-à-dire régir tous les individus résidant dans ce lieu, abstraction faite de leur origine, à laquelle il devenait de plus en plus difficile de remonter. Cette transformation du droit commença d'assez bonne heure. Ainsi Marculfe, vers le milieu du septième siècle, auteur d'un formulaire, dit qu'il a rédigé ses formules selon la coutume du lieu où il vit. Ce travail de transformation se continua et s'acheva sans qu'on puisse fixer d'une manière précise le moment où la *territorialité* fut pleinement substituée à la *personnalité* du droit. Mais à la fin du dixième siècle cette transformation était entièrement accomplie.

Une transformation qui s'accomplit en même temps, c'est que le droit, d'*écrit* qu'il était, *depuis la rédaction des lois barbares*, devint *coutumier*, et il vint un moment où il ne fut plus question des lois écrites, mais de la jurisprudence et des usages, jusqu'à l'époque où ces usages eux-mêmes furent rédigés, c'est-à-dire jusqu'à la rédaction des coutumes décrétée sous Charles VII et achevée sous Henri III.

ticier d'Aragon, au nom des cortès, adressait au roi d'Espagne le jour de son couronnement : « *Nos que valemos tanto como vos, y que podemos mas que vos, vos hazemos nuestro rey y señor, contal que guardeis nuestros fueros : se no, no.* Nous qui valons autant que vous, et qui pouvons plus que vous, nous vous faisons notre roi et seigneur, à condition que vous garderez nos franchises : sinon, non. »

La simplicité même de la législation, *signe manifeste*, dit Tacite, *de la perfection sociale* [1], rendait les procès très-rares et très faciles à juger. La science du droit n'étant pas une science exotique, le ministère des avocats et des procureurs était inutile : on ne le connaissait pas. Quelques belles pages du chancelier de l'Hospital nous peignent l'administration de la justice dans ces *temps de barbarie*, qu'il a, comme nous, le mauvais goût de regretter.

« Premièrement, dit-il, il fault croire que nos pères vivoient en une si grande rondeur, franchise et sincérité, qu'il *n'y avoit comme point de procez et différends entre eulx ;* et le plus certain argument de cela est le peu de juges qu'ils avoient pour vuider leurs procez.

» Charlemagne envoyoit coustumièrement par tous les lieux et provinces de son royaulme gens de probité et de suffisance pour rendre et administrer

[1] Pessima republica, plurimæ leges. *De morib. Germ.*

la justice, réparer les abus, torts et griefs, oppressions et violences faictes par qui que ce feust [1]; et quand il se présentoit affaire d'importance ou quelques différends entre grands seigneurs, il faisoit venir les partyes en sa présence, prenoit cognoissance de cause, et les appoinctoit, ou du moins en cas de difficulté, faisoit voir le procez en son conseil, et luy-même en donnoit l'arrest.

» Saint Louis feust en son temps fort grand justicier. Ce bon prince, après avoir ouy messe, s'alloit ordinairement esbattre au bois de Vincennes, se seoir au pied d'ung chesne, faisant asseoir près de lui quelques seigneurs de son parlement, puis demandoit à haute voix s'il y avoit quelqu'ung qui demandast justice et qui eust partye. S'il se présentoit quelqu'ungs, il les escoutoit fort paisiblement, puis il prononçoit la sentence après avoir ouy les deux partyes, et, *notez diligemment ce point*, SANS MINISTÈRE D'AVOCATS NY PROCUREURS.

» Voilà sans mentir une admirable simplicité, de laquelle nous sommes si éloignez qu'il est aisé à judger que l'avarice des siècles postérieurs a fait monter peu à peu l'injustice et chicanerie au période et pas glissant qu'elle est aujourd'huy. Nous apprenons de nos anciens que l'empereur Charlemagne feust le premier de tous nos rois qui autorisa les

[1] Ces commissaires s'appelaient *Missi dominici*.

gentilshommes, ayant de grands fiefs avec droit de cens et de rentes sur aulcungs roturiers et villageois, d'ouyr leurs différends et rendre la justice. Mais tout cela se faisoit sous le nom du roy et par forme de commission tant seulement : *et ne pensons jamais à l'heureuse condition de ces siècles-là*, *que quand et quand nous ne déplorions les misères que le renversement de cet ordre nous a apportées*. Car alors les seigneurs ne faisant pas leur profit des procez de leurs subjects, n'avoient garde de les multiplier ny favoriser les plaideurs [1]. »

Quelle fut la cause de ce renversement et des misères qu'il a apportées à l'Europe ? Ce fut, du moins en grande partie, l'introduction du droit romain. Saint Louis obtint une copie des Pandectes : « Si on se fût borné, dit Refuge, à corriger d'après cette compilation plus savante que régulière les anciennes lois *barbares*, la législation eût acquis en même temps plus de clarté et de précision ; *mais elle fut adoptée dans son entier*, et les anciennes lois furent négligées, mais non pas tout à fait abrogées [2]. »

Le droit romain se substituant peu à peu à la législation indigène et à cette justice en quelque sorte patriarcale, où les avocats n'étaient pas nécessaires, puisqu'il s'agissait de coutumes connues de tout le

[1] *De la réformation de la justice*, p. 246 et suiv.; Œuv., t. IV, édit. in-8°, 1825. — [2] Refuge, p. 355.

monde, les procès se multiplièrent et obligèrent à faire de la fonction de rendre la justice une fonction permanente et dès lors vénale.

« La justice cessant d'être gratuite, continue le chancelier de l'Hospital, tout a esté perverti. Et comme les judges allechez d'ung gain sordide et illibéral, ont commencé d'aimer les procez, le peuple s'y est tellement accoustumé et la practique a pris tel credict parmi nous, qu'il ne fault pas aujourd'huy moins de temps à se rendre bon practicien, c'est-à-dire sçavant au mestier de plaidoyrie, qu'à faire ung docteur en droict ou en la faculté de médecine [1]. »

Les prétentions césariennes de Philippe le Bel et les remontrances serviles des états généraux de 1302 hâtèrent en France l'établissement du droit romain, tout parsemé de maximes absolutistes [2]. L'Hospital

[1] *De la réformation de la justice*, p. 254.

[2] Le droit romain, non-seulement comme science; mais encore comme pratique, ne s'est jamais entièrement perdu. Ainsi que nous l'avons dit, la Renaissance juridique eut son premier foyer dans les universités italiennes. Alors commença à Bologne cette école de *romanistes*, appelée l'école des *glossateurs*, dont Accurse fut le plus célèbre. A cette école succéda celle *des scolastiques*; dont Bartole fut la personnification. — Quant à la différence dans la situation juridique des pays de *droit romain* et des pays *de coutumes*, il ne faut pas y voir une situation absolument tranchée. Dans les pays de *droit écrit*, le droit romain faisait le fond du droit, mais il était expliqué par les coutumes plutôt que par des textes

le fait remarquer en disant : « Nous apprenons par le cours de nostre histoire que du temps de Philippe le Bel, environ l'an 1300, ON TROUVA NÉCESSAIRE DE BASTIR EN L'ISLE DE PARIS UNG PALAIS ROYAL, où tout un chacung pourroit s'adresser, comme à la propre personne du roy, pour avoir raison de tous différends par judgement soubverain [1]. »

Le parlement, qui jusqu'alors était *ambulatoire*, devint fixe; de temporaire il devint permanent, et il fallut en établir dans d'autres villes. Cependant, soit à raison de la difficulté de se faire juger en parlement, soit à cause de la répugnance que le sens chrétien et national opposait à la nouvelle législation, les procès en parlement étaient encore relativement peu nombreux. « Il ne fault donc pas s'esmerveiller, ajoute le chancelier, de ce que nous lisons du petit nombre de procez et de ce que nous trouvons par escript qu'en ce temps-là *l'herbe verdissoit en la court du palais de Paris, comme ez prés des champs.*

» On ne sçavoit lors que C'ESTOIT DE PLAIDER PAR ESCRIPT, ET PRODUIRE PAR-DEVANT LES JUDGES LES CAUSES.

connus et consultés. Dans les *pays de coutumes*, il était consulté comme raison écrite, quelquefois, dans le silence de la coutume, comme texte obligatoire. L'élément romain se trouve plus marqué dans le Midi que dans le Nord.

[1] *De la réformation de la justice*, p. 251.

Les témoings y estoient ouys, les pièces, titres et instrumens leus et examinez, et le judge, par l'advis du conseil y assistant, donnoit son judgement..... Cet ordre fust changé; on mist les pièces par escript. De là, les procez par escript, qui ont esté depuis si fréquens en la science de la practique[1]. »

Le mal ne fit que s'aggraver lorsque le droit romain, prenant chaque jour de nouveaux accroissements, multiplia les juristes et amena la création des avocats. Écoutons encore le chancelier. « Je fais une aultre observation de grandissime conséquence pour mon desseing, et qui tesmoigne la loyauté et prévoyance admirable de nos prédécesseurs, à sçavoir que les partyes étoient anciennement ouyes par leur bouche *sans ministère d'aulcung advocat ni procureur,* et chascung étoit contraint de venir aux assignations en personne : voulant par tels moyens estouffer les procez dès leur naissance, et par ainsy empescher toutes les rejections qui pullulent souvent d'une mauvaise souche[2]. »

Jusqu'à la Renaissance et même postérieurement, il fallait obtenir du roi des lettres qu'on appelait *lettres de grâce,* pour plaider par procureur. François Ier, le grand promoteur du droit romain ainsi que de l'art païen et de la littérature païenne, rendit, en 1528, ces lettres de grâce perpétuelles *usque ad*

[1] *De la réformation de la justice*, p. 253 et 254.—[2] *Id.*, p. 255.

revocationem. « Ainsi, adjouste l'Hospital, furent créez en nombre excessif les procureurs tant ez courts soubveraines que subalternes; et ceste sorte de gens, la plupart desquels n'ont d'aultre but que de faire multiplier, provigner et immortaliser les procez, ne trouvent jamais de maulvaise cause, excepté quand ils ont une pauvre partye, qui n'a pas moyen de fournir aux frais, ou qu'ilz ont espuisé leurs cliens jusques aux moelles, sont encore favorisez de maulvais judges, parce qu'ilz font en leur jargon venir l'eau au moulin.

» Le sçavant Budée se plaint merveilleusement de son temps [1], et soubtient que la troisième partie des hommes de ce royaulme qui sont en quelque rang vivent et s'entretiennent de la practique et de la despouille d'aultrui. Il est donc bien aisé de judger que de ceste semence sont levez et multipliez à l'infini les procez par tout le royaulme, parce qu'il n'y a canton ny quartier d'iceluy qui ne soit peuplé de ceste graine à foison [2]. »

[1] A qui la faute? N'est-ce pas lui qui contribua plus que personne à étendre en France le règne du droit romain, et, malgré les énergiques oppositions de la Sorbonne, à nous faire jouir des bienfaits de la Renaissance?

[2] *Id.* id., p. 258.

CHAPITRE IX.

HISTOIRE DU CÉSARISME AVANT LA RENAISSANCE.

DROIT CIVIL (*suite*).

Engouement pour le droit civil des Romains. — Danger de cette étude. — Bulle d'Honorius III. — Défense d'enseigner le droit romain à Paris. — Bulle d'Innocent IV, sur le même sujet, adressée à toute l'Europe. — Prière aux rois de faire cesser l'enseignement du droit romain. — Remarquable passage de Roger Bacon. — Les légistes continuent cette étude. — Leur caractère. — État politique et civil de l'Europe avant 1453.

Dès le principe les souverains pontifes avaient vu les conséquences fatales du Césarisme politique, et ils l'avaient combattu avec une persévérance et une énergie trop bien justifiées aujourd'hui par quatre siècles de révolution. Avec non moins de constance, ils s'opposent à l'introduction du Césarisme dans l'ordre civil. Parmi les nombreux témoignages de ce fait, nous nous contenterons de rapporter les deux bulles fameuses d'Honorius III et d'Innocent IV.

Enseigné dans la plupart des universités comme raison écrite et non comme texte obligatoire, le droit romain finissait, ainsi que nous venons de le voir, par se substituer au droit indigène, et grâce à quelques princes aidés des légistes, par s'imposer à l'Europe. Le penchant de la jeunesse et même d'une partie du clergé, durant les treizième et quatorzième siècles, pour cette étude classique, était un triste prélude de l'engouement qui devait éclater à la Renaissance. Dans leur intelligente sollicitude, les papes signalèrent avec force ce nouveau danger.

En 1219 Honorius III donne, spécialement pour la France, sa bulle *Super specula*. « Sans doute, dit-il, la sainte Église ne refuse pas le concours des lois civiles dans lesquelles on trouve des vestiges de justice et d'équité. Cependant, *comme en France et dans d'autres contrées les laïques ne se servent pas du droit romain, et que rarement il se présente des causes ecclésiastiques de telle nature qu'elles ne puissent être décidées par le droit canon*; afin qu'on s'occupe beaucoup plus des sciences sacrées, Nous interdisons absolument, et défendons strictement *à quiconque*, soit à Paris, soit dans les villes ou autres lieux voisins, d'enseigner ou d'étudier le droit civil; et si quelqu'un ose faire le contraire, qu'il soit non-seulement privé du droit de défendre les causes,

mais encore excommunié par l'évêque du lieu [1]. »

Cette bulle a fourni matière à bien des commentaires : les uns appliquant la défense aux ecclésiastiques seulement; les autres soutenant qu'elle regarde aussi les laïques [2]. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle fut observée par les membres du clergé. « Les ecclésiastiques, dit M. Fournel, s'obstinèrent à traiter toutes les matières par les principes et la pratique du droit canonique, *ce qui ravalait l'autorité royale*, en soumettant le sort de la fortune des Français à la domination de la cour de Rome. Ce fut pour corriger *cet abus* que Philippe le Bel, par l'ordonnance de 1287, exclut les ecclésiastiques de l'exercice des justices temporelles et des emplois de procureurs [3]. »

[1] Sane licet sancta Ecclesia legum secularium non respuat famulatum, quæ æquitatis et justitiæ vestigia imitantur : quia tamen in Francia et nonnullis provinciis, laici romanorum imperatorum legibus non utuntur; et occurrunt raro ecclesiasticæ causæ tales, quæ non possent statutis canonicis expediri : ut plenius sacræ paginæ insistatur, firmiter interdicimus, et districtius inhibemus ne Parisiis vel in civitatibus seu aliis locis vicinis, quisquam docere vel audire jus civile præsumat : et qui contra fecerit, non solum a causarum patrociniis interim excludatur, verum etiam per episcopum loci excommunicationis vinculo innodatur. *Corpus jur. can.*, c. XXVIII, lib. VI, *De privileg.* Decret. Greg. XII.

[2] On peut voir ces commentaires dans Ferriere et dans Terrasson, etc., etc.

[3] *Histoire des avocats au parlement de Paris*, 2 vol. in-8°, 1813; t. II, p. 60.

Si la parole d'Honorius est susceptible d'interprétations différentes, elle n'en manifeste pas moins la peine profonde qu'éprouvait le saint-siége en voyant l'extension progressive du droit romain, dont le dernier résultat devait être de substituer un droit étranger au droit indigène, et de faire ainsi perdre à l'Europe avec son cachet originel une partie de l'esprit chrétien.

Cette prévoyante sollicitude, dont on a tenu si peu de compte à la papauté, nous la retrouvons dans Innocent IV. En 1254, l'illustre pontife donne sa bulle *Dolentes*. Mêmes plaintes, mêmes menaces que dans celle d'Honorius; avec cette différence que le pape ne s'adresse plus seulement à la France, mais à tous les rois de l'Europe, en les conjurant de faire cesser dans leurs royaumes l'étude du droit romain, sinon comme raison écrite, du moins comme texte obligatoire.

« Innocent, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à tous les prélats des royaumes de France, d'Angleterre, d'Écosse, de Galles, d'Espagne et de Hongrie, salut et bénédiction apostolique.

» Nous sommes navré de douleur, lorsque Nous considérons comment la tribu cléricale autrefois si pieuse et si sainte, oubliant sa première dignité, descend des hauteurs de la sainteté dans la profondeur du vice. En effet, des rapports nombreux

fatiguent continuellement nos oreilles d'une rumeur horrible, et Nous apprennent que, négligeant et, ce qui est bien plus grave, dédaignant les études philosophiques, pour ne rien dire en ce moment de la science sacrée, les clercs courent en foule aux leçons de droit séculier. Et ce qui mérite bien autrement la colère de Dieu, à l'heure qu'il est, dans plusieurs parties du monde les prélats ne choisissent plus pour les dignités ecclésiastiques, les honneurs et les prébendes, de sujet qui ne soit professeur en droit séculier ou avocat...

» Par cette constitution irréfragable, Nous statuons qu'à l'avenir aucun professeur de droit séculier ou avocat, quels que soient les titres et priviléges que lui donne sa haute science du droit séculier, ne sera choisi pour les dignités ecclésiastiques, personats, prébendes, ni même pour les bénéfices d'un ordre inférieur, à moins qu'il ne soit versé dans les autres sciences libérales, et recommandable par sa vie et ses mœurs. Car les choix de ce genre déshonorent le clergé, en bannissent la sainteté, y font régner le faste et la cupidité, à tel point que les entrailles de la sainte mère l'Église en sont déchirées par d'incroyables douleurs. Si quelques prélats osaient, par une présomption damnable, porter quelque atteinte à ce statut salutaire, qu'ils sachent que leur acte est nul de plein droit, et qu'eux-mêmes

pour cette fois sont privés du pouvoir de collation. Et s'ils osent réitérer leur révolte, ils auront à craindre la privation de leurs propres prélatures.

» En outre, comme *dans les royaumes de France, d'Angleterre, d'Écosse, de Galles, d'Espagne et de Hongrie, les causes des laïques se jugent, non d'après le droit romain, mais d'après le droit coutumier des laïques*, et qu'elles peuvent être décidées par les constitutions ecclésiastiques des saints Pères; et que le droit romain, surtout à cause de la malice des hommes, bouleverse bien plus qu'il n'appuie le droit canon et le droit coutumier, de l'avis et à la prière de nos frères et autres religieux, Nous statuons que dans les susdits royaumes les lois séculières ne seront plus enseignées, si toutefois les rois et les princes le trouvent bon : en tout cas notre premier statut conservant toute sa vigueur.

» Donné à Rome, etc. [1]. »

[1] Innocentius episcopus, servus servorum Dei, omnibus prælatis in regno Franciæ, Angliæ, Scotiæ, Valliæ, Hispaniæ et Hungariæ constitutis salutem et apostolicam benedictionem. — Dolentes recolimus qualiter quondam pia ac sancta clericorum plantatio, suæ primæ honestatis oblita, a summo sanctitatis culmine ad ima descendit vitiorum. Crebris itaque relatis aures nostras abhorrenda fama circumstrepit et inculcat assidue, quod, relictis, quin imo procul et abjectis philosophicis disciplinis, ut ad præsens de divina scientia taceamus, tota clericorum multitudo ad audiendas seculares leges concurrit. Et quod magis divini animadversione dignum est judicii, nunc in plerisque mundi clima-

Un arrêt de la cour du roi, de 1267, conforme au vœu du saint-siége, essaye de mettre un frein à la funeste tendance des esprits vers l'étude passionnée du droit romain. C'est donc un fait bien remarquable acquis à l'histoire qu'au milieu du

tibus ad ecclesiasticas dignitates, honores vel præbendas nullus assumitur a prælatis, nisi qui vel secularis scientiæ professor vel advocatus existat.....

Hac irrefragabili constitutione statuimus ut nullus de cætero secularium legum professor seu advocatus, quatenuscunque in legum facultate singularis gaudeat præeminentiæ privilegio speciali, ad ecclesiasticas dignitates, personatus, præbendas, sed etiam ad minora beneficia assumatur, nisi in aliis liberalibus disciplinis sit expertus, et vita et moribus commendatus existat. Cum per tales et ecclesiastica deturpetur honestas et sanctitas exulet, et fastus et cupiditas ita regnent, quod in cunctis suis lateribus gravem dolorem sentiat mater Ecclesia admirandis ulceribus sauciata. Si qui vero prælatorum contra hoc statutum salubre præsumptione damnabili aliquid attentaverint, factum suum noverint ipso jure irritum et se illa vice potestate conferendi privatos. Et si præsumptionem iteraverint, pœnam divortii et prælaturis suis poterunt formidare.

Præterea cum in Franciæ, Angliæ, Scotiæ, Walliæ, Hispaniæ et Hungariæ regnis causæ laicorum non imperatoriis legibus, sed laicorum consuetudinibus decidantur, et cum ecclesiasticis SS. Patrum constitutionibus valeant terminari : et tam canones quam consuetudines plus confundantur in legibus quam juvantur, præcipue propter nequitiam, fratrum nostrorum et aliorum religiosorum consilio et rogatu statuimus quod in prædictis regnis leges seculares de cætero non legantur, si tamen hoc de regum et principum processerit voluntate : primo tamen statuto in suo ordine duraturo. Datum Romæ. — Bulæus, *Hist. Univers.* Paris. T. III, p. 265 et 266.

treizième siècle le droit coutumier, c'est-à-dire le droit national, complété par le droit canon, régnait exclusivement entre les laïques dans les principaux royaumes de l'Europe, et que le désir du saint-siége était que cet ordre de choses fût religieusement conservé. Rien de plus sage que ce vœu du père commun. Le chancelier de l'Hospital nous a fait connaître les *misères* incalculables qu'apportait dans l'ordre social l'envahissement progressif du droit romain, et Innocent IV nous révèle les conséquences non moins fâcheuses qui en résultaient dans l'ordre religieux.

Comme elle fut, plus tard, sourde aux voix qui lui signalaient les dangers de son engouement pour le paganisme philosophique, artistique et littéraire, l'Europe des treizième et quatorzième siècles se montra trop peu docile aux avertissements de la papauté, et continua de jouer avec la renaissance du paganisme législatif. Cependant la vérité ne manque jamais de témoins. Un des plus grands génies de cette époque fait entendre, à la fin du treizième siècle, des protestations énergiques : c'est Roger Bacon, le savant de premier ordre, l'inventeur de la poudre, du télescope et du miroir ardent. Du fond de sa cellule, l'illustre franciscain, héritier de l'esprit de saint Bernard et de saint Thomas, voit le Césarisme, sous le nom de droit public et de droit

civil, gagner chaque jour du terrain dans l'Europe chrétienne; il signale le mal au pape lui-même, en assigne la cause et en montre le remède. Il est intéressant d'entendre M. Cousin appréciant cette noble tentative.

« Roger Bacon, dit-il, est de la plus rigoureuse orthodoxie scolastique en exigeant que, dans l'harmonie nécessaire de la philosophie et de la théologie, la philosophie subordonne toujours ses explications au texte sacré, et porte le même esprit dans l'étude du droit canonique. Il demande que le droit canonique soit exclusivement fondé sur les décisions de l'Église, et il se plaint, avec une vivacité portée souvent jusqu'à la véhémence, qu'on s'efforce de lui ôter peu à peu ce saint fondement, et qu'on l'altère en y mêlant des explications tirées du droit civil.

» Il s'adresse à Clément, qui, dans le siècle, avait été un jurisconsulte renommé; il le prie de faire cesser ce désordre, qui ne va pas à moins qu'à *ruiner l'autorité de l'Église*. Il rassemble tous les reproches qu'on peut faire aux gens de lois sur leur avidité qui refuse aux pauvres la justice, sur leur esprit de chicane qui se répand partout et infecte la société tout entière. Le temps est venu de réformer l'étude du droit canonique et de *sauver l'Église menacée par les juristes...*

» Ce passage est précieux en ce qu'il marque fidèlement le vrai caractère de la philosophie à cette époque, la *profonde soumission à l'Église dans les esprits les plus indépendants*, le zèle égal de la papauté dans les ordres les plus dissemblables, dans le franciscain Roger Bacon, comme dans le dominicain saint Thomas, et aussi parce qu'il nous peint de la manière la plus vive *les alarmes que jetait parmi tous les serviteurs de l'Église romaine l'entreprise de la royauté française d'émanciper l'État et la société de la domination ecclésiastique* A L'AIDE DU DROIT CIVIL, OPPOSÉ OU MÊLÉ AU DROIT CANONIQUE [1]. »

La voix de Roger Bacon fut presque étouffée par les clameurs des juristes païens. Cette classe d'hommes qui devait son importance à l'établissement du droit romain, *dont elle s'était infatuée dans les écoles*, contribua plus que toute autre à pousser l'Europe chré-

[1] *Journal des sav.*, juin 1848, p. 342 et 343. — Voici le passage remarquable de Roger Bacon : « ..... Utinam excludantur cavillationes et fraudes juristorum et terminentur causæ sine strepitu litis, *sicut solebat esse ante quadraginta annos*... Si etiam jus canonicum purgaretur a superfluitate juris civilis et regularetur per theologiam, tunc Ecclesiæ regimen fieret gloriose et secundum propriam dignitatem. » *Opus tertium*, c. XXIV. — Clément V crut devoir se relâcher un peu de la sévérité de ses prédécesseurs, et la bulle *Dum perspicaciter*, de l'an 1305, adressée à l'université d'Orléans, approuve l'étude du droit romain dans cette université ; mais l'étude n'est pas l'abus.

tienne hors de sa voie, et nous verrons qu'après la Renaissance elle n'est restée que trop fidèle à ses funestes traditions.

« Ce qui, entre autres, dit M. Rohrbacher, égara et perdit Frédéric Barberousse et Philippe le Bel, ce furent ce qu'on appel.. les légistes, des hommes qui étudient les lois, mais les lois purement humaines, SURTOUT LES LOIS DE ROME PAÏENNE, où les Césars étaient à la fois empereurs, pontifes et dieux, et par suite la loi antique et suprême. Plus ou moins imbus de cette idolâtrie politique, les légistes faisaient entendre à chaque prince qu'au lieu d'être soumis à la loi de Dieu interprétée par l'Église, il était lui-même la loi vivante et souveraine des autres; regardant ainsi comme non avenues et l'autorité de l'Église catholique, et la souveraineté du Christ sur la terre : ramenant ainsi et justifiant en principe, tout à la fois, et la plus effroyable tyrannie et la plus effroyable anarchie. Car, si la loi de Dieu, si l'Église du Christ qui l'interprète, n'est de rien pour les rois, elle ne sera de rien pour les peuples, elle ne sera de rien pour personne.

» Aussi peut-on remarquer dès lors, parmi les légistes et leurs semblables, un certain *Bas-Empire des intelligences* : bas pour les idées et les sentiments; ne voyant que la matière, l'individu, que le roi, tout au plus un peuple particulier, mais point l'hu-

manité entière, l'humanité régénérée en Dieu par le christianisme, et s'avançant dans l'Église catholique vers l'humanité parfaite et triomphante au ciel.

» On ne voit rien, on ne veut rien voir de tout cela, on ne veut pas même le laisser voir aux autres. Pour cela, on altère, on déguise les faits, on les fausse par des interprétations malignes. On dissimule le bien, on relève et on exagère le mal. *On dirait que le Bas-Empire des Grecs*, avec sa bassesse d'idées et de sentiments, avec son esprit de chicane, de duplicité, mais surtout d'antipathie contre l'Église romaine, *a passé de Constantinople en Occident, et s'y est comme naturalisé parmi les écrivains des trois derniers siècles. C'est comme une invasion de barbarie savante*, qui ne laisse apparaître dans l'histoire que des querelles, des guerres, des ruines, sans rien qui console ou édifie l'âme du lecteur chrétien [1]. »

Malgré tous ces germes de mal déposés depuis longtemps au sein des nations chrétiennes par l'enseignement du paganisme civil et politique, malgré les prétentions des rois et la révolte des passions populaires, telle fut, jusqu'à la Renaissance, la puissance de l'esprit chrétien, qu'il arrêta constamment l'invasion de la barbarie savante.

Cela est si vrai, qu'avant 1453 l'Europe nous

[1] *Histoire universelle de l'Église*, t. XIX, p. 394.

présente encore un vaste ensemble de nationalités régénérées par le même baptême, professant la même foi, soumises à la même autorité pour toutes les choses du for intérieur, et pour les grands principes de l'ordre extérieur. Le droit des gens est chrétien : toute la valeur morale de la diplomatie, ses principes, sa règle avouée, elle les emprunte à la croyance catholique et au titre de membre de l'Église, commun à tous les chefs d'empire.

Le droit politique est chrétien : on reconnaît encore partout comme articles fondamentaux de toute constitution qu'une nation chrétienne ne peut être gouvernée que par un roi catholique, et que tout roi qui devient hérétique ou apostat perd par là même le droit de régner sur une nation chrétienne. Alors encore ce principe était aussi élémentaire que peut l'être aujourd'hui cet axiome : qu'un roi barbare, qui nie les droits de l'humanité, ne peut régner sur une nation civilisée. A la même époque, les nations chrétiennes professent encore cet autre dogme social, que quiconque reste excommunié, séparé de l'Église un an et un jour, perd tout droit politique, notamment celui de commander à des chrétiens [1]. Et pour nos pères cela est aussi clair que l'article de notre droit pénal : « Quiconque est frappé de mort

[1] *Histoire universelle de l'Église*, t. XVIII, p. 6.

civile perd tous ses droits civils et politiques, et ne saurait plus commander à des citoyens [1]. »

Le droit civil est chrétien, car les deux actes qui fondent et perpétuent les familles étaient deux actes religieux, le sacrement de mariage et le sacrement de baptême.

Aujourd'hui une constitution civile et politique toute différente a succédé à celle dont nous venons de tracer le rapide tableau, et qui s'est maintenue jusqu'à la Renaissance. De toutes parts, ce qu'il est convenu d'appeler le *droit naturel* a été substitué au *droit chrétien;* le caractère *surnaturel* qui

[1] Ce principe de droit chrétien était tellement enraciné dans les *cœurs de nos ancêtres*, que la Renaissance ne put d'abord l'en arracher. Après un siècle et plus d'efforts, il est encore l'âme de la Ligue. « Il est trop à craindre qu'il n'advienne de grands troubles par toute la chrétienneté, et peut-être la totale subversion de la religion catholique, apostolique et romaine en ce royaume très-chrétien, auquel on ne souffrirait jamais régner un hérétique, attendu que les sujets ne sont tenus de reconnaître ni souffrir la domination d'un prince dévoyé de la foi chrétienne catholique, étant le premier serment que nos rois font, lorsqu'on leur met la couronne sur la tête, que de maintenir la religion catholique, *sous lequel serment* ils reçoivent celui de fidélité... Déclarons avoir tous juré et saintement promis de tenir la main forte et armes à ce que la sainte Église de Dieu soit réintégrée en sa dignité et la vraie et seule religion... Protestant de poser les armes aussitôt qu'il aura plu à Sa Majesté de faire cesser le péril qui menace la ruine du service de Dieu.»—*Mémoires de la Ligue,* t. I, p. 56 et suivantes. Déclarat. de Péronne, 31 mars 1585.

dominait la vie sociale de l'Europe s'est effacé à peu près partout. D'où vient une si déplorable transformation? Nous le verrons dans le chapitre suivant.

CHAPITRE X.

HISTOIRE DU CÉSARISME DEPUIS LA RENAISSANCE. MACHIAVEL.

Changement radical dans la politique, dû à la Renaissance, témoignage non suspect de M. Matter. — Machiavel père du Césarisme moderne. — Sa vie. — Sa politique païenne. — Témoignage de Gentillet, d'Henri Estienne. — Machiavel souche de la génération des politiques révolutionnaires.—Témoignage de la Révolution.—Preuves de son influence. — Éditions de ses ouvrages. — Réfutations qu'on croit nécessaire de faire de ses doctrines.—Frédéric II roi de Prusse.

La veille de la Renaissance, l'Europe avait ses sciences, sa littérature, sa poésie, ses arts, sa philosophie, ses fêtes, ses institutions, sa politique. Tout cela, né sur son sol, inspiré par sa religion et par son histoire, lui donnait une vie propre, continuation d'un glorieux passé. Perfectionner toutes ces choses en leur conservant fidèlement le caractère national et chrétien de leur origine, en cela consistait le véritable progrès.

Arrive la Renaissance, un esprit étranger souffle sur l'Occident. L'Europe, rougissant d'elle-même,

répudie son passé, brise les grandes lignes de sa civilisation; et, comme un enfant, se met à l'école des païens, apportés d'Orient par les Grecs chassés de Constantinople, afin de renaître sous leur influence à une vie nouvelle. Entendons un rationaliste de nos jours, jugeant à son point de vue ce mouvement décisif qu'il nomme un progrès, et que l'histoire appelle une *volte-face* insensée.

« Le *progrès* que nous avons entrepris de décrire, dit M. J. Matter, et qui, dans le cours des trois derniers siècles, *est une succession des luttes les plus violentes*, prend son origine dans la *Renaissance* des études les plus pacifiques, les plus inoffensives [1]. C'étaient des études de littérature et de philosophie. Cette philosophie et cette littérature étaient même antiques. *Cinq siècles de décadence et de barbarie* avaient passé sur l'une et l'autre [2]; elles étaient froides, elles étaient glacées.

» Mais un orage, l'invasion de Constantinople par les Turcs, jeta *ces lumières* dans le sein des populations d'Occident par les réfugiés grecs, au moment même où ces populations, grâce aux travaux des Pétrarque et des Boccace, renaissaient

[1] *L'instruction fait tout*, disait le régicide Chazal, mieux inspiré que M. Matter, *nous sommes républicains parce que nous avons été élevés aux écoles de Sparte, d'Athènes et de Rome.*

[2] Voilà qui est flatteur pour le christianisme.

d'elles-mêmes au goût, à la raison, au sentiment de la dignité humaine [1]. L'éclair rencontra des éclairs.

» Neuf ans après la prise de Constantinople naquit en Italie Pomponace, qui devait *émanciper la philosophie;* et, sept ans après Pomponace, y naquit Machiavel, qui devait *émanciper la politique.* « CES DEUX HOMMES AMENÈRENT LE CHANGEMENT DE TOUTES LES DOCTRINES ET DE TOUTES LES INSTITUTIONS, SUR LESQUELLES REPOSAIENT L'ORDRE MORAL ET L'ORDRE SOCIAL DU MONDE. A ces deux hommes, qui furent les plus grands parmi les élèves des réfugiés, et aux deux faits d'émancipation qui dominent les études morales et politiques de cette époque, se rattachent tous les autres faits, toutes les autres doctrines. Tout se trouve amené et expliqué par ces faits et par ces hommes [2]. »

Dans l'ordre de nos études nous devons parler maintenant de Machiavel : Pomponace viendra plus tard.

Nicolas Machiavelli naquit à Florence, d'une famille noble, le 3 mai 1469. Il fut, avec Politien et Marcèle Ficin, un des premiers élèves des Grecs.

[1] Avant Pétrarque et Boccace, l'Europe de Charlemagne et de saint Louis, de saint Bernard et de saint Thomas, était morte à tout cela!

[2] *Histoire des doctrines morales et politiques des trois derniers siècles*, par M. J. Matter, p. 29-31.

A leur école il s'enivra, comme ses condisciples, d'enthousiasme pour l'antiquité païenne. Tandis que Politien se voue à la littérature antique et Ficin à la philosophie, Machiavel se sent entraîné vers l'histoire et la politique. Ces trois âmes enfermées chacune dans son cercle n'en sortiront plus, et par un phénomène jusque-là sans exemple en Europe, ces âmes victimes de leur éducation seront jusqu'à la fin vides de christianisme et ivres de paganisme.

Comme tous les hommes célèbres de l'ancienne Rome, qui, au rapport de Pline le jeune, débutèrent en chantant la volupté, Machiavel fait son entrée dans la nouvelle république des lettres par deux comédies tellement obscènes que la pudeur nous empêche de les analyser. Que le nom de la *Mandragola* et de la *Clizia* soit un épouvantail qui fasse détourner la tête à qui l'entendra prononcer. A ces pièces succèdent l'*Ane d'or*, imité de Lucien et d'Apulée, le *Belphégor* et quelques *petits poëmes* non moins licencieux.

Le paganisme n'est pas seulement volupté, il est surtout orgueil; et Machiavel est républicain démocrate. Comme tous les révolutionnaires de 1789, élevés par les mêmes maîtres, Machiavel trouve absurde, despotique, intolérable, le gouvernement de son pays. Il entre dans la conspiration de Soderini contre la maison de Médicis. Il est arrêté et mis à

la question; mais il ne fait aucun aveu. Les Médicis lui pardonnent, le protégent, et par leurs bienfaits l'engagent à écrire l'histoire de Florence.

Il se met à l'œuvre. « Mais, dit-il lui-même, en écrivant pour Florence j'avais les yeux fixés sur Tite-Live. » Les illustres tyrannicides de l'antiquité troublent son sommeil. Il trempe dans une nouvelle conspiration dont le but était d'assassiner le cardinal Jules de Médicis, qui fut dans la suite élevé au souverain pontificat sous le nom de Clément VII. Arrêté de nouveau, on ne put lui opposer que *les éloges continuels qu'il faisait de Brutus et de Cassius*. Si cela ne suffisait pas pour le condamner à mort, cela suffisait et au delà pour le priver de ses pensions. Ce nouvel échec le précipita dans la misère; il la supporta pendant quelques années, et mourut en 1527 d'un remède pris à contre-temps.

Au rapport de Spizelius, sa mort fut celle d'un vrai païen, ou, si l'on veut, d'un libre penseur comme le Renaissance en a tant produit. Telle éducation, telle vie, et telle vie, telle mort. L'admiration pour les grands hommes de l'antiquité qu'il a puisée dans les leçons de ses premiers maîtres, Machiavel la ressent jusqu'à sa dernière heure. Agité par le remords, il s'écrie : « Tout considéré, j'aime mieux être en enfer avec les lumières du monde, Aristote, Platon, Alexandre et les autres grands hommes de

l'antiquité, que d'être en paradis avec les saints, dont le plus grand nombre furent des êtres méprisables[1]. »

Quoi qu'il en soit du témoignage de Spizelius, nous demandons ce qu'il faut penser d'une école dont les maîtres et les plus célèbres disciples laissent la plupart douter s'ils ont conservé la foi? Mais ce qui n'est pas douteux, c'est le paganisme absolu des doctrines politiques de Machiavel. Elles sont contenues principalement dans ses *Discours sur les décades de Tite-Live*, dans son *Traité de la république* et dans son livre du *Prince*. Constatons d'abord que Machiavel est bien, suivant l'expression de M. Matter, le père de la politique moderne, c'est-à-dire du Césarisme.

Inutile de rappeler que nous entendons par là l'apothéose sociale de l'homme; l'absorption du pouvoir spirituel et temporel au profit de l'homme, peuple, empereur ou roi; fondant l'ordre social non sur la volonté de Dieu, mais sur la volonté souveraine de l'homme; le dirigeant non à l'accomplissement des commandements de Dieu, mais à la

[1] Malo in infernum descendere cum illis et illustribus viris, quam cum infimis istis et vilis conditionis hominibus in cœlo degere. Spizel., *Scrutin. atheism.*, p. 132. Voir aussi Artaud de Montor, *Machiavel, son génie*, etc., 2 vol. in-8°; l'*Encyclopédie*, art. *Machiavelis.*, etc., etc.

satisfaction des volontés arbitraires de l'homme; non au bonheur éternel de l'humanité, mais à son bien-être temporel.

Les éléments du Césarisme étaient, comme nous l'avons montré, répandus çà et là dans l'Europe du moyen âge; mais jamais ils ne triomphèrent de l'élément chrétien. Machiavel les réunit, les condense, les formule, en fait un corps de doctrine, et suivant l'expression de Frédéric de Prusse, son livre devient *le Bréviaire des rois*.

« L'œuvre de Machiavel, dit M. Matter, marque UNE ÈRE NOUVELLE, UNE ÈRE DE SUBVERSION COMPLÈTE; NON PAS UNE ÈRE DE SIMPLE RUPTURE ENTRE LA RELIGION ET LA POLITIQUE, MAIS UNE ÈRE DE SUBVERSION FONDAMENTALE DE LEURS ANCIENS RAPPORTS. En effet, non-seulement Machiavel fait abstraction de tous les principes de droit divin et de légitimité religieuse; non-seulement la politique, chez lui, se réduit aux faits et aux moyens purement humains, elle va jusqu'à ranger la religion elle-même au nombre de ses moyens; et de cette manière, SON SYSTÈME EST A LA FOIS LA SUBSTITUTION DU MATÉRIALISME AU SPIRITUALISME, ET LA SUBORDINATION DE LA RELIGION A LA POLITIQUE [1]. »

Sur ces principes renouvelés de l'ancien Césarisme, nous verrons que la plupart des gouvernements monarchiques ou républicains, *légitimes* ou

[1] *Id.*, p. 73.

révolutionnaires, ont depuis la Renaissance fon ' ' leur politique. Machiavel venait de descendre da... la tombe, et déjà un auteur protestant écrivait : « Du temps du feu roi Henri II et auparavant, on s'estoit toujours gouverné à la françoise, c'est-à-dire en suivant les traces et enseignements des ancêtres ; mais depuis on s'est gouverné à l'italienne et à la florentine, c'est-à-dire *en suivant les enseignements de Machiavel, Florentin.* Tellement que depuis ce temps-là jusqu'à présent, le nom de Machiavel a esté et est célèbre et estimé *comme du plus sage personnage du monde*, et mieux entendu en affaires d'Estat ; et ses livres tenus chers et précieux par les courtisans italiens et italianisés, comme si c'estoient livres de sibylles, où les payens avoient leur recours quand ils vouloient délibérer de quelques grandes affaires concernant la chose publique ; ou comme les Turcs tiennent cher et précieux l'Alcoran de leur Mahumet [1]. »

Dans son ouvrage *Principum monitrix Musa*, Henri Estienne ne s'élève pas avec moins d'énergie contre Machiavel et ses doctrines : « Je t'aime, dit-il, ô Florence ! car tu me rappelles des souvenirs de jeunesse !.... Mais je dois te l'avouer, tu me serais plus chère si tu n'avais pas donné le jour à l'impie

[1] Gentillet, *Discours sur les moyens de bien gouverner*, etc., *contre Machiavel*, in-4°, p. 8. Paris, 1576.

Machiavel..... Pourquoi n'a-t-il pas été brûlé avec ses livres?.... France, ô ma patrie! tu serais maintenant heureuse... si tu n'avais pas respiré ce poison, et s'il n'avait pas infecté l'esprit de tes enfants... Je sais la cause du mal, j'ai pu la connaître pendant le long séjour que j'ai fait à la cour, et je veux la révéler à tous. *Sachez donc que les livres empestés de Machiavel ont ouvert à l'esprit français une école d'immoralité* [1]. »

En 1792, un fils de la Révolution faisant la généalogie politique de sa mère déclare qu'elle descend des anciens par Machiavel, par Montesquieu, par Rousseau. « Machiavel, dit-il, *fut le modèle de toutes les vertus... La politique moderne doit autant à ses études des anciens* qu'à celles de Folard. On retrouve *sans cesse* dans l'auteur de l'*Esprit des lois*, et dans celui du *Contrat social*, des observations *empruntées de lui*. Le but du *Prince* est de mettre les opprimés en garde contre les oppresseurs. La preuve que ses contemporains en jugèrent ainsi, *c'est qu'il parut précieux à Soderini et aux républicains de Florence*... Machiavel était chrétien; mais chrétien *comme tous les gens sensés de ce temps-là* [2], c'est-à-dire qu'il partageait les opinions de cette secte qui partout, la France exceptée, s'est étendue

[1] *Principum monitrix Musa*, p. 253, édition in-8°, 1590 —
[2] Les lettrés.

EXACTEMENT ET EN PROPORTION DU PROGRÈS DE LA PHILOSOPHIE ET DES ARTS[1], de cette secte à laquelle Lelio Socin donna bientôt son nom en Italie. Aussi, les inquisiteurs, dans leur index des livres prohibés, ne manquent-ils pas de caractériser l'homme qui fut autant l'ennemi *de la superstition que de la tyrannie*, par cette phrase : *Nicolas Machiavel, Florentin, athée, quoiqu'il ait voulu paraître chrétien*[2]. Ce reproche passera, et le nom du sage, du vertueux Machiavel, sera inscrit dans les fastes des défenseurs de la raison et de la liberté[3]. »

En parlant de Machiavel, les autres révolutionnaires disent : « NOTRE MAÎTRE A TOUS[4] » ; et Camille Desmoulins l'invoque avec Brutus, comme la dernière raison de la vérité. « Fort des exemples de l'histoire, dit-il, et des autorités de Thrasybule, Brutus et Machiavel..., j'ai exprimé par écrit mes sentiments sur le meilleur mode *de révolutionner*... Si j'ai été un songe-creux, je l'ai été non-seulement avec Tacite et Machiavel, mais avec Loustalot et Marat, avec Thrasybule et Brutus[5]. »

La Révolution, qui mieux que personne connaît ses aïeux, ne laisse échapper aucune occasion de

1 Quels arts et quelle philosophie ?

2 Nicolaus Machiavellus, Florentinus, athæus, quamvis visus sit voluisse videri christianus.

3 Dans le *Morning Chronicle* du 12 octobre 1792.

4 Le *Vieux cordelier*, etc. — 5 Id., n° 5, p. 125.

propager les œuvres de Machiavel. Elle encourage ceux qui les traduisent, et les doctrinaires de 1792 ne manquent pas de faire l'éloge du maître et de ses écrits. « Machiavel, dont le nom ne devrait certainement pas être une injure, *Machiavel, qui vaut beaucoup mieux que sa réputation*, a écrit des discours sur la première décade de Tite-Live[1]... » Dans la crainte qu'on ne donne pas assez de temps et de soins à l'étude des excellents auteurs païens, qui ont servi de maîtres à Machiavel, qui a servi de maître à Buchanan, qui a servi de maître à Hobbes, qui a servi de maître à Gravina, qui a servi de maître à Montesquieu, qui a servi de maître à Fébronius, qui a servi de maître à Rousseau, qui a servi de maître à la Révolution, les rédacteurs de la *Décade* ont soin de dire : « Espérons qu'on ne négligera pas dans notre éducation la langue de tant de grands hommes, des Cicéron, des Brutus, etc., faits pour inspirer l'amour de la patrie, de la liberté et de toutes les vertus[2]. »

Aux témoignages se joignent les faits révélateurs de l'influence de Machiavel. Le premier est le nombre des éditions de cet auteur depuis la Renaissance jusqu'à nos jours. On peut affirmer qu'aucun ouvrage sérieux sorti de la plume d'un renaissant n'a été aussi souvent réimprimé que la science politique

[1] *Décade philosophique*, t. III, p. 96. — [2] *Id.*, p. 104.

de Machiavel. Bien que fort incomplet, le détail suivant des éditions qui en ont éte faites dans les différents pays de l'Europe prouve la vogue soutenue dont a joui le publiciste florentin, et par conséquent l'influence sociale qu'il exerce depuis quatre siècles.

Les premières traductions de Machiavel parurent en France avec l'attache de hauts personnages et les approbations officielles de plusieurs poëtes du temps. Ses ouvrages étaient proposés comme *des boutiques de sagesse* [1]. Ils furent imprimés à Florence on ne sait combien de fois; puis à Venise en 1540 et 1546; à Rome, en 1550; à Paris, en 1633; à Liége, en 1648; à Amsterdam et à Paris, en 1686; à Paris, en 1694; à Londres, en 1747; à Paris, en 1768; à Florence, en 1796 et 1799; à Paris, en 1799, 1804, 1810, 1811; à Florence, en 1810; à Paris, en 1823, etc., etc.

Un second fait sont les réfutations nombreuses qu'on a cru devoir faire de ses doctrines. Or, on ne réfute pas la mort, on n'oppose pas de digue au torrent desséché. Dès le seizième siècle, Machiavel fut vigoureusement réfuté par Gentillet et par Henri Estienne, dont nous avons cité les ouvrages. Ces réfutations n'arrêtèrent pas le progrès des doctrines machiavéliques. Au contraire, on les voit se déve-

[1] Trad. du *Prince*, par Capel, 1553.

lopper avec le temps, et, devenant de plus en plus pratiques, s'incarner dans la politique européenne. Deux cents après sa mort, Machiavel était plus vivant que jamais. C'est au point qu'un roi, d'ailleurs peu scrupuleux en fait de politique, crut devoir, au nom de l'humanité, flétrir hautement le patriarche moderne du Césarisme et ses doctrines subversives de toute morale et de toute liberté.

« Le *Prince* de Machiavel, dit Frédéric de Prusse, est en fait de morale ce qu'est l'ouvrage de Spinosa en matière de foi. Spinosa sapait les fondements de la foi, et ne tendait pas à moins qu'à renverser l'édifice de la religion; *Machiavel corrompit la politique*, et entreprit de détruire les principes de la saine morale... Il s'est trouvé que les théologiens ont sonné le tocsin et crié aux armes contre Spinosa, qu'on a réfuté son ouvrage en forme, et qu'on a défendu la Divinité contre ses attaques. Tandis que Machiavel n'a été que harcelé par quelques moralistes, et QU'IL S'EST SOUTENU, malgré eux et malgré sa pernicieuse morale, SUR LA CHAIRE DE LA POLITIQUE JUSQU'A NOS JOURS.

» J'ose prendre la défense de l'humanité contre ce monstre qui veut la détruire; j'ose opposer la raison au sophisme et au crime... J'ai toujours regardé le *Prince* de Machiavel comme un des ouvrages les plus dangereux qui se soient répandus

dans le monde[1]... — C'est ainsi, ajoute Frédéric en terminant sa réfutation, qu'on peut voir démasqué ce politique, que son siècle fit passer pour un *grand homme*, que BEAUCOUP DE MINISTRES ONT RECONNU DANGEREUX, MAIS QU'ILS ONT SUIVI, DONT ON A FAIT ÉTUDIER LES ABOMINABLES MAXIMES AUX PRINCES ET QUE BEAUCOUP DE POLITIQUES SUIVENT, SANS VOULOIR QU'ON LES EN ACCUSE[2]. »

Pour apprécier les reproches que Frédéric fait à Machiavel, pour vérifier l'assertion de M. Matter qui attribue à l'illustre fils de la Renaissance la paternité du Césarisme moderne, il reste deux choses : la première, exposer la doctrine politique de Machiavel ; la seconde : comparer cette doctrine à la politique européenne depuis quatre siècles. Nous l'essayerons dans les chapitres suivants.

[1] Examen du *Prince* de Machiavel, préface.
[2] *Id.*, ch. XXIV.

CHAPITRE XI.

DOCTRINES DE MACHIAVEL.

Ses deux principaux ouvrages : *Discours sur Tite-Live; le Prince.* — Profession de foi politique de Machiavel. — Sous le rapport politique, l'Europe est barbare. — L'abandon de l'antiquité en est la cause. — L'éducation cause de cet abandon. — Nécessité et possibilité pour l'Europe d'imiter les Grecs et les Romains. — Machiavel se donne pour le restaurateur de leur politique. — Leurs principes et les siens sur l'origine des sociétés. — Sur la meilleure forme de gouvernement. — Sur les moyens de conserver et d'agrandir les États.

Les deux principaux ouvrages politiques de Machiavel sont : les *Discours sur les Décades de Tite-Live*, divisés en trois livres, formant quatre-vingt-huit chapitres, et le *Prince*, qui contient vingt-six chapitres.

Machiavel, dont le nom est devenu synonyme d'hypocrisie et de dissimulation, ne mérite nullement ce reproche : il est au contraire d'une franchise cynique. Dès la première page de ses Discours sur Tite-Live, il inaugure sans phrase la politique païenne. « Quand je considère, dit-il, tout le respect qu'on

professe pour l'antiquité, quand je vois très-souvent, pour ne pas citer une foule d'autres exemples, acheter à grand prix un fragment de quelque antique statue pour l'avoir chez soi, pour en faire l'ornement de sa maison, et pouvoir le faire imiter par ceux qui aiment les arts; quand je vois ensuite les artistes mettre tous leurs soins à le copier; et que, d'un autre côté, je vois dans l'histoire les actes *les plus sublimes de vertu* accomplis par les royaumes et les républiques de l'antiquité, par les rois, les capitaines, les habitants des villes, les législateurs et les autres citoyens amis de leur patrie, plutôt admirés qu'imités, que dis-je? tellement dédaignés par chacun qu'il ne reste plus *aucun vestige de cette antique vertu*, je ne puis m'empêcher de m'étonner et de gémir.

» J'en ai d'autant plus sujet qu'on invoque l'antiquité sur plusieurs points, tels que la médecine et les lois civiles : et quand il est question de constituer les républiques, de conserver les États, de gouverner les royaumes, de créer les armées, d'administrer la guerre, de juger les sujets, d'accroître les empires, on ne trouve ni prince, ni république, ni capitaine, ni citoyen qui ait recours aux exemples des anciens.

» Je me persuade que cela provient, non pas tant de l'infirmité à laquelle l'*éducation présente a con-*

duit le monde, ou du mal qu'a fait à beaucoup de provinces et cités chrétiennes un repos regardé comme le souverain bonheur, que du manque d'une vraie connaissance de l'histoire, qui empêche d'en tirer, en la lisant, le sens intime et le suc qu'elle renferme. De là vient qu'un nombre infini de lecteurs parcourent avec plaisir cette grande variété de faits dont elle se compose, sans y chercher des règles de conduite, jugeant que l'imitation de l'antiquité est non-seulement difficile, mais impossible : comme si le ciel, le soleil, les éléments, les hommes, avaient changé de mouvement, de rapport et de puissance, et s'ils n'étaient plus les mêmes aujourd'hui qu'autrefois.

» *J'ai voulu les tirer de cette erreur.* C'est pour cela que j'ai cru nécessaire de commenter, au moyen de la science ancienne et moderne, tous les livres de Tite-Live échappés à l'injure du temps, afin que ceux qui liront mes discours retirent une véritable utilité de l'histoire. L'entreprise sans doute est difficile; mais aidé de ceux qui m'ont engagé à la tenter, j'espère fournir la carrière de manière à laisser à ceux qui me suivront peu de chemin à faire pour arriver au but [1]. »

Tel est le programme de Machiavel : il importe

[1] *Discorsi sopra la prima decade* di T. Livio, p. 1. Édition in-8°, 1550.

d'en bien pénétrer le sens. Or, de ce passage fondamental, il résulte ce qui suit :

1° Pour Machiavel le *christianisme est non avenu*. Les Renaissants ses confrères publiaient sur tous les tons que l'Europe chrétienne n'avait eu ni littérature, ni arts, ni philosophie; ou qu'elle n'avait eu qu'une littérature, des arts et une philosophie barbares; que l'antiquité seule possédait tous ces trésors, et qu'à elle seule il fallait les demander. Et ils avaient remis l'antiquité en tel honneur, qu'on achetait au poids de l'or le moindre débris de ses ouvrages [1].

A son tour, Machiavel dit avec autant de raison : « L'Europe jusqu'ici n'a eu ni politique, ni vertus, ni civilisation; ou elle n'a eu qu'une politique, des vertus et une civilisation barbares. Seule l'antiquité classique a connu la politique et la civilisation; c'est à elle qu'il faut les redemander. Les histoires des anciennes républiques sont pleines des plus beaux exemples, des plus sublimes vertus, et néanmoins dans le gouvernement des États, dans la conduite de la guerre, dans l'administration de la justice, nul ne songe à prendre pour modèle les

[1] Considerando io quanto honore si attribuisca alla antichità, e come molte volte, lasciando andare molti altri esempi, un frammento d'una antica statua sia stato comperato gran prezzo. — *Disc.*, page 1.

Grecs et les Romains. Que dis-je? on en a une espèce de crainte, en sorte qu'il ne reste parmi nous aucun vestige de la vertu antique. »

Il résulte de cet aveu que, malgré ses tentatives incessantes, le Césarisme n'avait pu, à l'époque de la Renaissance, persuader aux peuples chrétiens d'aller chercher les règles de leur politique chez les Grecs et chez les Romains; que les prétendues vertus des païens, leur manière de gouverner les peuples, d'administrer la justice, de faire la guerre et d'agrandir les États, inspiraient à l'Europe chrétienne un tel éloignement qu'il n'en restait pas vestige.

2° *Cet oubli, ce mépris de la sagesse antique, Machiavel l'attribue, entre autres causes, à l'éducation de l'Europe*[1]. L'aveu est péremptoire. Au moyen âge on n'étudiait donc pas, ou beaucoup moins qu'on ne le fait depuis la Renaissance, les auteurs païens, les républiques païennes; surtout on ne les étudiait pas, comme on le fait depuis quatre siècles, avec un enthousiasme soutenu et pour en faire les modèles de la vie publique et privée. Merci à Machiavel d'avoir si bien justifié l'auteur du *Ver rongeur*, accusé d'aberration et presque d'hérésie, pour

[1] Il che mi persuado che nasca, non tanto dalla debolezza nella quale la presente educazione ha condotto il mondo. — *Disc.*, p. 1.

avoir signalé une rupture éclatante dans l'éducation publique à l'époque de la Renaissance.

Merci encore à Machiavel d'avoir dit comme nous, que c'est par l'éducation que le paganisme social, aussi bien que le paganisme artistique et littéraire, est revenu dans le monde. L'éducation l'avait fait oublier, l'éducation devait le faire revivre. « Peut-être, dit-il, mériterais-je d'être accusé d'erreur, si dans ces discours je m'étends sur les louanges des anciens Romains, et si j'exerce ma censure contre le siècle où nous vivons. Certes, si *la vertu qui régnait en ces temps-là* et le vice qui souille tout de nos jours n'étaient pas plus manifestes que la clarté du soleil, je parlerais avec plus de retenue : mais la chose est *tellement évidente* qu'elle frappe tous les yeux. J'oserai donc exposer sans détour ce que je pense de ces temps et des nôtres, afin que l'*esprit des jeunes gens* qui liront mes écrits puisse fuir l'exemple des uns et TACHER D'IMITER LES AUTRES, TOUTES LES FOIS QUE LA FORTUNE LEUR EN PRÉSENTERA L'OCCASION [1]. »

Voilà bien le Renaissant fanatisé par son éducation, et l'aveugle qui se donne pour guide à d'autres aveugles. C'est en les suivant que l'Europe est tombée dans la fosse.

3° *Machiavel, honteux de la barbarie de l'Europe.*

[1] *Disc.*, lib. II. Préface.

se déclare le restaurateur de la politique des Grecs et des Romains. En fait de science politique, l'Europe des papes, de Charlemagne, de saint Louis, de saint Ferdinand, est dans les ténèbres, elle est égarée dans les voies de l'erreur. Pour retrouver la vraie science du gouvernement, il est nécessaire de rétrograder de quinze siècles. Les Grecs et les Romains sont les brillants anneaux auxquels il faut rattacher les siècles modernes. De cette condition dépendent la civilisation et le progrès : la tâche est gigantesque. De peur qu'elles ne s'en effrayent, Machiavel fait l'honneur de dire aux nations chrétiennes qu'il ne leur est pas impossible d'imiter les sublimes vertus des païens [1].

Qu'a été la Révolution française, sinon l'effort surhumain d'une génération de collége pour élever la France à la hauteur des vertus de Rome et de Sparte?

4° *Machiavel se donne comme le complément obligé de la Renaissance*. Vous admirez l'antiquité dans les arts; mais ce n'est là qu'une partie, et même la moins importante, de la civilisation antique. Pour compléter le mouvement régénérateur, il faut faire

[1] ..... Giudicando la imitatione non solo difficile, ma impossibile... volendo per tanto trarre gli uomini di questo errore, ho giudicato necessario di scrivere sopra tutti quelli libri di Tito Livio, etc. — *Disc.*, lib. I. Préface.

revivre la politique ancienne. Si on trouve bon de traiter les individus malades par des recettes venues de l'antiquité, n'est-il pas logique de soumettre au régime social des anciens les nations que le christianisme a laissé tomber dans la barbarie [1] ? »

Ainsi ont raisonné depuis la Renaissance tous les faiseurs de révolutions ; ainsi ils raisonnent aujourd'hui, ainsi ils raisonneront demain.

Après cette audacieuse déclaration de principes, le nouveau Lycurgue entre résolûment en matière. Pour lui, l'Europe du quinzième siècle, c'est pour nous l'Océanie d'aujourd'hui. Il pose en fait qu'en matière politique elle ne sait rien, qu'il faut tout lui apprendre : et il lui fait le catéchisme. Inutile de dire que sa politique est la contre-partie adéquate de la politique chrétienne.

Jamais les hommes n'ont vécu à l'état sauvage ; la société est un fait primitif et divin, en ce sens que l'homme a été créé sociable et que tout pouvoir vient de Dieu : tel est, suivant le christianisme, l'origine et le fondement des sociétés.

Machiavel enseigne tout le contraire : la société n'est ni un fait primitif ni un fait divin. Choisissant pour oracles les auteurs païens, il prend son point de départ dans la fable de l'état sauvage. Suivant lui, les hommes, primitivement dispersés dans les bois,

[1] *Disc.*, lib. I. Préface.

furent conduits par le désir du bien-être, ou par le sentiment de la crainte, à se rapprocher et à s'unir en vue de leur intérêt commun. De là le contrat social, principe générateur des sociétés[1].

Cette double fable de l'état de nature et du contrat social, chantée à la jeunesse de collége par les auteurs classiques, fidèlement reproduite par Machiavel, et religieusement transmise par ses continuateurs, fut, comme nous l'avons montré, le grand principe de la Révolution française. Elle sera l'âme de toutes celles qui la suivront; car elle est, en principe, l'apothéose sociale de l'homme.

Sans condamner aucune forme de gouvernement, le christianisme préfère la monarchie. Toutes les grandes nations chrétiennes ont été monarchiques; et l'expérience a prouvé que l'autorité d'un seul est, à tout prendre, une garantie plus sûre de stabilité, de liberté, par conséquent de véritable progrès, qu'un pouvoir partagé.

Pour Machiavel, Rome est le type de la perfection sociale, et Rome était une république. Sa préférence est pour la forme républicaine. Avec quelle complaisance il décrit le bonheur et les avantages du gouvernement populaire! Telle est sa perfection que les orages mêmes l'affermissent; que la liberté, confiée à la garde du peuple, demeure inviolable

[1] *Disc.*, c. I.

comme la Divinité dans son sanctuaire; que les fautes mêmes du peuple sont bien moins graves et se réparent plus facilement que celles des rois. « Voyez Rome, s'écrie-t-il; la création des tribuns du peuple, l'antagonisme perpétuel des patriciens et des plébéiens, au lieu de la ruiner, l'ont fait grandir [1]... La liberté est plus en sûreté entre les mains du peuple qu'entre celles des grands. *La multitude est plus sage et moins changeante que les princes;* les fautes commises par le peuple se réparent plus facilement que celles d'un prince; le peuple est tellement sage à l'égard de ses intérêts, que sa voix est la voix de Dieu [2]. »

Tout cela dit aux nations monarchiques de l'Europe : « Ayez une tribune aux harangues, des orateurs parlementaires, soyez républicains, et vous aurez réalisé la perfection : vous serez semblables à la grande Rome. » Or, ces déclamations démocratiques, auxquelles l'histoire contemporaine a donné et donne encore de si solennels démentis, n'en ont pas moins fait leur chemin. Elles tiennent l'ordre social en échec, et recommandent aux gouvernements et aux pères de famille le système d'éducation qui les inspire.

Aux sociétés qu'il a formées, le christianisme

[1] *Disc.*, c. IV.
[2] *Id.*, c. V. — *Id.* CLVIII.

enseigne les moyens de se conserver et de grandir. « C'est la justice, dit-il, qui élève les nations; c'est le péché qui les affaiblit et qui les ruine. Toute nation qui ne se soumet pas à la loi de Dieu périra [1]. »

Pour Machiavel, l'Écriture n'est pas une autorité. Tite-Live est son oracle, Rome son modèle. Les moyens de conservation et d'agrandissement employés par les Romains, voilà pour les nations le secret de la durée et de la puissance. Le premier, *c'est le violence.* Continuant de catéchiser son ignorante élève, Machiavel dit à l'Europe chrétienne : « Rome s'accrut des ruines d'Albe. Détruire les villes ennemies, en transporter les habitants échappés au carnage dans la république victorieuse : tel est le premier moyen d'agrandissement pratiqué par les Romains. Ce moyen leur réussit à merveille, puisque sous son sixième roi Rome pouvait déjà mettre quatre-vingt mille hommes sous les armes, tandis que Sparte et Athènes, *deux républiques également bien constituées,* ne purent jamais en armer chacune plus de vingt mille [2]. »

Ainsi, la guerre antique, la guerre avec la spoliation et la transportation des vaincus, voilà le

[1] Justitia elevat gentem; miseros autem populos facit peccatum. Prov. XVI, 34. Gens quæ non servierit sibi peribit. Is. LX, 12.

[2] *Disc.*, lib. II, c. III.

modèle que le fils aîné de la Renaissance ose proposer à l'Europe chrétienne [1] !

Après la violence, la ruse. Le second moyen d'agrandissement proposé par Machiavel, *c'est la fourberie*. Ici encore, cela va de soi, il s'appuie de l'exemple des Romains. Il les loue d'avoir trompé les peuples du Latium, en leur donnant à croire qu'ils seraient *socii*, les alliés des Romains, tandis qu'ils ne furent que leurs tributaires et presque leurs esclaves. Il loue Cyrus d'avoir trompé son oncle Cyaxare, roi des Mèdes, et il soutient que celui qui ne sait pas tromper ne parviendra jamais à une grande puissance. « Si un prince, dit-il, veut faire de grandes choses, il est nécessaire qu'il sache commander et tromper. La fourberie est d'autant moins blâmable qu'on sait mieux la cacher, comme le faisaient les Romains [2]. »

Est-ce là du Césarisme, et du Césarisme révoltant? Sans doute, et nous ne l'ignorons pas, avant Machiavel l'Europe chrétienne avait vu des actes de

[1] Le chapitre dans lequel Machiavel donne son premier moyen d'agrandissement porte cette épigraphe, qui traduit toute la pensée du maître :

Crescit interea Roma Albæ ruinis.

[2] Non conchiudo altro per tale attione, se non che ad un principe che voglia fare gran cose, è necessario imperare e ingannare... La fraude è tanto meno vituperabile quanto è più coperta, come fù questa de' Romani. — *Disc.*, c. XIII.

machiavélisme. Mais poser le mensonge en principe, réduire la fourberie en doctrine, la présenter comme un élément indispensable de succès qu'on peut employer sans scrupule et dont on n'a même pas à rougir, si on est assez habilement hypocrite pour la cacher : il était réservé à la Renaissance de donner au monde chrétien un pareil scandale.

Et il est encore aujourd'hui des hommes qui appellent la Renaissance *un beau et magnifique mouvement ; l'explosion des forces latentes qui réagissaient contre la barbarie depuis mille ans!* Ah ! que l'Europe n'est-elle restée dans sa barbarie de mille ans, avec ses savants barbares les Thomas, les Bernard, les Roger Bacon; avec ses architectes barbares, qui la couvrirent de leurs œuvres colossales, et surtout avec ses monarques barbares dont la maxime était que *si la bonne foi était bannie du reste de la terre, on devrait la retrouver dans le cœur des rois!*

De savoir si l'immorale doctrine de Machiavel est tombée d'elle-même devant l'indignation des gouvernements, ou si depuis quatre siècles elle joue quelque rôle dans la politique de l'Europe, c'est une question dont on peut trouver la solution en parcourant les annales de la diplomatie.

CHAPITRE XII.

DOCTRINES DE MACHIAVEL (*suite*).

Nouveaux moyens de tranquillité et d'agrandissement : le meurtre des rois, l'assassinat des nations, l'asservissement du pouvoir spirituel. — Machiavel applique à l'Italie les principes généraux de sa politique césarienne. — Il ouvre la voie aux protestants et aux révolutionnaires. — Il fait le programme de Luther, de Mazzini et de Charles-Albert. — Tous les rêves actuels des démagogues italiens lui appartiennent.

En attendant la réponse de l'histoire, continuons d'écouter l'illustre disciple de la Renaissance, l'admirateur réfléchi de l'antiquité. L'éducation de l'Europe n'est pas finie; elle est loin de connaître tous les secrets de l'admirable politique des Grecs et des Romains.

A la violence et à la fourberie, Machiavel ajoute un troisième moyen de tranquillité et d'agrandissement. Ce moyen si connu dans l'antiquité classique, *c'est l'assassinat des rois et même des nations.* Voici le titre du chapitre dans lequel le précepteur de l'Europe traite ce sujet : « *Comme quoi*

il est nécessaire, pour sauvegarder la liberté reconquise, de tuer les fils de Brutus[1]. » Après un pompeux éloge de Brutus, qui, pour punir ses fils d'avoir conspiré contre la liberté, non-seulement les condamne à mort, mais veut encore assister à leur exécution, il ajoute : « Quiconque aura lu l'histoire des anciennes républiques restera convaincu que dans le passage de la république à la tyrannie, ou de la tyrannie à la république, il est nécessaire de faire une exécution mémorable des ennemis du nouvel ordre de choses. Celui qui s'empare de la tyrannie et laisse vivre Brutus, celui qui fonde un état libre et n'immole pas les fils de Brutus doit s'attendre à une chute prochaine[2]. »

Il ne s'en tient pas là; dans le chapitre suivant il enseigne que le prince qui s'est emparé du pouvoir suprême doit exterminer *la race entière* de celui qui a été dépossédé, sous peine de ne jamais vivre tranquille[3].

Enfin, dans le *Prince*, complétant sa doctrine, il indique la manière dont ces atrocités doivent être

[1] Come egli è necessario, a voler mantenere una libertà acquistata di nuovo, amazzare i figliuoli di Bruto. — Lib. III, c. III.

[2] Chi piglia una tirannide e non amazza Bruto, e chi fa uno stato libero e non amazza figliuoli di Bruto, si mantiene poco tempo. — *Disc.*, lib. III, c. III.

[3] Non vive sicuro un principe in un principato, mentre vivono coloro che ne sono stati spogliati. — *Id.*, id., c. L.

commises pour être profitables. « Malgré ses cruautés, dit-il, Agathocle se maintint sur le trône; c'est qu'il sut commettre ses cruautés à propos[1]. » Or, les commettre à propos, c'est exécuter tout d'un coup et à la fois toutes les violences qu'on juge utiles à ses intérêts. « Faites assassiner ceux qui vous sont suspects et ceux qui se déclarent vos ennemis, mais ne faites point traîner votre vengeance[2]. »

Dans les premiers temps des monarchies de l'Europe, alors que le christianisme n'était pas encore parvenu à dompter l'élément païen, on voit, il est vrai, des assassinats *royaux* : mais la théorie de l'assassinat, la politique de l'assassinat, où la trouve-t-on? Aujourd'hui cette théorie existe : elle ne manque ni de partisans ni même d'admirateurs. Désormais, quand la postérité épouvantée demandera où les meurtriers des enfants d'Édouard, où les assassins de Louis XVI et de sa famille avaient puisé leurs inspirations, nul ne sera embarrassé de répondre. Il montrera Machiavel; et derrière Machiavel, Brutus et les Romains, dont l'éducation fit pour Machiavel les modèles accomplis de la politique.

De l'assassinat des rois, Machiavel passe à l'assassinat des nations. Ce nouveau forfait lui paraît non-seulement permis, mais obligé, dès qu'il est utile.

[1] *Il principe*, c. VIII. — [2] *Id.*

« Les Spartiates, dit-il, et les Romains peuvent ici nous servir d'exemple. Les Spartiates se maintinrent dans Athènes et dans Thèbes en n'y confiant le pouvoir qu'à un petit nombre de personnes, néanmoins ils *les perdirent par la suite*. Les Romains, pour rester maîtres de Capoue, de Carthage et de Numance, les *détruisirent et ne les perdirent pas*. Ils voulurent en user dans la Grèce comme les Spartiates; ils lui rendirent la liberté, et lui laissèrent ses propres lois; mais cela ne leur réussit point. Il fallut, pour conserver cette contrée, qu'ils y détruisissent un grand nombre de villes, ce qui était le moyen sûr de posséder. Et, dans le fait, *quiconque ayant conquis un État accoutumé à vivre libre ne le détruit point doit s'attendre à en être détruit*. Quelque précaution qu'on prenne, quelque chose que l'on fasse, *si l'on ne dissout point l'État, si l'on n'en disperse point les habitants*, on les verra à la première occasion rappeler, invoquer leurs libertés, leurs institutions perdues, et s'efforcer de les ressaisir[1]. »

Cette théorie classique de l'extermination, de la dispersion, de la transplantation des vaincus, formulée par Machiavel, exaltée par Saint-Just, n'a-t-elle pas été pratiquée, autant qu'elle a pu l'être, par la Révolution? N'a-t-elle pas rendu à la guerre

[1] *Il principe*, c. v.

son caractère antique, et remis en honneur la farouche maxime des Grecs et des Romains : « *Væ victis! Malheur aux vaincus!* »

Machiavel indique un nouveau moyen d'affermir le pouvoir et de maintenir la tranquillité dans l'État : *c'est la religion*. Ici, la politique de Machiavel est le renversement absolu de la politique chrétienne. Le christianisme disait : La religion est le but suprême des empires; le prince est l'instrument de Dieu pour le bien des peuples; le bien des peuples, c'est leur fin; leur fin, c'est la possession éternelle du souverain bien. Pour Machiavel, la religion est un instrument de règne, c'est un moyen aux mains du prince pour maintenir les peuples dans le devoir, protéger les bornes des champs et assurer aux rois la tranquille possession du pouvoir. Voici ses paroles; jamais le Césarisme antique ne s'exprima avec une crudité plus révoltante.

« La religion, dit-il, est un excellent moyen de gouvernement. La religion des Romains était fondée sur les oracles des dieux et sur le sacerdoce des augures et des aruspices. De là venaient les sacrifices, les temples, les supplications. Le peuple croyait facilement que les dieux qui pouvaient prédire les biens et les maux avaient aussi le pouvoir de les envoyer. Les oracles tenaient donc le monde dans la crainte et la piété. Les chefs de la

république romaine encourageaient cette croyance; et c'est le devoir de tout homme politique de favoriser ce qui se présente à l'avantage de la religion, *eût-il la certitude que c'est un mensonge. Il doit l'accréditer, afin de maintenir le peuple dans la crainte et la soumission; et plus il sera habile, et plus il aura soin de le faire*[1]. »

« Ainsi firent les Romains, les vrais modèles de la bonne politique. Que si quelquefois les oracles ou le vol des oiseaux étaient contraires à quelque entreprise évidemment nécessaire, ils avaient soin d'interpréter les oracles et les pronostics dans le sens de leur résolution, de manière à faire croire qu'ils agissaient d'après leur réponse, et à maintenir dans le peuple le respect des dieux[2]. »

Tel est le système de jonglerie sacrilége que Machiavel ose proposer à l'imitation des princes chrétiens! Réduit à sa plus simple expression, son langage déjà si clair signifie: Au lieu d'être l'épée de l'Église et les défenseurs de la religion, comme le disait la barbarie du moyen âge, les rois doivent dominer la religion et l'Église. La religion est entre leurs mains un instrument de règne, un Janus à double face, bon

[1] Debbono tutte le cose che nascono in favore di quella (la religione), come che le giudicassino false, favorire e accrescerle, etc. — C. XII et XIV.

[2] *Id.*, lib. I, c. XIV, et *Il principe*, etc.

pour fasciner les uns, pour effrayer les autres; mais un Janus que César fait tourner à son gré : vaine idole qui n'a d'importance qu'autant qu'elle favorise l'intérêt de César.

Machiavel a-t-il prêché dans le désert? Aucun roi de l'Europe, depuis quatre siècles, ne s'est-il fait son auditeur et son disciple? Sainte Église de Dieu, mère des peuples et reine des rois, si aujourd'hui vous n'êtes plus rien dans les conseils des Césars, si vous n'avez plus où reposer votre tête, si les enfants que vous avez nourris et élevés vous poursuivent de leurs haines et de leurs insultes, nous savons du moins à quelle école ils se sont pervertis! A la Renaissance et à son fils aîné, à Machiavel et aux Romains, est due la théorie des outrages dont ils vous abreuvent et des châtiments qu'ils se préparent.

A l'exposé des principes succède l'application. Un seul obstacle sérieux s'oppose au rétablissement du Césarisme en Europe : c'est l'Église romaine. D'une part, sa constitution; de l'autre, sa possession du patrimoine de saint Pierre, sont une protestation permanente contre la monarchie universelle et la suprématie absolue des princes. Avec cet instinct du mal qui ne trompe jamais, Machiavel comprend que là, en effet, est le nœud de la difficulté, là le point de mire vers lequel doi-

vent se diriger tous les coups. Il l'indique à ses successeurs, et lui-même commence l'attaque. Ce qu'il va dire de l'Église romaine, on peut le pressentir. Ce que nous pouvons affirmer, c'est que tout ce qui en a été dit depuis quatre siècles, par les protestants, par les philosophes du dix-huitième siècle, par les démagogues de 1793, par les impies et les mazziniens d'aujourd'hui, n'a été et ne sera jamais que la traduction affaiblie des paroles de Machiavel, le véritable restaurateur de la politique païenne. Pour être cru, il faut citer : « *Comme quoi l'Italie est tombée en ruines pour avoir manqué de religion, et cela par la faute de l'Église romaine* [1] ; tel est le titre du chapitre qu'il consacre aux intérêts de l'Italie.

Venant aux détails : « Rien ne prouve mieux, dit-il, l'affaiblissement de la religion que de voir les peuples qui sont le plus rapprochés de l'Église romaine, maîtresse de la religion, être les plus irréligieux. Pour qui considère les principes du christianisme et l'application si opposée qu'on en fait, il est certain que la ruine ou le châtiment sont proches. Or, comme plusieurs croient que le bonheur de l'Italie dépend de l'Église de Rome, je veux prouver le contraire, en alléguant mes raisons, deux

[1] Come l'Italia, per esserne mancata (di religione) mediante la Chiesa romana, è rovinata. — *Disc.*, lib. I, ch. XII.

entre autres qui, selon moi, sont sans réplique.

» La première est que les scandales de la cour de Rome ont fait perdre à l'Italie toute espèce de piété et de religion. De là sont nés des maux et des désordres innombrables. Nous devons donc à l'Église de Rome et aux prêtres, nous autres Italiens, d'être des impies et des vauriens [1]. »

Voilà ce qui s'écrivait au centre même de l'Italie, avant l'apparition du protestantisme, par un catholique, par un homme regardé comme l'oracle de la sagesse ! Lorsque, quelques années plus tard, nous entendrons Luther crier du fond de l'Allemagne que l'Église romaine est la prostituée de l'Apocalypse ; que les nations doivent fuir loin d'elle, si elles ne veulent pas être enveloppées dans les châtiments si bien dus à ses crimes, sera-t-il autre chose que le traducteur de Machiavel ? Quand nous entendrons Ulric de Hutten répéter dans sa *Triade* que Rome est la sentine des vices, qu'on n'y adore que l'or, la pourpre et les femmes, qu'elle est la source du mal ; quand nous entendrons tous les autres réformateurs flétrissant la corruption de l'Église

[1] E perchè sono alcuni d'opinione ch'l ben'essere delle cose d'Italia dipende dalla Chiesa di Roma, voglio contro ad essi discorrere, etc..... Habbiamo adunque con la Chiesa e co i preti, noi Italiani, questo primo obbligo d'essere diventati senza religione e cattivi. — *Id.* ibi.

romaine, lui imputant l'altération du christianisme, le mépris dans lequel il est tombé, et autorisant ainsi leur séparation, nous saurons qu'ils ne furent que les échos affaiblis de Machiavel; nous saurons que pour le dénigrement de l'Église, comme pour tout le reste, la réforme n'est que l'élève et la fille de la Renaissance.

Passons à la seconde raison pour laquelle l'Église de Rome est le fléau de l'Italie. Après avoir fait le programme de Luther, Machiavel va faire celui de Mazzini. Laissons-le parler : « Nous avons à l'Église romaine une autre obligation plus grande encore, c'est qu'elle est la cause de notre ruine politique : je veux dire que c'est elle qui a tenu et qui tient notre pays *divisé*. Jamais l'union ni le bonheur n'ont régné dans un pays, à moins qu'il n'ait formé tout entier une seule république ou obéi à un seul prince : comme il est arrivé à la France et à l'Espagne. Or, la cause qui empêche l'Italie d'être dans le même état, et de n'avoir ni une république ni un prince qui la gouverne, c'est uniquement l'Église de Rome.

» D'une part, elle a une puissance temporelle trop faible pour s'emparer de toute l'Italie et en devenir la reine; d'autre part, ce domaine temporel n'est pas assez peu important pour que la crainte de le perdre n'ait pas poussé l'Église à le faire dé-

fendre par des princes puissants contre ceux qui, en Italie, pouvaient lui porter ombrage [1].

» Ainsi, l'Église romaine n'ayant été ni assez puissante pour s'emparer de l'Italie, et n'ayant jamais permis qu'un autre y régnât, *elle nous a empêchés de vivre sous un seul chef*. Condamnée à porter le joug de plusieurs princes et seigneurs, l'Italie est tombée dans un tel état de désunion et de faiblesse, qu'elle est une proie offerte non-seulement à des *barbares* puissants, mais encore à quiconque voudra s'en emparer. Voilà de quoi nous sommes redevables, nous autres Italiens, à l'Église et non à d'autres [2]. »

Est-ce une proclamation de Mazzini qu'on vient de lire, une proclamation datée de Londres il y a quelques mois et placardée hier à Rome ou à Turin? ou bien est-ce une leçon de politique donnée, à Florence, il y a bientôt quatre siècles, par Machiavel, le premier élève en politique de la Renaissance; une prophétie de l'avenir, une règle à suivre pour la délivrance de la péninsule? Le doute est permis.

[1] Ceci prouve que Machiavel a complétement perdu le sens chrétien. Voilà ce qu'on gagne à étudier la politique à l'école de la belle antiquité!

[2] Ne habbiamo ancora un maggiore obbligo, il quale è cagione della rovina nostra. Questo è che la Chiesa ha tenuto e tiene questa nostra provincia divisa... di che noi altri Italiani habbiamo obbligo con la Chiesa e non con altri. — *Disc.*, lib. I, ch. XII.

Ce qui est certain, c'est que pas un des rêves brûlants, pas une des utopies subversives qui tiennent aujourd'hui l'Italie sur un volcan, pas une des diatribes qui font de l'Église romaine et de son domaine temporel le point de mire de tous les démagogues actuels, qui ne se trouve, mot pour mot, avec ses motifs, dans Machiavel. A moins d'un miracle, il devait en être ainsi. Après avoir admiré, dès l'enfance, la grandeur des anciens Romains, l'unité aristocratique de l'ancienne Italie, comment être Italien, nourri à l'école de l'antiquité, et ne pas rêver le retour de cet ordre de choses? Comment ne pas chercher par tous les moyens à le réaliser? L'Europe et Pie IX en particulier savent maintenant d'où vient le mal.

Machiavel ne s'en tient pas à de simples théories, il aspire à la pratique. Après avoir fait le programme de Luther et de Mazzini, il trace celui de Charles-Albert. « Italiens, voulez-vous l'unité italienne sous un prince italien? Voulez-vous la résurrection de ces jours de force, de gloire et de bonheur dont jouirent vos ancêtres sous la grande unité romaine? Ne vous contentez pas de vœux stériles : mettez la main à l'œuvre. La première chose à faire, c'est de chasser les barbares de l'Italie. » Tel est le sens littéral du dernier chapitre du *Prince*, intitulé *Exhortation à délivrer l'Italie des barbares* [1].

[1] *Esortatione a liberare la Italia da i barbari*. Édit. 1550.

« En réfléchissant, dit Machiavel, sur tout ce que j'ai exposé ci-dessus, et en examinant en moi-même si aujourd'hui les temps seraient tels en Italie, qu'un prince nouveau pût s'y rendre illustre, et si un homme prudent et courageux trouverait l'occasion et le moyen de donner à ce pays *une nouvelle forme*, telle qu'il en résultât de la gloire pour lui et de l'utilité pour la généralité des habitants, il me semble que tant de circonstances concourent en faveur d'un pareil dessein, que je ne sais s'il y eut jamais un *temps plus propice que celui-ci pour ces grands changements* [1]...

» Si, pour apprécier toute la valeur de *Thésée*, il était nécessaire que les Athéniens fussent désunis : de même, en ces jours, pour que *quelque génie italien pût s'illustrer*, il était nécessaire que l'Italie fût réduite au terme où nous la voyons, *plus opprimée que les Hébreux, plus esclave que les Perses, plus désunie que les Athéniens, sans chefs, sans institutions, battue, dépouillée, déchirée, envahie et accablée de toute espèce de désastres... Elle en est à attendre, presque mourante, celui qui la guérira de ses blessures, fera cesser le pillage et les saccagements que souffre la Lombardie, mettra un terme aux vexations et aux exactions qui accablent les royaumes de*

[1] Si le seizième siècle était déjà propice pour la délivrance de l'Italie, comment voulez-vous que Mazzini ne trouve pas le dix-neuvième siècle plus propice encore?

Naples et de la Toscane, et cicatrisera enfin des plaies si invétérées qu'elles sont devenues fistuleuses.

» Aussi on la voit priant sans cesse le ciel de lui envoyer quelqu'un qui la délivre de la cruauté et de l'insolence des *Barbares*. On la voit d'ailleurs toute disposée, toute prête à se ranger sous le premier étendard qu'on osera déployer devant ses yeux... Ici la justice brille dans tout son jour; car la guerre est toujours juste lorsqu'elle est nécessaire, et *les armes sont sacrées lorsqu'elles sont l'unique ressource des opprimés*[1]. Ici, tous les vœux du peuple appellent un libérateur, et avec de telles dispositions le succès ne peut être douteux...

» Mais ce qu'il faut faire avant toutes choses, ce qui doit être la base de l'entreprise, c'est de se pourvoir de *forces nationales*[2]; car ce sont les meilleures qu'on puisse posséder...

» Que l'Italie, après une si longue attente, voie enfin paraître *son libérateur!* Je ne puis trouver de termes pour exprimer avec quel amour, avec *quelle soif de vengeance*, avec quelle fidélité inébranlable, avec quelle vénération et quelles larmes de joie il

[1] Qui è justizia grande : perchè quella guerra è giusta, che è egli necessaria, e quelle armi son pietose dove non si spera in altro che in elle. — *Del principe*, c. XXVI.

[2] Ce sont, comme chacun se le rappelle, les propres paroles de Charles-Albert : *L'Italia farà da se.*

serait reçu dans toutes ces provinces qui ont tant souffert de ces inondations d'étrangers! Quelles portes pourraient rester fermées devant lui! Quels peuples refuseraient de lui obéir! Quelle jalousie s'opposerait à ses succès! Quel Italien ne l'entourerait de ses respects! *Y en a-t-il un seul dont la domination des barbares ne fasse bondir le cœur?* Que votre illustre maison prenne donc sur elle ce noble fardeau... [1]. »

Ici, tout commentaire est superflu. Nous ne voudrions pas parier que la veille du jour, où en 1851, le héros de Novare arbora le drapeau de la liberté italienne, il ne s'était pas endormi sur cette exhortation de Machiavel, ou plutôt sur cette harangue de Tite-Live.

[1] ..... Ad ognuno puzza questo barbaro dominio. — *Id.* id.

CHAPITRE XIII.

DOCTRINES DE MACHIAVEL (*fin*).

Le livre du *Prince*. — Machiavel apprend aux rois à pratiquer sa politique. — Le premier moyen qu'il leur conseille, c'est de prendre pour modèles quelques héros de l'antiquité et surtout les Romains. — Sortie de Frédéric. — Portrait moral des Romains, caractère de leur politique. — Cruauté et fourberie. — Le second moyen, c'est d'être lion et renard. — Le but à atteindre, c'est le despotisme. — Conclusion. — La politique de Machiavel, c'est le Césarisme antique.

Pour avoir toute la pensée de Machiavel, c'est-à-dire pour connaître le Césarisme tel qu'il l'enseigne, il faut joindre à l'étude de ses *Discours sur Tite-Live* la lecture de son livre du *Prince*. Dans ses *Discours*, Machiavel instruit l'Europe en général et forme l'opinion publique; dans le *Prince*, le plus célèbre de ses ouvrages, il instruit particulièrement les rois dans l'art de gouverner suivant les principes de sa politique. Il s'adresse à tous les souverains; « Car celui qui imprime un livre, dit Frédéric de Prusse en parlant de celui-ci, parle à tout l'univers [1]. »

[1] *Examen*, p. 1.

Prenant toujours pour point de départ l'idée fondamentale de la Renaissance que le paganisme seul offre des modèles achevés en toute chose, il dit : « Le prince doit avant tout faire ce qu'ont fait plusieurs grands hommes qui, *prenant pour modèle quelque ancien héros bien célèbre*, avaient sans cesse sous leurs yeux ses actions et toute sa conduite, et les prenaient pour règle. C'est ainsi qu'on dit qu'Alexandre le Grand imitait Achille, que César imitait Alexandre, et Scipion prenait Cyrus pour modèle [1]. »

Vous l'entendez : saint Louis de France, saint Henri d'Allemagne, saint Ferdinand d'Aragon, saint Étienne de Hongrie, Charlemagne, Théodose, aucun des grands princes formés à l'école du christianisme et qui régnèrent pour le bonheur de leur nation et pour la gloire de l'humanité n'est compté pour rien. Le nouveau précepteur des rois veut rendre à l'Europe des Achille, des César, des Alexandre, des rois païens, pour qui l'humanité n'était qu'un piédestal, les serments des toiles d'araignée, les lois de la justice et les devoirs les plus sacrés des hochets qu'ils savaient briser sans scrupule et sans honte pour arriver à leurs fins.

Chose honteuse! conformément aux prescriptions de Machiavel et au fanatisme inspiré par la Renais-

[1] *Del principe*. c. XIV.

sance, nous voyons, pendant les seizième et dix-septième siècle, un grand nombre de Renaissants laïques et ecclésiastiques traduire, annoter, commenter les *Hommes illustres de Plutarque*, pour en faire le livre classique des rois et des reines [1].

La manie de Machiavel et de tous les Renaissants de recourir sans cesse à l'antiquité, de ne jurer que par elle, de l'invoquer à tout propos, et surtout les Romains, inspire à Frédéric cette sortie : « L'auteur, dit-il, appuie ses doctrines sur la pratique des Romains... mais LES ROMAINS, DANS L'HEUREUX TEMPS DE LA RÉPUBLIQUE, ÉTAIENT LES PLUS SAGES BRIGANDS QUI AIENT JAMAIS DÉSOLÉ LA TERRE. Ils conservaient avec prudence ce qu'ils acquéraient avec injustice ; mais enfin il arriva à ce peuple ce qui arrive à tout usurpateur : il fut opprimé à son tour [2]. »

Comme il est constant que toutes les théories politiques de Machiavel exposées dans les *Discours* et dans le *Prince* sont prises chez les Romains ; que le peuple-roi est le grand modèle proposé par le restaurateur du Césarisme ; en un mot, que c'est moins Machiavel que Tite-Live qui instruit, complétons la pensée de Frédéric, en plaçant ici le portrait moral

[1] Nous en avons cité quelques-uns dans nos précédents ouvrages ; nous en nommerons d'autres encore dans les dernières livraisons de la *Révolution*.

[2] *Examen*, c. III.

des Romains et le caractère de leur politique. Un admirateur de l'antiquité, un traducteur de Tacite, nous fournira ce tableau.

« Sept cents ans de guerre continuelle, dit Dureau de la Malle, à peine interrompus par deux ou trois intervalles de paix très-courts, en faisant des Romains le peuple le plus intrépide de la terre, en avaient fait *un peuple cruel*. LEUR DROIT DES GENS ÉTAIT HORRIBLE; l'esclavage domestique, le pouvoir atroce que la loi donnait aux pères et aux maris sur les femmes et les enfants, surtout ces combats de gladiateurs si fréquents dans la capitale et dans les provinces, et perpétuels dans les camps, tout contribuait à les endurcir, à les rendre féroces.

» Comme ils recevaient la mort sans peine, ils la donnaient sans remords : ILS VERSAIENT LE SANG COMME L'EAU MÊME. Leur religion avait des traces de barbarie; plus d'une fois ils se permirent d'immoler des victimes humaines. Ces affreux sacrifices paraissent dans la seconde guerre punique et auparavant; ils reparaissent encore sous Marius et sous Jules César; on les retrouve jusque sous les derniers empereurs.

» Quel peuple que celui où, malgré l'opprobre attaché au vil métier de gladiateur, des chevaliers, des sénateurs, des femmes même, jusqu'à des empereurs s'empressaient de descendre dans l'arène!

Comme si ce peuple féroce eût trouvé dans le meurtre, dans le spectacle de la mort, dans la vue du sang et des blessures, je ne sais quel inconcevable raffinement de volupté, qu'ils ne balançaient pas d'acheter même au prix du déshonneur!...

» On voit des restes de la férocité nationale *dans les plus grands hommes, dans ceux même dont l'histoire a le plus vanté la douceur et la clémence.* Jules César fait tuer de sang-froid après la victoire L. Ligarius, L. César, Afranius, Faustus Sylla. Brutus, embarrassé d'un train de prisonniers qui gênait sa marche, les fait massacrer. Germanicus crie à ses soldats, vainqueurs des Chérusques : *Exterminez, exterminez, vous n'aurez la paix que par la destruction entière de la nation.*

» Ce caractère de cruauté perce dans *les plus sages et les plus vertueux écrivains.* Tacite parle dans ses *Mœurs des Germains* de soixante mille Bructères qui vinrent s'égorger à la vue du camp romain, et l'idée du spectacle de ce massacre, dont jouirent les soldats de son pays, arrache à Tacite un cri, lui donne une joie de cannibale.

» Vous n'avez seulement qu'à ouvrir le dictionnaire de ce peuple; voyez combien leur langue est riche pour exprimer toutes les idées de destruction. Ils ont trois mots pour dire du sang : *cruor, sanguis, tabum.* Ils ont un mot pour exprimer la mort natu-

relle, *mors*; et un autre pour exprimer la mort violente, *nex*; et combien d'expressions pour dire tuer : *occidere*, *interficere*, *interimere*, *perimere*, *necare*, *mactare*, *trucidare*, *obtruncare*, etc., etc. !

» Vous n'avez qu'à lire leurs poëtes, voyez comme ils se complaisent à décrire bien longuement des batailles bien meurtrières; ils n'omettent pas une seule blessure : ils en retracent les circonstances les plus dégoûtantes. En lisant dans Virgile les atrocités qui déshonorent son Énée, je m'étais dit d'abord : il faut donc que l'esprit d'imitation soit bien servile, pour avoir égaré à ce point ce grand poëte, pour lui avoir persuadé de copier un défaut qui, en tant d'endroits, me gâte l'*Iliade* d'Homère. Mieux instruit, j'ai reconnu que le poëte romain n'avait point cherché à imiter en cela le poëte grec : *qu'il n'avait fait, comme lui, que copier les mœurs et flatter le goût de son siècle* [1]. »

En fait de cruauté les Grecs valaient donc les Romains; ces deux peuples se valaient encore en fait de fourberie. Pour l'asservir, les politiques romains trompaient le peuple, en favorisant, en accréditant le mensonge et la superstition. C'est en jouant sur les mots *urbs* et *civitas* qu'ils trouvèrent moyen de faire raser Carthage, en vertu même du traité qui garantissait la conservation de cette ville. La mau-

[1] Trad. de Tacite, *Disc. prélim.*, p. 135 et suiv.

vaise foi des Grecs est proverbiale; nous montrerons plus tard que le proverbe est fondé. Et pourtant, voilà les deux peuples constamment proposés depuis la Renaissance comme modèles aux nations chrétiennes! Faut-il être étonné si la politique moderne, la politique révolutionnaire, tient plus ou moins du Grec et du Romain?

Si elle n'en tient pas davantage, ce n'est pas la faute de Machiavel. Traçant d'après les modèles classiques le portrait d'un prince vraiment politique, vraiment capable de gouverner et de se maintenir au pouvoir, Machiavel ne craint pas de dire que son caractère doit tenir *du lion et du renard*. Ce type est obligé, puisque les anciens rapportent que plusieurs héros furent confiés au centaure Chiron, afin qu'il les nourrît et les élevât. « Par cet instituteur, moitié homme et moitié bête, ils ont voulu, dit-il, signifier qu'un prince doit avoir en quelque sorte deux natures, et que l'une a besoin d'être soutenue par l'autre. *Le prince devant donc agir en bête, tâchera d'être tout à la fois renard et lion* : renard pour connaître les piéges, lion pour épouvanter les loups [1]. »

Ce n'est pas seulement pour éviter les piéges que le prince doit être renard, c'est surtout pour en tendre. S'il veut se rendre habile dans cet art odieux,

[1] *Del principe*, c. XVIII.

qu'il écoute Machiavel. « Un prince bien avisé, dit le restaurateur de la politique païenne, *ne doit point accomplir sa promesse, lorsque cet accomplissement lui serait nuisible*, et que les raisons qui l'ont déterminé à promettre n'existent plus. Il lui sera toujours facile de trouver des prétextes légitimes pour colorer son manque de parole. Plus il saura faire le renard, et mieux il réussira; mais il est nécessaire de bien cacher cette bête, et d'être grand menteur et grand dissimulateur.

» Il est toujours bon à un prince de paraître clément, fidèle, humain, religieux, sincère; il l'est même d'être tout cela en réalité. Mais il faut en même temps qu'il soit assez maître de lui pour pouvoir et savoir au besoin montrer les *qualités opposées*.

» Il doit bien comprendre qu'il *n'est pas possible* à un prince, et surtout à un prince nouveau, *d'observer dans sa conduite tout ce qui fait que les hommes sont réputés gens de bien*; et qu'il est *souvent obligé*, pour maintenir l'État, *d'agir contre l'humanité, contre la charité, contre la religion même*. Il faut donc qu'il ait l'esprit assez flexible pour se tourner à toutes choses, selon que le vent et les accidents de la fortune le commandent. Il faut, comme je l'ai dit, qu'autant qu'il peut il ne s'écarte pas de la voie du bien; mais qu'au besoin il sache entrer dans celle du mal.

» Au surplus, dans les actions des hommes, et surtout des princes, qui ne peuvent être scrutées devant un tribunal, ce que l'on considère, *c'est le résultat*. Que le prince donc songe uniquement à conserver sa vie et son État : s'il y réussit, TOUS LES MOYENS QU'IL AURA PRIS SERONT JUGÉS HONORABLES ET LOUÉS PAR TOUT LE MONDE [1]. »

Que les souverains modernes prennent pour règle la doctrine de Machiavel, et l'Europe arrive en ligne droite en plein siècle de Tibère et de Néron; nous sommes au sein de cette belle antiquité, où l'athéisme politique régnait en maître sous le nom de droit du

[1] En lisant de pareilles maximes, plusieurs peut-être seront tentés de nous accuser de falsification, ou même de calomnie, dans l'intérêt de la cause antipaïenne. Nous croyons donc devoir citer le texte même de Machiavel : « Essendo adunque in principe necessitate saper bene usare la bestia, debbe di quella pigliare la volpe e il lione..... Non può pertanto un signore prudente, ne debbe osservare la fide, quando tale osservantia gli torni contro, e che sono spente le cagioni che la fecero promettere... Ne mai ad un principe mancaranno cagioni legitime di colorare l'inosservanza... E a quello che ha saputo meglio usare la volpe, è meglio successo. Ma è necessario questa natura saperla ben colorire, e essere gran simulatore e dissimulatore..... Bisogna che egli abbia uno animo dispoto a volgersi secondo che i venti e le variationi della fortuna gli commandano, e come di sopra dissi, non partirsi del bene, potendo; ma sapendo entrare nel male necessitato... Facci dunque un principe conto di vivere e mantenere lo stato : i fatti saranno sempre giudicati honorevoli e da ciascuno lodati. » — *Del principe*, c. XVIII. *Id.*, 1550.

plus fin ou du plus fort; où les princes étaient vraiment lion et renard, et les peuples poule et mouton; où la fin sanctifiant les moyens, le succès tenait lieu de morale, justifiait tous les crimes et conduisait à l'apothéose. En tout cas, si quelques-unes de ces maximes classiques ont prévalu en Europe depuis quatre siècles, il est bon, très-bon, de constater que ce n'est pas au protestantisme, mais bien à la Renaissance, et à la Renaissance seule, qu'il faut les attribuer : *cuique suum.*

Machiavel indique aux princes ses élèves différents cas où ils doivent pratiquer ses principes : nous n'en rapporterons qu'un seul. A propos des troupes auxiliaires dont il leur conseille de ne pas ou peu se servir, il insinue la morale du loup, que Frédéric de Prusse flétrit en ces termes : « Les mauvais exemples que Machiavel propose aux princes sont de ces méchancetés qu'on ne saurait lui passer. Il allègue Hiéron de Syracuse, qui, considérant que ses troupes auxiliaires étaient également dangereuses à garder et à congédier, les fit toutes tailler en pièces. De pareils faits révoltent, lorsqu'on les trouve dans l'histoire; mais on se sent indigné de les voir rapportés dans un livre fait pour l'instruction des princes[1]. »

[1] *Examen*, p. 19.

Par cette abominable doctrine, où Machiavel veut-il en venir? A rétablir dans toute sa splendeur le Césarisme antique. Or, le Césarisme antique, c'est l'apothéose de l'homme; et l'apothéose de l'homme, c'est le despotisme et la centralisation qui en est la conséquence forcée. De même que la philosophie, la peinture, la sculpture, la littérature inaugurées par les artistes et les lettrés, fils de la Renaissance, sont la philosophie, la peinture, la sculpture, la littérature antiques; ainsi, la politique inaugurée par Machiavel, le fils aîné de la Renaissance, C'EST LE CÉSARISME ANTIQUE DANS TOUTE SON INTÉGRITÉ. Les manifestations sont différentes, mais le principe est le même. Il demeure donc établi qu'au lieu d'être, *dans son ensemble, un beau et magnifique mouvement,* la Renaissance n'a été dans son ensemble qu'une invasion générale du paganisme au sein de l'Europe chrétienne, *et la plus redoutable épreuve de l'Église depuis son berceau.*

CHAPITRE XIV.

BUCHANAN.

La politique de Machiavel se propage en Europe. — Buchanan. — Sa biographie. — Son ouvrage *De jure regni*. — Ses idées entièrement classiques sur l'origine des sociétés. — État de nature. — Contrat social. — But matérialiste de la société. — La religion instrument de règne. — Le peuple juge des cas de conscience sociaux. — Doctrine du régicide. — Conséquence forcée de la politique païenne fidèlement conservée. — Enseignée par les mazziniens.

La politique de Machiavel prit en Europe comme une traînée de poudre[1]. Dans tous les pays elle rencontre des lettrés qui la professent et des rois qui l'accueillent, avec des additions, des modifications, des applications plus ou moins importantes. Buchanan l'explique à l'Écosse; Bodin à la France; Hobbes à l'Angleterre; Wolf, Puffendorf, Grotius, Fébronius et d'autres encore la répandent en Alle-

[1] La correspondance de Machiavel avec l'ambassadeur florentin Vettori révèle à cet égard de curieuses, mais bien tristes particularités. On peut les voir dans M. Matter, p. 104, et dans le *Machiavel* de M. Artaud, t. I, p. 245.

magne; Gravina en Italie, jusqu'à ce que Rousseau, la traduisant en français, l'enseigne à l'Europe entière. A la suite de ces maîtres marchent partout des légions de juristes, professeurs de droit, avocats, parlementaires, tous plus ou moins courtisans, qui encouragent les rois dans la voie du despotisme césarien et préparent dans toute l'Europe les réactions terribles, dont nous sommes depuis si longtemps les témoins et les victimes.

Buchanan, que nous avons nommé le premier, naquit en Écosse en 1506. Bien jeune encore il vint à Paris pour étudier les belles-lettres. Ce qu'on entendait alors par là, c'était l'histoire, l'éloquence, la poésie des Grecs et des Romains. Les chaires de l'université ne retentissaient pas d'autre chose, et dans ces premiers moments de la Renaissance l'admiration de l'antiquité allait jusqu'au délire. Au milieu de cette atmosphère païenne, le jeune Buchanan se prend tout à la fois d'un amour irrésistible pour la poésie de Virgile et d'Horace, et d'un profond mépris pour le christianisme, ses gloires et ses institutions les plus respectables. Ainsi préparé au libre penser, son âme s'ouvre aux opinions de Luther, qui faisaient alors grande rumeur dans l'université de Paris. Toutefois il reste encore catholique de nom, et retourne dans sa patrie, où le roi Jacques lui confie l'éducation de son fils naturel.

A l'exemple d'Érasme, de Hutten, de Reuchlin, et d'une foule d'autres Renaissants, Buchanan fait sa première campagne dans la république des lettres en décochant des épigrammes contre les moines, en composant des tragédies antiques et des hendécasyllabes obscènes. Sa pièce contre les franciscains, *Fratres fraterrimi*, le fait passer de la cour dans une prison, d'où il se sauve par la fenêtre.

Puni, non corrigé, il voyage en Angleterre et en France, régente à Paris et à Bordeaux, puis se rend en Portugal, où il obtient, par la protection de Govea, une chaire à l'université de Coïmbre. Ses doctrines l'ayant rendu suspect, il est mis en prison. Sa captivité dure un an, qu'il emploie à traduire les Psaumes en vers latins. Sur sa promesse de s'amender, la liberté lui est rendue; il en profite pour revenir à Paris, où il entre chez le maréchal de Brissac en qualité de précepteur de son fils. Cinq ans après il repasse en Écosse, est chargé de l'éducation de Jacques VI, et fait profession publique de protestantisme.

Digne fils de la Renaissance, Buchanan vit et meurt en libre penseur. Un ancien auteur raconte que, les ministres s'étant présentés à son lit de mort pour l'engager à se recommander à Dieu par quelque prière, il leur dit : « Je n'ai jamais su d'autre prière que celle-ci :

Cynthia prima suis miserum me cepit ocellis,
Contractum nullis ante cupidinibus. »

A peine eut-il récité dix à douze vers de cette licencieuse élégie de Properce qu'il expira [1]. Il avait soixante-seize ans. Tant est vrai le proverbe : Telle éducation, telle vie; et telle vie, telle mort.

Son grand ouvrage politique est intitulé *De jure regni apud Scotos*. Il parut en 1579 [2]. Suivant le goût antique, l'ouvrage est en forme de dialogue : Buchanan et Metellanus sont les interlocuteurs. Les premiers chapitres, consacrés à l'exposé des principes, se résument ainsi : « Le genre humain a commencé par l'état de nature. Les hommes dispersés dans les bois, habitant sous des huttes, ont senti le besoin de s'unir en société. Ils ont choisi pour les commander le plus habile. Avec lui ils ont fait un pacte. La communauté, restée juge de l'accomplissement des conditions, conserve le droit de le révoquer, de le changer. Le roi n'est que son commis; il n'a pas le droit de faire des lois; mais il a l'obligation de recevoir celles que la communauté juge bon de lui imposer. Le roi qui viole le contrat est un tyran. « Tout cela, dit Buchanan, nous est enseigné par les

[1] *Doctr. cur.*, par le P. Garasse, p. 50.

[2] On l'a réimprimée dans les éditions de Genève, 1583, et de Leyde, 1643.

auteurs anciens, et en particulier par Homère [1]. »

Ici revient la question du tyrannicide. En instituant un juge suprême des conflits entre les princes et les peuples, la politique chrétienne avait donné la seule solution digne de Dieu et digne de l'homme de ce formidable problème. Comme tous les juristes césariens, Buchanan ne veut ni de la politique chrétienne ni de la suprématie sociale de la papauté ; et la force des choses le conduit en ligne droite à la doctrine de la suprématie du peuple, à la théorie de la révolte, à la théologie du poignard. Il la professe avec une audace que Machiavel lui-même n'osa jamais se permettre. Inutile de dire qu'il s'appuie des grands exemples de l'antiquité classique.

« Je veux, dit-il, que la multitude soit l'interprète des lois et le conseil du prince. En effet, il y a plus de lumières et de sagesse dans la multitude que dans un seul homme, fût-il sans égal par sa prudence et son génie. La multitude juge mieux de toutes choses que chacun de ses membres en particulier. *Chaque individu possède quelques particules de vertu qui, réunies ensemble, forment une vertu éminente* [2]. »

[1] M. Ego vero istud credo, cum sit et ordini naturæ consentaneum et omnibus prope omnium gentium historicis testificatum (Et l'Écriture sainte et les Pères de l'Église!) ; ejus vitæ rudis et incultæ Trojanis etiam temporibus in Sicilia describit imaginem Homerus. — P. 2, 14. — [2] P. 22.

Voilà qui est charmant ; ce qui suit ne l'est pas moins. « La preuve de ce que je dis, vous la trouvez dans le laboratoire des pharmaciens, et principalement dans l'antidote appelé le *mithridatique*. Pour le composer on emploie plusieurs choses nuisibles par elles-mêmes, mais qui mêlées ensemble font un contre-poison d'excellente qualité. Il en est de même des hommes[1] »

La multitude ou le peuple est donc investie du pouvoir de juger le roi. Mais si le roi refuse de se laisser juger ; s'il est impossible de l'y contraindre ; si, regardant sa conduite comme irréprochable, il y persévère malgré le peuple qui la croit tyrannique : qui mettra un terme au conflit ? qui jugera le procès ? Le poignard, répond Buchanan.

« Les tyrans, dit-il en se servant des propres paroles de Cicéron[2], appartiennent bien plus à la race des loups et des bêtes malfaisantes qu'à celle des hommes. Celui qui les tue est un bienfaiteur public. Si j'étais législateur, j'ordonnerais que cette en-

[1] Quod in medicorum pharmacis, ac inprimis in antidoto eo quod mithridaticum vocant, perspicue cerni potest. In eo enim pleræque res per se noxiæ, ubi confusæ fuerint, salutare adversus venena remedium afferunt : similiter in hominibus. — *Id.* id.

Là est tout le système moderne des majorités, qui, trop souvent, n'est autre que celui de la force numérique.

[2] Voir dans la première livraison de la *Révolution* le chapitre *du Régicide*.

geance fût embarquée et noyée en pleine mer loin de la vue de la terre, de peur que l'odeur de leurs cadavres n'infectât les humains; j'ordonnerais qu'une prime en argent fût donnée à leurs bourreaux, non-seulement par la patrie, mais encore par chaque particulier, comme on en donne aux tueurs de loups ou aux preneurs de leurs petits [1]. »

A cette théorie, Metellanus fait une objection : « S'il nous est permis, dit-il, de courir sus aux loups, il ne s'ensuit pas que nous puissions tuer les rois devenus tyrans; car nous sommes liés envers eux par un serment de fidélité. » Buchanan répond que la société repose sur un contrat synallagmatique; que le roi qui le viole devient tyran, et qu'en conséquence il est permis à chacun de le tuer comme un loup [2].

Qu'on ne croie pas que Buchanan se donne pour l'inventeur de cette politique de cannibale; non : il a soin de dire où il l'a puisée et de la mettre sous

[1] ..... Eosque (tyrannos) in luporum aliove noxiorum animalium genere potius quam hominum habendos putem... qui occidit, non sibi modo, sed publice universis prodest. Quod si mihi legem ferre liceret, juberem id genus hominum in alto, procul a conspectu terræ demergi, ne contagio etiam mortuorum hominibus officeret; interfectoribus autem pecunia decerni non ab universo tantum populo, sed a singulis, quemadmodum vulgo fieri solet iis qui lupos aut ursos occiderunt, aut catulos eorum deprehenderunt. P. 64.

[2] *Id.* ibi.

le patronage des grands hommes qu'il admira dès l'enfance. « Je vois, dit-il, à peu près toutes les nations partager ce sentiment. Ainsi, il est passé en usage de louer Thébé, qui tua son mari; Timoléon, qui tua son frère; Cassius, qui tua son fils; Fulvius, qui tua son fils comme il se rendait auprès de Catilina; Brutus, qui tua ses fils et ses proches, qui conspiraient en faveur des Tarquins. Et il y avait des récompenses publiques pour les tyrannicides; et dans plusieurs villes de la Grèce on leur rendait des honneurs solennels, tant on était persuadé qu'entre les hommes et les tyrans il n'y a aucun rapport d'humanité, et ceux qui aujourd'hui même poussent les hauts cris en entendant cette doctrine ne pensent pas autrement. Tout cela prouve qu'en blâmant des faits qu'ils voient accomplir sous leurs yeux, tandis qu'ils en approuvent et en louent dans l'histoire de plus atroces, ils sont bien plus touchés de leurs intérêts personnels que du bien ou du malheur public.

» Mais enfin, ajoute Metellanus, le droit que vous donnez à chacun de tuer les tyrans de son autorité privée peut donner lieu à toutes sortes de crimes. »

Buchanan répond : « Je dis ce *qui peut*, *ce qui doit être fait légitimement;* je n'exhorte personne à le faire [1]. La doctrine est claire; le projet demande

[1] Après ce qui précède, ceci est plaisant.

de la réflexion, l'entreprise de la prudence, l'exécution de la vertu [1]. »

Ce qui effraye le plus, mais qui étonne le moins, en lisant cette monstrueuse doctrine, c'est la fidélité avec laquelle elle a été conservée depuis la Renaissance, l'audace avec laquelle elle a été pratiquée, la justification qui en a été faite par les assassins de Louis XVI, et qui en est faite encore aujourd'hui par leurs successeurs. Aux paroles des socialistes de Londres et de New-York, que nous avons citées dans notre première livraison, ajoutons la récente profession de foi de leurs frères d'Italie.

Au mois de juin de cette année 1856, la *Gazette des Alpes*, gourmandant M. Manin d'avoir osé flétrir la théorie du poignard, s'exprime ainsi : « M. Manin nous répondra peut-être qu'il n'a pas accusé tous les Italiens, mais seulement un petit nombre qu'il croit de vils sectaires du parti austroclérical. Non, cela n'est point. Nous, au contraire, nous lui disons que *parmi ceux qui se sont servis du couteau en Italie*, il y a eu des hommes aimant sincèrement la liberté, d'une vie pure et de *mœurs honnêtes*. Ils ont cru que lorsqu'on n'avait pas de fusil on ne pou-

[1] Ego in hoc genere quid fieri jure possit aut debet explico, non ad rem suscipiendam exhortor. In illo enim satis est rei notatio et dilucida explicatio; in hoc vero et in suscipiendo consilio opus est, in aggrediendo prudentia, in efficiendo virtute. — *Id.*, p. 64.

vait pas s'insurger et combattre avec le fusil, et que pour l'obtenir des sentinelles autrichiennes, il ne suffisait pas de le demander gracieusement et galamment, comme on demande une fleur à une personne aimée; ils ont cru que ce n'était pas un assassinat de punir par le poignard des crimes que la force arrachait à la sainte justice des lois; ils ont pensé que, lorsqu'un homme s'est mis en état de ne pouvoir être puni autrement que par un assassinat, LE CITOYEN DEVIENT L'EXÉCUTEUR DE LA JUSTICE PUBLIQUE, ET QUE LE CRIME EST UN ACTE HÉROÏQUE.

» A tort ou à raison, ils pensaient comme *Montesquieu;* s'ils se sont trompés, s'ils ont été entraînés par un faux amour de la patrie, qui a été pourtant celui de *Brutus*, de *Chéréas*, d'*Aristogiton* et de *Timoléon*, ils ont cru que ce qui était considéré comme de l'héroïsme par *les plus grands peuples du monde* ne pouvait être de l'infamie pour nous. »

Les autres journaux socialistes du Piémont font écho à la *Gazette des Alpes*. Voici le langage du *Vessillo* de Verceil : « Lorqu'une nation opprimée et comprimée, dépourvue de moyens de résistance, abandonnée (ou pis encore) des puissants qui ont ou qui prétendent avoir la mission de la racheter avec les armes, et qui n'ont pas la force de reconnaître le droit, étend pour se défendre une main exterminatrice sur ses oppresseurs, quel que soit le nom qu'ils

portent, dans quelque lieu qu'ils se trouvent, et les atteint *soit par le plomb, soit par le poignard, soit par le feu, soit par le poison*, à défaut d'autres armes, cette nation ne fait qu'employer ses moyens naturels de défense. Nous ajoutons que, *quelle que soit la forme de cette défense*, soit que la nation entière se lève en masse, *soit que les individus se fassent justice individuellement*, cela ne change rien à la raison naturelle, qui inspire le devoir de détruire d'abord celui qui peu à peu nous détruirait, en se faisant un jeu de nos droits les plus sacrés. »

Même langage sur les lèvres des régicides belges. « Nous sommes tous solidaires de l'humanité, crient-ils à l'Europe. C'est pourquoi nous remercions cordialement tous les cœurs généreux qui se vouent à démasquer et à FRAPPER les despotes partout où ils apparaissent; c'est là l'ennemi commun que nous sommes fiers de combattre à côté d'eux, bien convaincus QU'ILS NE DÉSARMERONT PAS TANT QUE LE MONDE ENTIER NE SERA PAS PURGÉ DE LA RACE DES OPPRESSEURS... HEUREUX SI UNE SEULE VOIX RÉPOND A CET APPEL, QU'IL EST DONNÉ A D'AUTRES DE MIEUX PROVOQUER[1]! »

Nous avons dit que cette doctrine du tyrannicide n'a rien qui doive étonner. Elle est venue de l'antiquité païenne, et nous nous obstinons à cultiver

[1] *Nation belge*, 15 septembre 1852.

l'antiquité païenne. Nous avons beau faire, l'ivraie produit l'ivraie; l'antiquité païenne produit la politique païenne; et la politique païenne conduit forcément au régicide ou aux barricades. Comment de bonne foi croire que toute la jeunesse de l'Europe peut consacrer huit années à étudier, à admirer les Républiques antiques, à se pénétrer des sentiments, des idées, des opinions des Grecs et des Romains, sans qu'il en reste quelque chose dans les esprits et dans les cœurs? Aujourd'hui cela n'est plus possible.

L'histoire a parlé, elle continue de parler tous les jours, sous nos yeux, dans tous les pays. Relisez le procès de Louis XVI, le fait d'Olgiati, les aveux de Ruffini que nous avons cités dans nos précédentes livraisons; si cela ne vous suffit pas, écoutez les hommes les moins suspects.

En 1836, au moment où l'assassin Alibaud venait d'attenter aux jours du roi Louis-Philippe, une discussion s'engagea entre M. Bigot de Morogues et le *Journal des Débats*. M. Bigot de Morogues prétendait, comme nous, que les études classiques telles qu'on les pratique inspiraient aux jeunes gens les plus détestables idées politiques, et le *Journal des Débats* répondait que c'était, au contraire, la lecture des écrits révolutionnaires qui égarait et corrompait tant d'intelligences.

Armand Carrel intervint dans cette discussion pour montrer que les idées de Saint-Just, Marat, Robespierre, que les traditions de 93, venaient du dix-huitième siècle; que le dix-huitième siècle venait de la Renaissance, et que, par conséquent, il n'y avait pas de milieu à prendre; que M. de Morogues avait raison, qu'il fallait ou remonter jusqu'à la source des idées révolutionnaires modernes, anathématiser la *glorieuse* Renaissance, ou renoncer à dire que les passions de notre temps étaient nécessairement et uniquement filles des égarements de 93. « Tandis qu'à Paris, ajoutait Armand Carrel, on nous soutient que c'est la réimpression des œuvres de Saint-Just et de Robespierre qui met en péril les jours du monarque, à Londres c'est dans Plutarque, c'est dans Rollin, c'est dans les récits du *Jeune Anacharsis*, qu'on va puiser les apologies de Louis Alibaud. »

Si cela ne vous suffit pas encore, écoutez les régicides eux-mêmes, dont à l'heure qu'il est les révélations épouvantent l'Europe. Gallenga, affidé de Mazzini et membre du parlement de Turin, raconte froidement le projet qu'il avait formé d'assassiner le roi Charles Albert, son entrevue avec Mazzini, son séjour à Turin, les mesures prises pour approcher du tyran; décrit le riche poignard qui armait son bras, vante le noble sentiment qui faisait battre son

cœur. Qui a formé ce nouveau Ravaillac? Un autre mazzinien, Companella, nous dit : « Gallenga était venu de Corse, né Brutus, grandi Brutus, fait Brutus, Brutus déterminé. Bien loin de l'exciter, Mazzini fit des objections, discuta, mit en avant tout ce qui pouvait l'émouvoir. Brutus resta inébranlable. »

Plus explicite encore est Gallenga lui-même. Dans une lettre en date du 1er novembre 1856, publiée par tous les journaux, il reconnaît le crime qu'on lui impute, le déplore; puis, au moment de quitter la scène politique, il révèle la funeste cause de cet *égarement de jeunesse*, et comme le criminel du haut de l'échafaud, il jette à l'Europe, en guise d'adieux, ces dernières et solennelles paroles[1] : « COMBIEN SONT GRANDS LES VICES D'UNE ÉDUCATION QUI TRAVAILLE A NOUS RÉCHAUFFER LE CŒUR AUX VERTUS ROMAINES, ET QUI EXIGE ENSUITE QUE LES AMES BOUILLANTES DES JEUNES GENS PUISSENT DISCERNER LA DIFFÉRENCE A METTRE ENTRE LA THÉORIE ET LA PRATIQUE! QUE LES MAITRES QUI ÉLÈVENT LA JEUNESSE PRENNENT EXEMPLE ET CHANGENT DE LANGAGE[2]. »

Est-ce assez clair[3]?

[1] Trascorso giovanile.

[2] Voir tous les journaux du 3 au 14 novembre 1856.

[3] Au moment où nous écrivons ces lignes, un homme haut placé dans le monde nous fait, *sous le manteau de la cheminée*, la révélation suivante : « Mes œuvres poétiques se réduisent à quatre vers. Je les composai lorsque j'étais au collége en l'honneur de.... ·

Et il est des maîtres qui s'obstinent à ne pas changer de langage! qui, Cicéron, le *Conciones*, Tacite entre leurs mains et entre les mains de leurs élèves, n'en continueront pas moins de *réchauffer le cœur de la jeunesse aux vertus romaines!*

Et il est des gouvernements qui se préoccupent beaucoup plus des fluctuations de la Bourse, que de cette inoculation incessante de poison à des milliers d'enfants!

Et il est des hommes qui honnissent, qui outragent ceux qui demandent la réforme d'un pareil système! Que Dieu leur pardonne et les éclaire.

Mais on a beau nier l'histoire, nier l'évidence, se boucher les oreilles pour ne pas entendre, fermer les yeux pour ne pas voir, les hommes impartiaux diront avec nous : Nous sentons, nous voyons, nous touchons de nos mains le paganisme régicide, qui se révèle partout autour de nous; nous savons d'où il vient; et malgré les faux fuyants de la mauvaise foi et la stupide obstination du parti pris, ils s'écrieront comme Galilée : « *E pur si muove.* »

LOUVEL! N'allez pas croire que je fusse plus démocrate qu'un autre. Non; tous mes camarades pensaient comme moi. Admirateurs de Brutus, nous étions persuadés qu'il était glorieux l'imiter.»

CHAPITRE XV.

BODIN.

Double caractère de la politique de l'antiquité : souveraineté du peuple et souveraineté du prince, anarchie ou despotisme. — Mêmes caractères et mêmes résultats dans la politique moderne. — Bodin. — Son histoire. — Renaissant et libre penseur. — Ses écrits. — *Dialogues sur la religion*. — *Traité de la république*. — Précurseur de l'*Esprit des lois*. — Bodin s'inspire constamment de l'antiquité. — Il demande pour les époux le rétablissement de la répudiation facultative. — Pour les pères le droit de vie et de mort sur les enfants. — Influence de Bodin. — Éditions de ses ouvrages. — Autres professeurs césariens. — École des naturalistes.

Chez les anciens, le pouvoir souverain réside d'abord dans le peuple; puis, du peuple il passe à des individualités appelées, tour à tour, Archontes, Éphores, ou César. Aussi nous voyons toute la politique grecque et romaine flotter perpétuellement entre le despotisme de la multitude et le despotisme de quelques-uns, pour aboutir, dans l'un et l'autre cas, à l'apothéose de l'homme.

Partis du même point, les légistes de la Renais-

sance arrivent au même terme. Sous leur plume l'idée païenne prend deux courants opposés : les uns favorisent le despotisme de la multitude, et ils sont républicains; les autres favorisent le despotisme d'un seul, et ils sont de vils courtisans. De là vient ce phénomène inconnu du moyen âge, que les nations modernes oscillent perpétuellement entre ces deux extrémités. Si Machiavel est césarien, Buchanan est démocrate. Bodin est tantôt l'un et tantôt l'autre.

Ce nouvel organe de la politique païenne naquit à Angers en 1530. A l'école des auteurs païens, il puisa, comme ses jeunes contemporains, une admiration fanatique pour l'antiquité, un mépris égal pour le moyen âge, et, ce qui naît de ce double sentiment, le libre penser. Comme celui de Buchanan, l'esprit de Bodin se tourna vers la politique. Professeur de droit à Toulouse, il écrit son fameux discours : *De instituenda in republica juventute.* Cet ouvrage, reçu avec applaudissement, est adressé au peuple et au sénat de Toulouse, puis récité publiquement par l'auteur dans les écoles de cette ville. On y trouve le germe des idées que Bodin développera plus tard dans son *Traité de la République.*

Venu à Paris, il entre au barreau et captive pendant quelque temps les bonnes grâces du roi Henri III. Député aux états de Blois, en 1576, par le tiers état

de Vermandois, il montre pour le protestantisme un zèle ardent qui lui attire beaucoup d'ennemis. Quoiqu'il ne l'ait jamais embrassé publiquement, il eut toujours pour *ce fils de la Renaissance* un penchant secret. On en trouve la preuve dans une de ses lettres à Jean Bautran des Matras. Mais, ainsi que nous l'avons remarqué, le libre penser qui poussait vers la réforme un si grand nombre de Renaissants, qui l'y poussait lui-même, l'entraîna vers le côté politique du paganisme.

Ayant perdu les bonnes grâces du roi, Bodin suivit le duc d'Alençon en Angleterre en 1579. On enseignait alors publiquement dans l'université de Cambridge ses *Livres de la République*, que lui-même avait mis en latin. De retour en France, Bodin se retira à Laon pour se livrer à la composition. Nous le voyons, en 1589, écrire aux habitants de cette ville pour leur persuader de se déclarer en faveur du duc de Mayenne. « C'était, dit son historien, une suite de son esprit républicain, qui le portait toujours à ce qui pouvait contribuer à affaiblir l'autorité royale [1]. » Bodin mourut de la peste en 1596, à Laon, où il avait été nommé procureur du roi.

Avant de parler de son livre *De la République*, il est bon, pour faire connaître Bodin, de dire un mot

[1] Voir *Mémoires de Nicéron*, article *Bodin*.

de ses *Dialogues sur la religion* [1]. Cet ouvrage est tel qu'au moyen âge l'auteur d'un pareil livre eût été brûlé vif. En marquant le chemin que l'Europe lettrée avait fait depuis un siècle, la production de Bodin est une preuve nouvelle que le libre penser apporté par la Renaissance poussa les *esprits catholiques* à des erreurs monstrueuses auxquelles les hérésiarques du seizième siècle demeurèrent étrangers. Le *Dialogue*, composé huit ans avant la mort de Bodin, résume les véritables sentiments de l'auteur.

Le titre d'*Heptaplomeron* vient de ce que les interlocuteurs sont au nombre de sept; ils passent en revue toutes les religions : les uns attaquent et les autres défendent. L'Église catholique est attaquée la première; vient ensuite le luthéranisme; le troisième choc tombe sur toutes les sectes en général; le quatrième sur les naturalistes; le cinquième sur les calvinistes; le sixième sur les juifs, et le dernier sur les mahométans. Par un artifice commun aux libres penseurs de l'époque, l'auteur, suivant la remarque du P. Mersenne, conduit tellement l'attaque que les chrétiens sont toujours battus. La victoire reste aux naturalistes et aux juifs. Il en devait être ainsi :

[1] *De abditis rerum arcanis colloquium heptaplomeron, libris sex digestum*. Ce titre montre suffisamment que la Renaissance a passé par là.

Bodin était l'élève des auteurs païens, vrais naturalistes en fait de religion; de plus, il vivait dans l'intimité de quelques juifs qui avaient ébranlé sa foi [1].

L'ouvrage le plus connu de Bodin est son *Traité de la République*. Il est divisé en six livres, et forme un volume in-folio. Pour donner une idée générale des matières qu'il traite et de l'esprit qui l'inspire, il suffit de dire que ce livre semble avoir donné naissance à l'*Esprit des lois*. En tout cas, le *Traité* de Bodin et l'ouvrage de Montesquieu sont deux jalons qui indiquent la marche du paganisme politique depuis la Renaissance.

Dans l'un et l'autre, on trouve l'admiration soutenue des institutions sociales de l'antiquité : l'indépendance absolue du pouvoir, c'est-à-dire la négation de la suprématie sociale de l'Église; la religion présentée non comme la fin dernière des sociétés, mais comme un moyen de gouverner. « Polybe, dit Bodin, gouverneur et lieutenant de Scipion l'Africain, *est estimé le plus sage politique de son âge, ores qu'il fust droit athéiste*. Néanmoins il recommande

[1] Le commerce de Bodin avec les juifs peut s'expliquer par son amour de la cabale et des sciences occultes. Son *Traité des sorciers* est un livre curieux qui montre une fois de plus qu'un grand nombre de Renaissants célèbres ont fini par tomber dans la démonolâtrie.

la religion sur toutes choses, comme le fondement principal de toute république, de l'exécution des lois, de l'obéissance des sujets envers les magistrats, de la crainte envers les princes, de l'amitié mutuelle entre eux, et de la justice envers tous [1]. »

Dans Bodin, comme dans Montesquieu, on trouve une espèce de fatalisme, conséquence trop naturelle de l'absence de foi. Ainsi le système des *climats* du célèbre président est emprunté tout entier à l'ouvrage de Bodin : *Methodus ad facilem historiarum cognitionem*.

De l'ordre politique Bodin passe à l'ordre civil. Infatué de la sagesse des anciens, et surtout des Romains, il propose nettement de rétablir la famille sur la double base romaine, du divorce ou du moins de la répudiation sans motif légal, et de l'omnipotence paternelle. Beaucoup ont cru et beaucoup répètent que le rétablissement du divorce en Europe est dû au protestantisme. Une chose est certaine, c'est qu'il a été demandé, ou du moins la répudiation facultative, dès le seizième siècle, par un *catholique*, dont les ouvrages étaient publiquement enseignés dans les écoles; ce qu'il y a de certain encore, c'est que pour rétablir le divorce la Révolution n'a pas invoqué l'autorité de Luther ou de Calvin; mais, comme Bodin, l'autorité des Romains et des Grecs.

[1] *De rep.*, p. 3.

Enfin, ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle a admis pour prononcer le divorce, non les motifs allégués par Luther, mais les causes alléguées par le droit romain.

Une de ces causes est le consentement mutuel des parties, sans obligation de déclarer le motif de leur séparation. La Révolution admit cette cause, et Bodin semble avoir dicte l'article du Code qui la consacre. Après avoir parlé des avantages de la répudiation, *bonne pour tenir en cervelle les femmes superbes et les maris fâcheux*, il ajoute : « Mais il n'y a rien de plus pernicieux que de contraindre les parties à vivre ensemble, s'ils ne disent la cause de la séparation qu'ils demandent et qu'elle soit bien vérifiée; car en ce faisant, l'honneur des parties est au hasard, tandis qu'il serait couvert si la séparation ne portait point de cause. Et de fait, les *Romains* ne mettaient aucune cause, comme on peut voir quand Paul Émile répudia sa femme, qu'il confessait être fort sage et honnête et de maison fort noble, et de laquelle il avait plusieurs beaux enfants. Et lorsque les parents de la femme s'en plaignirent à lui voulant savoir la cause, il leur montra son soulier, qui était beau et bien fait, disant que lui seul sentait où il le blessait.

» Et si la cause ne semble pas suffisante au juge, ou qu'elle ne soit bien vérifiée, il faut que les par-

ties vivent ensemble, ayant à toute heure l'un et l'autre l'objet de son mal devant les yeux. Cela fait que, se voyant réduits en extrême servitude, crainte et discord perpétuel, les adultères, et bien souvent les meurtres et empoisonnements s'en ensuivent, et qui sont pour la plupart inconnus aux hommes : comme il fut découvert à Rome auparavant que la coutume fût pratiquée de répudier sa femme ; car le premier fut Spurius Carvilius, environ cinq cents ans après la fondation de Rome [1]. »

Sur quoi Bodin raconte ce qui suit : « Une femme était surprise et condamnée d'avoir empoisonné son mari, et elle en accusa d'autres qui par compagnie et communication entre elles en accusèrent jusqu'à *soixante-dix* de même crime, qui furent toutes exécutées [2]. »

Et on a le courage de nous répéter sans cesse que les vieux Romains étaient des modèles accomplis de toutes les vertus !

Quant à l'autorité paternelle, Bodin, l'œil toujours fixé sur les Romains, veut qu'on accorde aux pères le droit de vie et de mort sur leurs enfants. « *Il est besoin*, dit-il, *de rendre aux pères la puissance de la vie et de la mort*, que la loi de Dieu et de la nature leur donne : loi qui a été la plus ancienne qui fust onques, commune aux Perses et aux peuples de la

[1] Lib. I, c. XVIII. — [2] *Id.* ibi

haute Asie, comme aux Romains et aux Hébreux, aux Celtes, et pratiquée en toutes les Indes occidentales auparavant qu'elles ne fussent assujetties des Espagnols : *autrement il ne faut jamais espérer voir les bonnes mœurs, l'honneur, la vertu, l'ancienne splendeur des républiques rétablies* [1]. »

Cela veut dire que le christianisme, qui a modifié la puissance paternelle, a eu tort; que pendant les siècles chrétiens il n'y a eu ni bonnes mœurs, ni honneur, ni vertu; que, si l'Europe chrétienne a quelque souci de sa perfection, elle doit faire revivre l'ancienne splendeur des républiques classiques par le rétablissement du droit paternel de vie et de mort sur les enfants. Remarquons bien que l'homme qui tient ce langage n'est ni un protestant ni un Turc; c'est un catholique, mais un catholique élevé par la Renaissance, c'est-à-dire un catholique de nom, et, sous plusieurs rapports, un vrai païen d'idées et de langage.

Remarquons en outre que Bodin n'est pas un particulier obscur, un personnage méprisé ou sans influence. Non, c'est le favori des rois; c'est un professeur de droit, un avocat au parlement de Paris, un auteur dont les ouvrages publiquement enseignés, de son vivant, dans les universités, sont,

[1] *Id.*, p. 17.

après sa mort, reproduits cent fois par la presse dans toutes les parties de l'Europe. On les imprime successivement à Paris, en 1557; à Lausanne, en 1577; à Paris, en 1578, 1579, 1586; à Genève, en 1588; dans la même ville traduits en italien, en 1588; à Turin, en 1590; à Lyon, en 1598; à Strasbourg, en 1598; à Genève, en 1600; cinq fois à Francfort, en 1622; à Cologne, en 1645; à Paris, en 1755, 1756, 1764, 1766, 1779, etc., etc.

Cet effrayant succès fut préparé et seulement surpassé par celui de Machiavel, le patriarche de la politique païenne en Europe. En vain Bodin et Machiavel ont été mis à l'*index*. Depuis la Renaissance l'Europe est devenue presque sourde aux avertissements de sa mère, et Bodin et Machiavel n'ont pas cessé d'avoir des lecteurs et des panégyristes. Parmi ces derniers, Bodin a la gloire de compter l'éditeur licencieux et frondeur de Catulle, de Properce, de Tibulle et de vingt autres infamies, l'abbé Langlet, élevé comme son modèle à l'école de la belle antiquité. « La *République* de Bodin, dit-il, a toujours été estimée des connaisseurs. *Cet ouvrage est plein des plus grands et des plus sages principes de la politique et du droit public.* L'auteur appuye toujours ce qu'il dit *ou sur les lois, ou sur les auteurs anciens.* »

En même temps que celle de Bodin, des chaires

de politique et de jurisprudence païenne s'élèvent dans toutes les parties de l'Europe. En Allemagne, nous trouvons, en 1524, Sichard, professeur à Tubingue; en 1530, Ulric Zazius, à Fribourg; en 1538, Ferrari, à Marburg; en 1550, Mudée, à Louvain; en 1557, Viglius à Ingolstadt. Viennent ensuite Wolf, Grotius, Matthaeus, Herman Coringius, Puffendorf et une foule d'autres. En Italie, à Padoue et à Bologne, Fulgose, Pontanus, Accolti, Fichard, Barthélemy et Socin, Alciat, Pancirole, Farinaccio et enfin Gravina.

L'Espagne et l'Angleterre obéissent au même mouvement. La France, il faut le dire à sa gloire, cède la dernière à l'entraînement général. Ainsi, en 1554, de Thou, premier président du parlement de Paris, soutient encore que les ordonnances et les coutumes sont le droit commun du royaume, et que le droit romain n'y a lieu que comme raison écrite [1]; et l'ordonnance de Blois, en 1577, continue de défendre l'enseignement du droit romain à l'université de Paris. « Nous défendons, dit l'article 69, à ceux de l'université de Paris de lire ou graduer en droit civil [2]. »

Mais bientôt, sous l'influence de Guillaume Budée, le patron de la Renaissance, de Cujas, le

[1] Terrasson, *Histoire de la jurisprudence*, etc., p. 443.
[2] *Id.*, p. 444.

père de l'école historique du droit romain, et d'autres encore, s'élève une génération de juristes qui peuple les universités de l'Europe, les cours, les parlements, et qui se perpétue, chez nous, en passant par Dumoulin, par Pithou, par Rapin de Thoyras, par Talon, par Montesquieu, par Dagues-seau, jusqu'à la Révolution française. Le culte du roi et l'agrandissement de son pouvoir; l'opposition au saint-siége et la frayeur de ce qu'ils appellent *les prétentions de la cour de Rome*; la soumission de l'Église à l'État, sous prétexte de libertés gallicanes : ces trois points résument l'enseignement et la vie de la plupart de ces légistes Césariens.

L'imprimerie, ce grand outil de la Renaissance, propage incessamment leurs doctrines. Les éditions des *Pandectes* se multiplient à l'infini : ce qui signifie que l'Europe lettrée ne montre pas moins d'empressement à restaurer le paganisme politique et civil que le paganisme philosophique, artistique et littéraire. Dans l'espace de quatre-vingt-deux ans, de 1479 à 1663, on compte en France, en Italie et en Allemagne seulement, *quatre-vingt-seize éditions* du droit romain, grands in-folio chargés de notes et de commentaires.

De cet entraînement vers la science sociale de l'antiquité naît l'école des *naturalistes*. Pour les Renaissants, l'Évangile n'est plus la source du droit

ni le type de la perfection sociale, pas plus que l'art chrétien n'est la règle du beau. Pour retrouver l'un et l'autre, il faut recourir à la *nature* et à l'antiquité classique, son fidèle interprète. Au lieu qu'avant la Renaissance on ne parlait que du *droit chrétien*, depuis on ne parle que du *droit naturel*. Les auteurs de cette science foisonnent, surtout au delà du Rhin. Quel est l'Allemand, le Hollandais de cette époque qui n'ait pas écrit quelque lourde compilation ou quelque long commentaire, farci de textes païens, sur le droit naturel, social, politique et civil [1]?

[1] Aux yeux de ces naturalistes le droit chrétien est non avenu, l'autorité sociale de l'Église ne compte pas. Ainsi, Grotius (dont le livre *De jure belli et pacis* est à l'index), après avoir dit que les rois sont les pasteurs du troupeau du Seigneur, et même les pasteurs suprêmes, c'est-à-dire des papes, trouve fort étrange le reproche fait à l'Angleterre d'avoir remis entre les mains de ses rois et de ses reines le souverain pouvoir religieux et social : « Nihil causæ fuit cur Anglis quibusdam scriptoribus acerbe exprobrantur quod spiritualem quamdam potestatem regi tribuissent. » *De imperio summ. potestat. circa sacra*, c. II, p. 38. Et ce même Grotius dénie à l'Église catholique l'infaillibilité et tout pouvoir coactif! — *Id.* id., p. 117.

Puffendorf, formé à l'école de Grotius, réduit la religion à quelques grandes vérités, l'unité de Dieu, la Providence, et dit que les princes peuvent punir les blasphémateurs, les idolâtres et les démonolâtres; mais pour tout le reste, les princes doivent être indifférents. « Les puissances civiles, dit-il, n'ont pas *intérêt* d'empêcher qu'on emploie des *cérémonies* différentes dans la religion (on

Jusqu'à ce que nous montrions le résultat matériel de toutes ces doctrines, laissons-les fermenter, et continuons l'histoire des hommes qui en furent les grands propagateurs.

sait ce que cela veut dire); de même qu'il leur importe peu que ceux qui vivent sous leur domination soient partagés en des opinions contraires touchant les matieres physiques.— *Traité de la religion chrétienne par rapport à la vie civile*, article VII.

CHAPITRE XVI.

HOBBES.

Sa vie. — La Renaissance en fait un juriste césarien. — Son *Léviathan*. — Analyse de cet ouvrage. — Le traité du citoyen, *De cive*, copié dans les auteurs classiques. — Passages de Cicéron et d'Horace. — Remarque de Balmès. — Doctrine politique de Hobbes. — — L'état de nature. — Le contrat social. — But de la société, le bien-être matériel. — Le procurer, mission du pouvoir. — Moyens de le procurer. — L'omnipotence du prince ou de l'État. — Dans l'ordre temporel. — Dans l'ordre spirituel. — Pouvoir de régler le culte, de faire la morale, de définir la doctrine. — Le Césarisme ressuscité. — Hobbes païen jusqu'à la mort.

Né à Malmesbury, en 1588, Hobbes se livra dès l'enfance à l'étude des auteurs païens. L'admiration de l'antiquité, l'ignorance et le mépris du christianisme, l'adoration de la chair, tels furent les fruits durables qu'à l'exemple de tant d'autres ce jeune Anglais retira de son commerce passionné avec les Grecs et les Romains. Toute sa vie Hobbes adora la chair, c'est-à-dire, suivant l'expression de son historien, le vin et les femmes [1]. A quatorze ans, il

[1] *Vit.*, p. 104.

avait traduit en vers latins la *Médée* d'Euripide [1]. Aristote, qu'il étudia pendant cinq ans, le remplit d'idées fausses, incomplètes, inapplicables, sur l'origine et les lois de la société. Venu en France vers 1627, il se livre de nouveau à son attrait pour la littérature antique et traduit Thucydide.

Cependant l'âge lui inspire des goûts plus sérieux, et il s'adonne à la *science sociale*, dont il devient un des maîtres. Son oracle est l'antiquité païenne, commentée, dans les temps modernes, par les juristes Césariens. Dans son ouvrage intitulé *Léviathan*, il semble avoir pris pour guide Dante, dont il reproduit mot à mot la théorie. Voici l'analyse de cet écrit. Par esprit de réaction contre les parlementaires anglais, Hobbes prêche à la royauté le despotisme le plus absolu. « La paix, dit-il avec Dante, est le grand bien du monde; sans elle il n'y a point de sûreté dans un État; la paix ne peut subsister sans le commandement, ni le commandement sans les armes : les armes ne valent rien si elles ne sont mises entre les mains d'un seul; la crainte des armes ne peut point porter à la paix ceux qui sont conduits à se battre pour un mal plus terrible que

[1] Tantus autem jam in ludo litterario degens in litteratura tam latina quam græca progressus fecit, ut Euripidis *Mædeam* simili metro latinis versibus eleganter expresserit. — *Vit.*, p. 33.

la mort, je veux dire pour les discussions sur les choses nécessaires au salut [1]. »

Afin de détruire cette cause de troubles, il pousse au Césarisme et à une religion d'État placée sous la dépendance du prince : toutes choses qui sont le renversement de l'ordre social chrétien, et que l'Église catholique ne pourra jamais permettre. Dans cette pensée, Hobbes, pour flatter l'orgueil des rois, dévoile à leurs yeux le tableau des maux imaginaires que le saint-siége a faits dans le monde. Cette diatribe est empreinte d'une telle violence, que l'auteur, ne se croyant plus en sûreté, quitta Paris au cœur de l'hiver et s'embarqua pour son pays [2]. C'était en 1651.

Pendant son séjour en France, Hobbes avait aussi composé l'ouvrage qui a fait sa réputation. Nous voulons parler de son traité du citoyen, *De cive*, qu'il nous reste à faire connaître. Dans ce livre de

[1] Ejus autem summa hæc fuit, sine principe impossibilem esse incolumitatem, sine imperio pacem, sine armis imperium, sine opibus in unam manum collatis, nihil valere arma; neque metu armorum, quicquam ad pacem profici posse in illis quos ad pugnandum concitat malum morte magis formidandum : nempe dum consensum non sit de iis rebus, quæ ad salutem æternam necessaria creduntur, pacem inter cives non posse esse diuturnam. — *Vit.*, p. 45.

[2] ..... Quare Parisiis se minus tutum judicans, medio hiemis tempore aufugiens, in patriam se contulit. — *Id.*, p. 62.

philosophie sociale, Hobbes reproduit avec une crudité de langage digne de Machiavel les principes et les conséquences du Césarisme antique.

Comme tous les juristes de la Renaissance, il prend pour point de départ l'état de nature. Suivant Hobbes, les hommes sont naturellement méchants : d'où il résulte que l'état de nature était la guerre de tous contre tous. Que les hommes soient naturellement méchants, Hobbes l'affirme, non d'après la Révélation, mais sur l'autorité des grands hommes de l'antiquité classique. Il cite le mot de Caton l'Ancien, qui appelle *les rois des animaux de la race des tigres*[1]; et celui d'un autre, qui dit que *les peuples sont de la race des loups*[2]. Hobbes donne raison à l'un et l'autre.

On voit ici quels sont ses auteurs de prédilection. Ovide, Virgile et d'autres classiques ont fait le plus riant tableau de l'état de nature : c'était l'âge d'or. Il en est qui l'ont peint sous des couleurs toutes différentes; parmi ces derniers se trouvent Horace et Cicéron : Hobbes est de leur avis. Ainsi, quand Rousseau et Brissot nous donnent le sauvage comme le type de l'homme primitif, et l'état de nature comme le règne absolu du bonheur; quand Hobbes, Machiavel et leur école nous diront tout le contraire,

[1] Reges omnes de genere esse bestiarum rapacium...—[2] Homo homini lupus. Préface, p. 1, édition in-4°, 1668.

nous saurons que les uns et les autres n'ont rien inventé. Échos différents, mais fidèles, de l'antiquité païenne, ils ne font que répéter les leçons de leurs maîtres. Ailleurs nous avons cité les rêves dorés de Virgile et d'Ovide; pour en finir et prouver une bonne fois que les théories sociales les plus opposées sur l'état primitif de l'homme reproduites par les modernes sont copiées des anciens, nous allons rapporter les paroles d'Horace et de Cicéron.

« Il fut un temps, dit le dernier, où les hommes erraient dans les campagnes à la manière des animaux, se nourrissant de proie comme les bêtes féroces, ne décidant rien par la raison, mais tout par la force. On ne professait alors aucune religion, on n'observait aucune morale; il n'y avait point de lois pour le mariage. Le père ne savait quels étaient ses enfants, et l'on ignorait la possession des biens, en vertu des principes de l'équité. Aussi les passions aveugles et téméraires régnaient tyranniquement au milieu de l'erreur et de l'ignorance, employant pour se satisfaire leurs abominables satellites, les forces du corps [1]. »

Horace met en vers la doctrine de Cicéron :

[1] Nam fuit quoddam tempus cum in agris homines passim bestiarum more vagabantur, et sibi victu ferino vitam propagabant; nec ratione animi quidquam, sed pleraque viribus corporis administrabant, etc. — *De inv.*, 1.

« Quand les hommes, dit-il, commencèrent à ramper sur la terre, ce n'était qu'un troupeau d'animaux bruts et muets, qui se disputaient avec les ongles ou le poing un peu de glands ou une tanière. Ils se battirent ensuite avec des bâtons et des armes que l'expérience leur fit inventer. Enfin, *ils trouvèrent des sons et des paroles pour exprimer leurs pensées.* Peu à peu ils se lassèrent des combats et songèrent à se bâtir des villes, à faire des lois pour empêcher le vol, le brigandage, l'adultère : car, avant Hélène, plus d'une femme avait déjà été un affreux sujet de guerre. Le plus fort, abusant de sa force, à la manière de la brute, frappait le faible, comme fait le taureau dans un servile troupeau : ils se disputaient ainsi les plaisirs d'une inconstante Vénus ; mais leurs trépas sont restés sans gloire [1]. Si vous consultez l'origine des choses, vous avouerez que c'est la crainte de l'injustice qui a fait les lois. La nature suffit à discerner ce qui est bon de ce qui ne l'est pas, ce qu'il faut rechercher de ce qu'il faut fuir; mais elle est impuissante à distinguer l'injustice de l'iniquité [2]. »

[1] Quel dommage! Horace sans doute les auraient chantés et nous les aurions appris par cœur.

[2] Cum prorepserunt primis animalia terris,
Mutum et turpe pecus, glandem atque cubilia propter
Unguibus et pugnis, dein fustibus, atque ita porro

« Singulière coïncidence d'opinions, s'écrie Balmès, touchant l'origine de la société, entre les philosophes de l'antiquité, privés de la lumière de la foi, et ceux de nos jours qui ont abandonné cette lumière; les uns et les autres manquant de l'unique guide, qui est le récit de Moïse, ne sont parvenus, en recherchant l'origine des choses, qu'à trouver le chaos, dans l'ordre physique comme dans l'ordre moral. *A peu de différence près, on trouve dans Horace et Cicéron le même langage que chez Hobbes, Rousseau et autres écrivains de la même école* [1]. »

La coïncidence ne nous paraît pas *singulière* du tout. Est-il singulier que des hommes élevés par les mêmes maîtres, nourris des mêmes idées, aient les mêmes opinions? Ce qui doit paraître bien autrement singulier, c'est l'obstination avec laquelle certaines personnes soutiennent que l'étude des auteurs païens est sans danger dès qu'on en fait dispa-

Pugnabant armis, quæ post fabricaverat usus :
Donec verba, quibus voces sensusque notarent,
Nominaque invenere; etc.

(*Satyr.*, lib, I; *id*, lib III.)

[1] *Le protestantisme comparé*, etc., t. III, p. 395. — Balmès aurait pu ajouter Voltaire, qui s'exprime ainsi : « Que la nature humaine ait été plongée pendant une longue suite de siècles dans cet état si approchant de celui de la brute, et inférieur à plusieurs égards, *c'est ce qui n'est que trop vrai.* » — *Essai sur les mœurs*, t. I, p. 253.

raître les obscénités grossières et qu'on a pour les expliquer des professeurs prêtres ou religieux. Les passages de Cicéron et d'Horace que nous venons de rapporter ne contiennent point d'obscénités grossières, ils se trouvent dans les éditions classiques en usage dans les maisons chrétiennes d'éducation : voyez pourtant ce qu'ils produisent : la confusion de toutes les notions sur l'origine des choses, du pouvoir et du langage, le rationalisme et le bouleversement de l'ordre religieux et social, ni plus ni moins!

La conséquence obligée de l'état de nature, suivant Hobbes, c'est le pacte social. Las de courir les bois, de s'entr'égorger, de vivre dans une crainte perpétuelle, les hommes un jour se réunissent et conviennent de vivre en société. Ils passent un contrat, en vertu duquel tous se dépouillent de leurs droits et de leur indépendance personnelle en faveur du chef qu'ils se donnent, et qui est chargé de protéger la communauté[1]. Ainsi, l'homme crée la société comme il fait un marché ou comme il bâtit une maison, sans que Dieu s'en mêle. De cette théorie il résulte, d'une part, que tout pouvoir émane de l'homme, qui le prête, mais qui ne l'aliène jamais; c'est la Révolution en principe[2]; et, d'autre

[1] Lib. I, n. 8, p. 37.
[2] *De cive*, c. XII, n. 8, p. 86.

part, que la société n'a pas le droit de vie et de mort. En effet, la société ou la puissance qui la représente n'a d'autres droits que ceux qui lui ont été donnés par les membres de la communauté. Mais aucun membre de la communauté n'a droit de vie et de mort sur lui, autrement vous justifiez le suicide.

Là se trouve, si je ne me trompe, l'origine mystérieuse de la double thèse si souvent soutenue, depuis la Renaissance, en faveur du suicide, pour justifier la peine de mort ; ou de l'abolition de la peine de mort, fondée sur le défaut radical de puissance dans la société pour ôter la vie à un de ses membres.

L'homme, ayant fait la société sans le secours de Dieu et dans son intérêt personnel, s'est proposé non l'accomplissement social des commandements de Dieu, mais la satisfaction de ses besoins, le bien-être et le plaisir. A lui procurer ces avantages, à lui en assurer la tranquille jouissance, consiste toute la mission du prince : là est toute la politique. « Le salut du peuple, dit Hobbes, est la suprême loi. Par le salut, il ne faut pas entendre la conservation d'une vie quelconque, mais, autant qu'il se peut, d'une vie heureuse. Car, *en instituant librement les sociétés*, les hommes ont eu pour but de vivre aussi agréablement que possible. Les rois violeraient donc la loi de nature s'ils ne s'efforçaient par tous les

moyens légaux de pourvoir abondamment non pas seulement à la subsistance, mais aux plaisirs de tous les citoyens [1]. »

Noble politique, qui après quinze siècles de christianisme ramène les nations civilisées au *panem et circenses* des Romains!

Ce n'est pas tout; le bien-être, et la paix pour jouir du bien-être, étant la fin de la société régénérée, le prince disposera du pouvoir nécessaire pour assurer l'un et l'autre. Pouvoir souverain dans l'ordre temporel, pouvoir également souverain dans l'ordre spirituel : et nous avons le Césarisme dans toute sa splendeur.

Pouvoir souverain dans l'ordre temporel. Conformément à la doctrine de l'antiquité, Hobbes établit que vis-à-vis du prince ou de l'État le droit de propriété n'existe pas. « Accorder, dit-il, à tous les citoyens le droit absolu de propriété sur ce qu'ils possèdent est une maxime séditieuse. J'entends un droit qui exclut non-seulement celui des autres citoyens, mais encore celui de la nation. Un pareil droit n'existe pas. Qui a un maître n'a pas de domaine [2]. »

Pour le prouver il recourt au droit antique, et montre que le maître a tout pouvoir, tant sur les biens que sur la personne de l'esclave; et c'est à ce

[1] *De cive*, c. XIII, p. 94. — [2] *Id.*, lib. XII.

pouvoir despotique qu'il assimile celui du chef de la cité. « En effet, dit-il, l'État ou la cité est maître de tout, d'après le pacte social. Avant ce contrat point de propriété pour personne : tout était commun. Dis-moi donc d'où te vient le droit de propriété, sinon de l'État? Et à l'État d'où vient-il, sinon de la concession que chacun lui a faite? Tu lui as donc aussi, comme les autres, concédé ton droit. Ton domaine et ta propriété est donc ce qu'il plaît à l'État et dure autant qu'il lui plaît[1]. »

En d'autres termes : c'est la loi qui fait la propriété; c'est la nation qui fait la loi : donc la nation peut défaire la propriété, s'emparer de tout ou remettre tout en commun. C'est, mot pour mot, l'antique droit césarien; mot pour mot, la théorie spoliatrice de la Révolution; mot pour mot, le thème favori du socialisme et du communisme.

Pouvoir souverain dans l'ordre spirituel. Plus que toute autre, il est une chose qui peut troubler la tranquille jouissance du bien-être : c'est la religion. En vertu de son mandat, le prince a le droit et le devoir de juger si une doctrine religieuse apporte ou non la paix; le droit et le devoir de l'admettre

[1] Civitas autem civium omnium domina est ex constitutione..... Et tu ergo tuum jus civitati quoque concessisti. Dominium ergo et proprietas tua tanta est, et tamdiu durat, quantum et quamdiu ipsa vult.—Lib. XII, n. 7, p. 86; lib. VIII, art. 5; lib. XII. n. 8, p. 86.

ou de la proscrire. « Il importe souverainement à la paix publique, dit Hobbes, qu'on n'enseigne aux citoyens aucunes opinions ou doctrines en conséquence desquelles ils croient ou ne pouvoir en conscience obéir aux lois de l'État, c'est-à-dire aux ordres de l'homme ou de l'assemblée qui dispose du pouvoir souverain ; ou qu'il est permis de leur résister ; ou que l'obéissance les expose à des châtiments plus grands que la désobéissance. En effet, si le prince commande quelque chose sous peine de mort temporelle, et que le prêtre le défende sous peine de mort éternelle, l'un et l'autre avec le même droit, il s'ensuivra non-seulement que les citoyens même innocents pourront être légalement punis, mais encore que la société périra.

» Nul ne peut servir deux maîtres. Or, celui auquel nous croyons devoir obéir par crainte de la damnation éternelle n'est pas moins maître que celui auquel on obéit par crainte de la mort temporelle : il l'est même un peu plus. Donc le chef de la société, prince ou sénat, a seul le droit de juger les opinions et les doctrines contraires à la paix et de défendre qu'on les enseigne [1]. »

Voilà Néron justifié, et le Césarisme païen avec toutes ses prérogatives d'autrefois.

Pour qu'on sache bien qu'il entend absorber la

[1] *De cive*, c. VI, n. 11, p. 43.

puissance spirituelle au profit de la puissance temporelle, Hobbes a soin d'ajouter : « Ce que j'ai dit regarde le pouvoir que dans certains royaumes beaucoup attribuent au chef de l'Église romaine... Le jugement des doctrines pour savoir si elles sont ou non contraires à l'obéissance civile ; et si elles y sont contraires, le droit de les proscrire, je l'attribue ici à la puissance civile. Puisque, d'une part, personne ne peut refuser au chef de l'État le droit de veiller à la paix et à la défense de la société ; et que, d'autre part, il est manifeste que les doctrines dont j'ai parlé intéressent la paix publique, il s'ensuit nécessairement que le prince a le droit de les juger, de les permettre ou de les défendre [1]. »

Non-seulement la doctrine religieuse, mais encore le culte doit être réglé par l'État. « Il faut, dit le juriste césarien, lui obéir en tout ce qu'il prescrira comme une manière d'honorer la Divinité, c'est-à-dire comme devant faire partie du culte [2]. »

Quant à la morale, c'est, comme dans l'antiquité, le prince qui la fait. « Règle générale, dit Hobbes,

[1] Spectare hoc ad potestatem quam in aliena civitate ecclesiæ Romanæ principi multi attribuunt... Necessario, opinionum examen ad civitatem, id est ad eum penes quem est summum civitatis imperium, referri oportere. — *De cive*, c. VI, n. 11, p. 43.

[2] Ex quo intelligi potest civitati obediendum esse quidquid jusserit pro signo honorandi Deum, id est pro cultu usurpari. — *Id.*, c. XV, n. 16, p. 120.

on ne doit appeler homicide, adultère ou vol que ce qui est déclaré tel par les lois civiles. Non-seulement chez les infidèles, mais encore chez les chrétiens, c'est de l'autorité du prince qu'on doit recevoir les règles de la morale. A lui le droit de déterminer ce qui est crime et ce qui ne l'est pas, juste ou injuste. D'où il résulte manifestement que même dans les États chrétiens on doit obéissance au gouvernement en tout, aussi bien dans les choses spirituelles que dans les choses temporelles [1]. »

Tel est le despotisme brutal auquel il condamne l'humanité. Et il ne veut pas qu'on sourcille, à plus forte raison qu'on se révolte : « Attendu que ce serait violer le contrat social [2] ! »

Ces doctrines, qui rejettent les nations modernes en plein paganisme, Hobbes les expose dans plusieurs ouvrages avec une assurance et une vigueur de logique qui vous feraient douter s'il n'est pas de

[1] In universum, non vocare quicquam homicidium, adulterium, vel furtum, nisi quod fiat contra leges civiles... Non tantum apud infideles, sed etiam apud christianos, cives singulos, regulas illas accipere debere a civitate, hoc est, ab eo homine, vel ab ea curia quæ civitatis summum habet imperium. — *De cive*, c. XVII, p. 145. — Sequitur manifeste in civitate christiana obedientiam deberi summis imperantibus, in rebus omnibus, tam spiritualibus quam temporalibus. — *Id.*, c. XVIII, n. 13, p. 172.

[2] An principibus resistendum est, ubi obediendum non est? Minime sane ; hoc enim contra pactum est civile. — *Id.* ibi.

bonne foi. En tout cas, on se demande comment ce ferme esprit est arrivé à une pareille aberration. Eh ! comment les juristes césariens ses devanciers et ses successeurs, Buchanan, Bodin, Rousseau, Mably, toute l'école révolutionnaire, y sont-ils arrivés? En partant de ce double axiome consacré par la Renaissance : Que les siècles chrétiens où régna la politique chrétienne furent des siècles de servitude civile et d'empiétement pontifical; que les siècles païens où régna le Césarisme populaire ou impérial furent les vrais siècles de la liberté et de la civilisation. De là, pour Hobbes comme pour les autres, le règne social du christianisme est une lacune dans les annales de l'humanité; le droit public qu'il a établi ne compte pas. Afin de renouer la chaîne de la science politique, il faut rattacher l'époque moderne à l'époque antérieure à l'Évangile, partir des principes du droit naturel, tels que l'antiquité classique les a connus et appliqués; et, avec leurs conséquences, les formuler en systèmes à l'usage de l'Europe abrutie par le christianisme.

Avec une effrayante naïveté, Hobbes suppose que l'Église n'existe pas dans le monde, et qu'il n'y a sous le ciel aucun tribunal divinement établi pour interpréter infailliblement les lois divines, en sorte que les souverains temporels sont encore aujourd'hui ce qu'ils furent dans l'antiquité : empereurs et

souverains pontifes : *Imperator et summus pontifex*.

« Dire que ce droit d'interprétation appartient à une autorité étrangère distincte du pouvoir civil, c'est prétendre que les souverains ou les gouvernements ont confié la direction de la conscience de leurs sujets à une puissance hostile : ce qui est le comble de l'absurdité. Partout, en effet, où la puissance spirituelle et la puissance temporelle ne sont pas concentrées dans la même main, elles sont en état d'hostilité. *Il reste donc que dans tout État chrétien le droit d'interpréter l'Écriture sainte, c'est-à-dire le droit de mettre fin à toutes les controverses, dépend et dérive des chefs du gouvernement*[1]. »

Ainsi, vous niez l'infaillibilité du pape, et vous voilà forcés d'admettre l'infaillibilité du prince ou du parlement ; vous niez le contrôle du Vatican, et vous voilà forcés d'admettre le contrôle des barricades ou l'avilissement de la brute ; vous niez la suprématie sociale de l'Église, et vous voilà forcés d'admettre l'omnipotence de César ; vous honnissez la politique chrétienne, et vous tombez lourdement dans la politique païenne. Vous êtes punis par où

[1] Restat ergo in omni Ecclesia christiana, hoc est in omni civitate christiana, Scripturæ sacræ interpretatio, hoc est, jus controversias omnes determinandi dependeat et derivetur ab auctoritate illius hominis, vel cœtus, penes quem est summum imperium civitatis. — *De cive*, c. xv, p. 121 ; c. xvii, p. 159-161.

vous avez péché. Malheur aux aveugles qui conduisent les nations dans la voie de l'erreur; mais malheur plus grand à ceux qui les ont aveuglés!

Les auteurs païens qui l'avaient enivré de leurs doctrines, Hobbes les chérit jusqu'à la mort, et c'est en leur compagnie qu'il rend le dernier soupir. On voit ce vieillard de quatre-vingts ans, fidèle aux goûts de sa jeunesse, se préparer à paraître devant Dieu en traduisant en vers anglais l'*Iliade* et l'*Odyssée*. Sa religion est celle de Socrate. Elle est simple et facile : pratiquer quelques vertus humaines, douter de tout, se livrer aux penchants de son cœur, admirer par-dessus tout la belle antiquité, consacrer sa vie à la faire revivre en s'inspirant constamment de la lecture de ses grands hommes : voilà tout Hobbes [1].

[1] Lectio ejus pro tanto ætatis decursu non magna ; auctores versabat paucos, sed optimos : Homerus, Virgilius, Thucydides, Euclides, illi in deliciis erant. — *Vit.*, p. 112.

CHAPITRE XVII.

GRAVINA.

Il résume le Césarisme. — Classique dès sa jeunesse. — Il change son nom de baptême et celui de son village. — Il compose des tragédies païennes. — Fonde l'Académie des Arcades. — Langage usité dans cette Académie. — Gravina se propose de ramener le monde à l'état de nature. — Avec ses associés il embrasse la vie pastorale. — Lois qu'il donne aux Arcadiens. — Il les rédige dans le style des Douze Tables. — Il exhorte constamment au culte de l'antiquité. — Réclamations contre la Renaissance et les études païennes. — Mauvaise réponse de Gravina.

Dans la chaîne de la tradition césarienne, plusieurs anneaux intermédiaires séparent Hobbes de Gravina. Les limites de ce travail ne nous permettent pas de nous en occuper. Aussi bien, ils sont tous de la même matière que ceux dont nous avons donné et dont nous donnerons l'analyse. Admiration de la politique païenne, négation de l'action sociale de l'Église, prédication du Césarisme impérial ou populaire, tels sont invariablement les éléments dont ils se composent. Quant à Gravina, plusieurs raisons commandent de le faire connaître

en détail. Il est le plus célèbre juriste Césarien de ces derniers temps ; venu après les autres, il résume la doctrine de ses prédécesseurs ; il a écrit en Italie, et il est bon qu'on sache si, malgré la présence de la papauté, l'influence de la politique païenne se faisait sentir dans la Péninsule, aussi bien qu'en France, en Angleterre, en Allemagne et dans le reste de l'Europe ; enfin, Gravina, qui clôt le dix-septième siècle, ouvre le dix-huitième, dont il inaugure la politique.

Le petit village de Ruggiano, dans la Calabre, vit naître en 1664 un enfant qui reçut au baptême le nom de Jean : c'était Gravina. Dès l'âge le plus tendre il est envoyé à Naples pour faire son éducation. Là, il se trouve, comme tous ses camarades, en face de l'antiquité grecque et romaine, que des maîtres pieusement païens ne cessent d'exalter devant leurs élèves. Le jeune Gravina écoute avidement, et se persuade bien vite que tout ce qui n'est pas grec ou romain n'est ni beau ni respectable ; que pour figurer avec honneur dans le monde éclairé il est nécessaire d'avoir quelque chose d'antique, et que l'homme le plus digne d'envie serait celui qui par les idées, par le goût, par le langage, par les noms et les souvenirs tiendrait le plus du Grec ou du Romain.

En conséquence, au sortir du collége, il veut être

Romain et il change son nom de *Jean* en celui de *Janus*. Être Romain ne lui suffit pas, il veut être Grec, et lorsqu'il viendra fonder à Rome l'académie des Arcades, il s'intitulera *Bion de Cratès*[1]. Le village de Ruggiano n'est pas cité par Tite-Live ; Gravina se fait donc originaire de l'antique *Consentia*, et s'intitule *civis Consentinus*. En cela il suivait l'exemple d'un Renaissant fameux son compatriote, qui de Pierre de Calabre était devenu *Julius Pomponius Lætus Consentinus*.

Là ne se borne pas son imitation. « A l'exemple de Pomponius Lætus, dit l'auteur de sa vie, il admire la superstition des Romains, et les loue de convoquer le sénat dans le temple des dieux, afin *que la présence de la Divinité* lui inspirât de sages conseils[2]. » « Gravina tenait cette sacrilége manière de penser de son compatriote Pomponius, tellement fanatisé par l'étude des auteurs païens, qu'il préférait la religion païenne à la religion chrétienne, et qui, après avoir élevé un autel à Romulus, fut sur le point de lui immoler des victimes, disant que le christianisme n'était bon que pour des barbares [3]. »

[1] Janus enim quam Joannes dici mavult, amore elegantioris latinitatis.—*Vit. Grav.*, auct. Gotfrid., *Mascov.*, p. XIX ; *Biblioth. ancienne et moderne* de Leclerc, t. IX, art. 5.

[2] *De ortu et progressus juris civilis*, c. XV. Nous ferons bientôt l'analyse de cet ouvrage de Gravina.

[3] Tenebat hoc sentiendi cacoethes Pomponium olim Lætum,

Plein d'enthousiasme pour la littérature et la politique de l'antiquité, Gravina se rendit à Rome, à l'âge de vingt-cinq ans; il y passa le reste de sa vie, non dans la ville des papes, mais dans la ville des Césars. Nommé professeur de droit à la *Sapience*, il développe devant la jeunesse les théories que nous analyserons bientôt, tout en composant des tragédies antiques : *Palamède*, *Andromède*, *Appius Claudius*, *Papinianus* et *Servius Tullius*.

En faisant ses tragédies, Gravina avait sans doute voulu mettre en pratique les règles qu'il avait lui-même tracées; car il est auteur d'un *Art poétique*. La *Ragione poetica* est un ouvrage parfaitement païen, dans lequel Gravina s'efforce d'établir que l'amour platonique n'est pas une chimère. « C'est, dit le *Journal littéraire*, de la métaphysique la plus raffinée et à l'usage de bien peu de personnes [1]. »

Pour se survivre à lui-même et perpétuer le goût antique, dont il est l'adorateur et dont il se croit le pontife, Gravina fonde, en 1696, l'académie des *Arcades*. Les usages, les lois, le but de cette société

ipsumque ut diximus Consentinum, adeoque civem Gravinæ, qui lectioni scriptorum paganorum adeo assueverat, ut, ultra progressus, etiam sacra pagana sacris christianis præferret, et quum Romulo aram condidisset, parum aberat, quin Romulo hostias immolaret, christianam certe religionem solis barbaris relinquendam opinaretur. — *Vit.*, p. XIX.

[1] *Id.* ubi suprà.

indiquent assez clairement que, à part certaines modifications, l'esprit de Pomponius Lætus vivait encore à Rome. Or, dans une académie fondée par Gravina en vue de conserver dans toute sa pureté primitive le goût antique, idées, langage, formes du style, tout doit exhaler le parfum de l'antiquité.

D'abord, les noms des confrères sont des noms païens. Alexandre Guidi s'appelle *Erilo Cleoneo*, et, comme nous l'avons vu, Gravina est devenu *Bione Crateo*. Lorsque en 1740 cette académie reçut Voltaire au nombre de ses membres, voulant lui faire le plus grand honneur connu dans le monde lettré, elle lui donna le surnom de *Museo*, ce qui signifie le grand prêtre des Muses et leur premier favori. Voltaire lui-même, pour rendre la pareille, appelait l'abbé de Lille *Publius Virgilius* de Lille [1].

L'Académie a un conseil composé de douze membres qui s'appellent les *duodécemvirs*, *duodecemviri*. Elle se propose deux choses : la première, *un innocent désir de gloire ;* la seconde, *de retracer l'image de la vie pastorale des premiers hommes*, leur innocente simplicité, leur égalité parfaite, en un mot, le bonheur d'une société vivant dans l'état de nature, sans chef, et seulement en vertu d'un pacte entre ses membres; et cela dans le but de changer par ce touchant spectacle les mœurs du monde.

[1] *Mémoires pour servir à la vie de M. de Voltaire*, p. 107.

Mais il faut entendre Gravina lui-même, autrement on ne nous croirait pas.

Dans son oraison inaugurale, *Pro legibus Arcadum*, il s'exprime en ces termes : « Arcadiens, j'en jure par Hercule! nous n'avons rien de commun avec les ambitieux et les avares. Six ans avant de nous réunir dans les champs et d'embrasser la *vie pastorale*, nous avons, dans l'intention de quitter la ville, renoncé à l'orgueil, à l'intrigue, à l'avarice et aux pompes mondaines. Maintenant que nous sommes revenus *à la simplicité de la nature*, efforçons-nous d'un commun accord d'en imiter l'innocence et la candeur. Nous avons mis en commun nos droits et nos volontés. Nous avons un conseil composé d'un gardien et de *douze duodécemvirs*, qui règlent les affaires de la société; mais leurs actes ne sont valides qu'après avoir reçu l'approbation de toute la République : c'est l'égalité parfaite. Entre nous nulle distinction de rang ni de dignité, comme il convient à des hommes qui ont dépouillé le masque civil pour revenir à la vie pastorale. Nous nous sommes interdits le patronage des grands qui souvent se change en domination.

» Votre constitution, Arcadiens, est claire et simple, telle qu'elle convient à des hommes qui, purifiés de toute tache d'ambition séculière, se portent d'eux-mêmes vers la *loi de la nature, à laquelle, après*

un long exil, nous sommes enfin rendus, et dans le sein de laquelle nous avons puisé les lois que nous vous avons écrites en latin... Notre unique but, outre le culte des lettres, est un innocent désir de louanges [1]. »

Fadaises et puérilités! Toutefois, qu'on ne l'oublie pas, ces puérilités et ces fadaises, passées des colléges dans les cœurs et sur les lèvres des générations lettrées, furent, en 1793, le fond et la forme de la *fête de la Nature*, une des pages les plus humiliantes de l'histoire de l'esprit humain; le fond et la forme du système politique de la Révolution, qui, pendant cinq ans, martyrisa la France pour la ramener à l'état de nature.

Dans la République d'Arcadie, les noms, les idées, le but de la société sont classiques; ce n'est pas assez : afin que tout soit en harmonie, les lois elles-mêmes seront formulées dans le style des Douze Tables [2].

[1] *Pro legibus Arcadum*, t. I, p. 129.

[2] Voici quelques lignes du texte de cette pièce, un des plus curieux monuments du fanatisme ridicule des Renaissants pour l'antiquité païenne :

LEGES ARCADUM.

I.

Penes commvne svmma potestas esto. Ad idem cvilibet provocare jvs esto.

Comme Gravina se propose de convertir le monde en offrant à son imitation une société revenue à l'état de nature, dévouée au culte des lettres antiques et animée du seul désir de la gloire, il ne néglige aucune occasion de prêcher l'amour de l'antiquité et de tonner contre le moyen âge, assez barbare pour l'avoir méprisée. Tel est le sujet de ces deux oraisons, de la *Restauration des études* et de l'*Esprit des études*[1]. Mais c'est dans son oraison du *Changement des doctrines* que Gravina donne libre essor à son zèle pour ramener le monde au culte de l'antiquité. La harangue commence ainsi : « Après que la Grèce fut tombée au pouvoir des barbares, la désolation envahit les contrées jadis les plus florissantes de l'univers, et força les savants à prendre la résolution unanime d'abandonner *leurs Dieux Lares*, de partir pour une terre étrangère, et, emportant avec eux la science des Grecs, de se réfugier en Italie, comme

II.

Cvstos rebvs gervndis et procvrandis singvlis Olympiad. A commvni creator. Minvsque idonevs removetor.

SANCTIO.

Si qvis adversvs H. L. facit faxit fecerit; qviqve facit faxit feceritve qvominvs qvis secvndvm H. L. faceret fecissetqve factvrvsve siet, confestim exercas esto. — *Pro legibus Arcadum*, t. I, p. 129.

1 *De restauratione studiorum. Id.* ibi, p. 132. — Ceci prouve une fois de plus qu'au moyen âge on n'étudiait pas ou peu les auteurs païens.

dans un asile sacré. Autant cette calamité ôta de gloire à la Grèce, autant elle en procura à l'Italie. C'est donc à la Grèce que l'Italie fut redevable une seconde fois de la lumière des sciences. Les arts que jadis les Romains vainqueurs de la Grèce apportèrent en Italie, et qu'*ils perdirent ensuite*, ces mêmes arts, obligés de fuir, nous les avons recouvrés par Emmanuel Chrysoloras, Bessarion, George de Trébizonde, Gaza, Argyropulos, Chalcondyle, Lascaris. Instruits par eux dans les lettres grecques, Léonard Arétin, Philelphe, Guarini, Pogge, et d'autres encore, établirent des écoles de littérature grecque par toute l'Italie [1]. »

Ce zèle tout à la fois ridicule et dangereux pour l'antiquité païenne, cette insulte constamment jetée au front des siècles chrétiens, accusés de barbarie pour n'avoir eu d'autres lumières que celles de l'Évangile, des papes et des Pères de l'Église, excitaient parmi les personnes sages et prévoyantes de vives et trop justes réclamations. Suivant la coutume de ses devanciers, Gravina ne daigne pas en nommer les auteurs. Il se contente de les traiter comme ses successeurs nous traitent nous-mêmes, de *disciples de Julien*, de *croisés en sabots*.

« Nouveau genre de piété, s'écrie-t-il, que de persécuter les lettres et de dénigrer partout les beaux-

[1] *De restauratione studiorum*, p. 119.

arts !... Ils ne rougissent pas de détourner la jeunesse de l'étude des auteurs grecs et latins, comme d'une étude profane et indigne de cette religion, dont ces mêmes lettres, sous les auspices de la Divinité, *ont fait si longtemps l'éducation*. Ils vont plus loin ; la doctrine de Platon, jadis reine des écoles chrétiennes, qu'ils voient refleurir de nos jours, et *après tant de siècles* reprendre une vie nouvelle, ils ne peuvent souffrir qu'on l'étudie. Ils condamnent même les poëtes. Ah ! si la jeunesse les étudiait, elle n'irait ni aux spectacles ni dans les mauvais lieux. Les suites fâcheuses du vice si bien dépeintes dans leurs vers seraient une leçon pour son inexpérience [1]. » Voilà qui est péremptoire : « Jeune homme, si tu veux te conserver chaste, lis Ovide, Catulle, Tibulle, Horace, Virgile. »

Saint Augustin pensait un peu différemment.

[1] Nova professio pietatis persequitur litteras atque insectatur ubique artes. Non erubescunt abducere adolescentes a studiis græcarum et latinarum litterarum, tanquam profanis et indignis religione illa... Si occuparentur in poetis, sibi discerent a voluptatibus illis ad quas imperitia plerumque ferimur et ignorantia periculorum abstinere. — *De restauratione studiorum*, p. 179.

CHAPITRE XVIII.

GRAVINA (*suite*).

Son ouvrage de l'*Origine et du progrès du droit civil*. — Son système social et politique copié de Dante. — Enthousiasme de Gravina pour le droit romain. — Son livre de l'*Empire romain*. — Panégyrique du Césarisme et de la monarchie universelle, âme de la Révolution et du socialisme. — Gravina demande l'empire universel de l'homme. — Veut que le siége en soit à Rome. — Il enthousiasme les jeunes gens de Rome pour leurs *ancêtres*. — Pour leurs lois saintes et pieuses. — Désire que le droit romain redevienne la loi du monde entier. — Son oraison à Pierre le Grand. — Sa mort.

L'enthousiasme que Gravina montre pour la littérature païenne, il le manifeste pour le droit romain et la politique dont ce droit est la base. En fait de science sociale Gravina n'invente rien; il est tout simplement l'écho de Dante, le copiste de Hobbes et le disciple des autres juristes enfants comme lui de la Renaissance. « Ce qui le distingue, dit son historien, c'est qu'il mêle à leurs doctrines le libre penser de Descartes et quelques rêveries de

Platon [1]. » L'analyse de ses ouvrages va nous en donner la preuve. Dans son cours intitulé *De l'origine et du progrès du droit civil* [2], Gravina expose son opinion sur l'origine des sociétés. Elle se résume dans les points suivants : 1° l'état de nature; 2° la brutalité primitive de la race humaine; 3° la découverte de la raison, provoquée par les cruautés de l'état de guerre universelle; 4° le pacte social, fondé sur la nécessité de se défendre; 5° la société instituée par l'homme sans l'intervention divine; 6° la cession de la liberté en échange de la sécurité; 7° la souveraineté résidant dans le peuple, transmise en dépôt par le peuple, avec faculté de la reprendre si le peuple juge que son mandataire n'en fait pas bon usage; 8° le peuple romain, devenu le maître de tous les peuples, remettant par la loi *Regia* la plénitude de sa puissance à l'empereur Auguste et à ses successeurs; 9° Auguste et ses successeurs, héritiers de tous les droits religieux et sociaux du peuple romain et de tous les peuples, devenus empereurs et souverains pontifes, fondent pour le bonheur du monde l'immense empire romain; 10° l'em-

[1] Cartesium interdum lauda', imo palam subinde in Hobbesii militat castris..... ex hoc igitur noster magnam partem delibavit eorum quæ de ortu primarum civitatum ex mutuo metu, admixtis quibusdam Platonis somniis. — *Vit.*, p. xx.

[2] *De ortu et progressu juris civilis.*

pire romain est indivisible, inaliénable et impérissable; car il est la monarchie universelle [1].

Tel est le formidable despotisme devant lequel Gravina s'extasie, et dont il raconte, *en style cicéronien*, l'heureux progrès en Europe. Parlant à ses élèves de la prétendue découverte des Pandectes à Amalfi, il s'exprime en ces termes : « Lorsque, après un long silence, les oracles des lois romaines furent réveillés, l'Italie, depuis longtemps oublieuse d'elle-même, se regarda enfin, et dans ces lois reconnut l'antique majesté de l'empire. Par elles, elle recouvra sur l'univers entier, jadis soumis à ses lois, sinon l'empire, du moins l'autorité de son nom, et celle qui avait perdu la domination de la force régna désormais par la raison. « Devant *nos* lois tous les peuples baissèrent leurs faisceaux, et ceux qui avaient cessé d'obéir aux armes des Romains obéirent à leur sagesse [2]. »

Gravina ne manque pas d'ajouter que jusqu'alors l'Europe était dans les ténèbres, régie par des lois barbares et des coutumes sanguinaires; mais, quand apparaît le droit romain, tout change de face, la raison retrouve son oracle, l'Italie reprend son an-

[1] *De ortu et progressu juris civilis*, c. CIV., p. 60 et suiv.

[2] Legum autem Romanorum oraculis post diuturnum silentium suscitatis, Italia, jampridem oblita sui, respexit tandem sese, inque suis legibus vetustam imperii majestatem recognovit, etc. — *De ortu et progressu juris civilis*, c. CXLI, p. 78.

tique majesté, et un reflet de la gloire impérissable des anciens Romains illumine l'Europe, que n'avait point éclairée le code évangélique !

Ce qui est certain, c'est, comme nous l'avons vu, qu'à partir de cette époque il se manifesta, même à Rome, une ardeur inquiétante pour l'étude du droit romain. Une pareille tendance n'échappa point au regard pénétrant de saint Bernard, qui, écrivant au pape Eugène, lui dit : « Chaque jour dans votre palais retentit avec fracas la voix des lois, mais des lois de Justinien, non du Seigneur. Est-ce pour le mieux ? C'est à vous de voir. Ce que je sais, c'est que la loi du Seigneur est une loi immaculée qui convertit les âmes; quant aux autres, elles sont moins des lois que des procès et des chicanes [1]. »

Les éloges du droit romain dont il parsème ses leçons, éloges qu'il est loin de donner au droit canonique dont il fut nommé professeur, ne suffisent point à Gravina. Sous le titre de *Livre unique sur l'empire romain*, il refait l'ouvrage de Dante, et se laisse aller à tout son enthousiasme pour le Césa-

[1] Quotidie enim perstrepunt in tuo palatio leges, sed Justiniani, non Domini. Rectius etiam? Istud tu videris. Nam lex Domini immaculata, convertens animas; eæ autem non tam leges sunt quam lites et cavillationes. *Epist.*, lib. II. — C'est à la même époque que le droit romain s'établit dans une partie de l'Allemagne, à côté du droit saxon. La Hongrie résista. — Terrasson, p. 443.

risme, pour la souveraineté du peuple, à qui il appartient de juger les tyrans, et pour ce qu'il ne rougit pas d'appeler l'antique liberté romaine [1].

« Le livre de l'*Empire romain*, dit Le Clerc, est celui où Gravina fait paraître le plus de génie et de connaissance de l'antiquité romaine. On voit aussi qu'il a eu à cœur cette matière, et qu'il restait en lui du zèle pour la liberté ancienne, qu'il ne faisait paraître que dans la mesure dont cela est permis à Rome... Il reconnaît au peuple le droit de juger le tyran. Je ne conçois pas qu'on puisse s'exprimer plus fortement sur l'article de la liberté, et il faut que M. Gravina fût bien hardi pour tenir un pareil langage à Rome, telle qu'elle est aujourd'hui [2]. »

La définition de l'empire romain lui sert d'entrée en matière. « L'empire romain, dit-il, est la société de toutes les nations, régie suivant les lois de l'équité par un même droit civil et public [3]. » Pour lui comme pour Dante, cette monarchie universelle est établie en vue du bonheur général du genre humain; elle est immortelle, indivisible, inaliénable : il tient son démembrement pour nul, et le rétablissement de son

[1] De imperio Romano liber singularis.

[2] *Biblioth. ancienne et moderne*, t. IX, art. V; *Journ. litt.*, t. I, p. 102.

[3] Societatem omnium gentium æqua juris ac civitatis communione contractam, c. II, p. 4.

intégrité pour une obligation imposée solidairement à toutes les nations. « Comme c'est pour le bonheur de tous, dit-il, que l'empire romain a été établi, on n'a pu le détruire, ni en faire un royaume personnel, ni en changer la forme gouvernementale, expressément ou tacitement, quel que soit le laps de temps écoulé; puisqu'il n'est ni temps ni raison qui puissent prévaloir contre la justice et contre la liberté humaine, fondée sur l'alliance de toutes les nations dans le sein de l'empire romain. Que s'il vient à être ébranlé, ou démembré, ou modifié, il importe au genre humain de le raffermir et de le restaurer, attendu que rien n'est plus juste que de maintenir et de refaire une chose dont la dissolution entraîne la ruine de la société universelle et brise le lien civil de la charité[1]. »

Ce pathos, assez peu intelligible, signifie que le type de la perfection sociale, c'est une monarchie universelle; que cette monarchie, c'est l'empire romain; que cet empire existe toujours; que, s'il a subi quelques avaries ou quelques modifications, c'est un devoir pour l'humanité de les faire disparaître et de le rétablir dans son état primitif; que toutes les nationalités doivent disparaître et se fondre de nouveau dans cet empire universel dont

[1] C. II, p. 4.

César est le chef; que là est pour chaque nation en particulier, et pour l'humanité en général, la condition nécessaire de la liberté et du bonheur.

Ce rêve gigantesque ne s'est évanoui ni avec Dante, qui, le premier au sein du christianisme, l'a nettement formulé; ni avec Gravina, qui l'a renouvelé en face même de la papauté. Il est devenu l'âme de la Révolution française. Ce qui la distingue essentiellement de toutes les Révolutions, ce qui fait son caractère propre, c'est la tendance qu'elle a constamment manifestée à devenir universelle. Dès sa naissance, elle l'exprime en faisant la *Déclaration des droits*, non pas du Français seulement, mais de l'*homme en général;* en proclamant *la liberté, l'égalité, la fraternité*, non de tous les Français, mais de tous les hommes et de tous les peuples; en se déclarant elle-même *une, indivisible, éternelle;* en provoquant par ses manifestes officiels l'*insurrection universelle des peuples;* en faisant constamment une guerre de propagande, et en disant vingt fois son dernier mot par l'organe de ses orateurs, Barrère, Camille Desmoulins, Robespierre et surtout Anacharsis Clootz, qui ne reconnaît d'autre réalité religieuse et sociale que le genre humain, dont il s'intitule l'orateur et le pontife.

Et aujourd'hui, en se proclamant unitaire et humanitaire; en demandant la suppression des natio-

nalités; en prenant pour cri de guerre la fraternité des peuples, la solidarité du genre humain, que fait le socialisme, fils de la Révolution et petit-fils de la Renaissance, sinon proclamer l'empire universel de l'homme, et poursuivre avec une infatigable ardeur la réalisation d'un rêve qui, à la fin des temps, deviendra, pour l'épreuve des bons et le châtiment des méchants, une terrible réalité? Ne nous y trompons pas : il y a dans le socialisme quelque chose de plus profond que la soif de jouissances vulgaires; il y a le désir et l'instinct de la souveraineté absolue de l'homme, dans un avenir que Dieu connaît, sur tout ordre donné. Et si le socialisme, impossible au moyen âge, s'est élevé de nos jours au rang de puissance de premier ordre; s'il tient l'Europe en échec, c'est que l'Europe, en retournant au paganisme par toutes les voies, s'est peu à peu soustraite à la souveraineté absolue de la Rédemption. Dans ce fait est la raison d'être du socialisme, le secret de sa force et le mystère de l'avenir.

Gravina, qui doit ses aspirations césariennes à l'antiquité classique et à ses modernes commentateurs [1], nous donne, comme Dante, la monarchie

[1] *Consilium auctoris de restituendo imperio Romano Platonis somniis de Republica beata aut aliorum commentis de pace æterna, vel monarchia universali, merito comparaveris.* Annot. in c. II.

universelle des Romains pour le vrai peuple de Dieu, dont l'empire est éternel de sa nature, et le démembrement est nul de plein droit. De là résulte la nullité de la donation faite au Saint-Siége par Constantin. Telle est, comme nous l'avons vu, la conclusion des juristes Césariens. A l'aurore de la Renaissance, Valla avait osé la formuler au sein même de l'Italie[1]. Sa hardiesse le fit bannir de Rome. Gravina, qui n'ose s'exposer au même péril, se contente de poser le principe[2].

Pas plus que les autres, cette prétention césarienne n'est tombée en oubli. Lorsqu'il dépouilla le Saint-Siége, Napoléon ne fit-il pas valoir les antiques droits de Charlemagne sur le patrimoine de saint Pierre? Et n'avons-nous pas vu, il y a quelques mois à peine, la presse révolutionnaire soutenir chaudement la même thèse?

Gravina, pour qui l'empire romain subsiste encore, attendu qu'il est immortel comme le genre humain, parle en conséquence aux jeunes Romains qui l'écoutent. Jamais il ne les appelle autrement que *Quirites, citoyens Romains*. A ses yeux ils sont les descendants des anciens maîtres du monde, héritiers de leur sagesse et de leur gloire, il leur dédie

[1] *Contra donationis, quæ Constantini dicitur, privilegium, ut falso creditum est et ementitum declamatio.*

[2] C. XXXIX, p. 44.

son livre de l'*Empire romain*, et leur dit : « C'est à vous, citoyens romains, que nous consacrons cet ouvrage, à vous qui par vos armes et par vos lois avez si bien mérité du genre humain [1]. »

Qu'on ne l'oublie pas, c'est avec ces grands mots que les Arnaud de Brescia et les Rienzi bouleversèrent Rome au moyen âge; c'est encore en exaltant ce fol orgueil, en répétant les noms sonores de peuple romain, de République et de Capitole, que les mazziniens soulèvent la tempête révolutionnaire qui menace l'Italie.

Gravina, continuant, dit à ces auditeurs : « Aux Grecs la gloire d'avoir inventé la philosophie, aux Romains la gloire d'avoir par leurs lois dissipé la barbarie. Ainsi l'a voulu le Dieu très-bon et très-grand. C'est sa providence qui, en vue du bonheur de l'humanité, leur a donné une si longue suite de victoires; car ce n'est pas aux hommes que *vos aïeux* faisaient la guerre, mais aux vices; c'est pour rendre l'homme à l'humanité qu'ils prirent les armes. Oui, Quirites, *vos* guerres, toujours faites pour le bonheur du genre humain, furent toujours justes et saintes; c'est pour cela que *vous* avez mérité l'empire universel. Eh bien, Quirites, je vous le demande, ces lois bienfaisantes, ne les *avez-vous*

[1] Vobis, Quirites, dicatum volumus, qui tam bene armis legibusque vestris de omni humano genere meruistis. — *Id.*, p. 54.

données aux autres que pour les perdre vous-mêmes ? N'est-ce pas plutôt afin d'assurer par leur moyen l'éternité de votre gloire, et d'établir chez tous les peuples les fondements de l'antique vertu du Latium ? C'est dans l'étude assidue de ces lois que vous trouverez la solution de toutes les questions qui intéressent l'humanité, et que, vous retrempant vous-mêmes aux sources antiques, vous ferez revivre les mœurs romaines. Or, le droit romain n'est autre chose que la perfection même de la nature que la philosophie tira du sanctuaire des consciences, et dont les mœurs *de vos pères* furent la pratique sainte et pieuse [1]. »

Il est impossible de mieux falsifier l'histoire et de compter avec plus d'assurance sur la crédulité publique. Elle était immaculée la loi romaine qui permet le divorce et le concubinage, qui autorise le créancier à jeter en prison le débiteur insolvable, à lui donner pour toute nourriture une livre de farine ou de son par jour, à lui mettre aux pieds des fers

[1] Non enim hominibus illi bellum indixere, sed vitiis atque ut humanitatem homini redderent arma sumpserunt..... Quo nomine, Quirites, justa bella semper et pia gessistis, justumque in orbem terrarum imperium vobis parastis... Romanum enim jus honestas ipsa naturæ, quam exculpsit e mentibus philosophia, Romanique mores pie sancteque coluerunt. — *Orat. de jurisprud. ad suos juris civilis auditores*, op., t. II, p. 85 et 86; *id.*, *De repetundis fontib. doctrinar.*, p. 108.

de quinze livres, et enfin à le vendre ou à le couper en morceaux; qui consacre l'exposition et la vente de l'enfant, et même dans certains cas en ordonne le meurtre immédiat [1]! Elles étaient saintes et pieuses les mœurs d'un peuple conformes à une pareille législation ! Comme elles étaient propres à tirer le monde de la barbarie ! Et comme il est évident que c'est pour les récompenser de les avoir imposées aux nations vaincues que Dieu a donné aux Romains l'empire du monde ! Telles sont cependant les idées dont la Renaissance nourrit la jeunesse lettrée de l'Europe chrétienne : et l'on s'étonne du mépris de cette jeunesse pour le christianisme, de son enthousiasme pour l'antiquité païenne et des révolutions qu'elle accomplit, ou qu'elle médite pour faire revivre ce type de la perfection sociale !

Jamais missionnaire ne montra plus de zèle pour la propagation de l'Évangile, que Gravina pour la diffusion universelle du droit romain. Que cette bienfaisante lumière éclaire l'Italie et les vieilles nations de l'Europe occidentale, cela ne lui suffit pas; il veut que ce soleil de justice et de civilisation se lève sur les immenses contrées du Nord, qui forment le naissant empire de Russie. Pour Gravina, comme pour tous les libres penseurs du dix-huitième siècle,

[1] Pater insignem ad deformitatem puerum cito necato.—*Leg. XII Tab.*

Pierre Ier est un héros, un Alexandre, un Numa. De Rome, le juriste Césarien adresse au prince schismatique une *oraison* cicéronienne avec exorde et péroraison pour lui persuader d'adopter le droit romain. L'orateur le compare à Atlas, frère de Saturne, fils d'Uranus et de Rhéa, à Osiris, à Cérès, à Isis, à Bacchus, à Mars, à Jupiter, à Junon, à Vénus, à Minerve, à Diane, à Vulcain, à Apollon, et surtout à Hercule, et lui prouve qu'il a fait plus que tous ces dieux et demi-dieux à la fois.

Puis, dans une prosopopée irréprochable, s'adressant à Ovide et à Iphigénie, il dit au premier : « O Nason! si tu pouvais revivre, avec des larmes moins amères tu pleurerais ton exil, en te voyant, non plus entouré de Scythes inhumains, mais au milieu d'une foule d'Anacharsis[1]. » Et à la seconde : « Et toi, Iphigénie! tu ne fuirais pas de la Tauride à pas précipités, aujourd'hui qu'au lieu d'être offerte en sacrifice, tu serais réservée à partager le trône d'un prince dont les poëtes et les orateurs chantent à l'envi les vertus[2]. »

Pierre a le cœur plus dur que son nom, s'il n'est pas touché de tant d'éloquence et s'il n'accède pas aux vœux de l'orateur. Ces vœux, c'est qu'il fasse enseigner le droit romain aux Russes et aux Cosaques. « Grand prince, lui dit Gravina, la seule

[1] *Orat. ad Magn. Moschorum reg.* — *Id.*, p. 82. — [2] *Id.* ibi.

gloire qui te manque, à toi et à ton empire, c'est d'appeler à ton conseil, pour régler les affaires publiques et privées de tes États, les Solon, les Numa, les Crassus, les Brutus, les Papinien, les Scévola, les Justinien et tant d'autres, soit parmi les sages de la Grèce, soit parmi les rois et les empereurs des Romains, dont l'âme parle encore dans nos lois... Que tu le fasses, et nous te proclamerons meilleur que Trajan, et plus heureux qu'Auguste [1]. »

Cela veut dire : Voulez-vous civiliser des nations barbares, ne vous donnez pas la peine d'appeler les interprètes du code divin : contentez-vous de leur donner pour législateurs et pour modèles les Romains et les Grecs. Les Renaissants en sont tous là; ils croient que rétrograder, c'est avancer.

Appelé à Turin sur la fin de sa vie pour y enseigner le droit, Gravina ne put se rendre à l'invitation du prince, et mourut à Rome en 1758.

[1] Indeque te Trojano meliorem et feliciorem Augusto prædicaremus. — *Id.*, p. 85.

CHAPITRE XIX.

LE CÉSARISME EN PRATIQUE.

Les rois se font papes. — Renversement de la politique chrétienne. — Ordre d'étudier partout le droit romain. — Il supplante le droit coutumier et le droit canon. — On l'impose aux populations. — Ce qui en résulte. — Politique intérieure. — Politique générale. — Politique à l'égard de l'Église. — Richelieu et Mazarin.

On récolte ce qu'on a semé. Les principes du Césarisme, si imprudemment enseignés à la jeunesse de l'Europe, ne tardent pas à se manifester dans les faits. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup d'œil général sur la marche des sociétés depuis la Renaissance. Jusqu'à cette époque, l'Église avait, laborieusement, il est vrai, mais victorieusement combattu l'introduction du Césarisme au sein de l'Europe. Dans leurs principes généraux comme dans leurs grandes applications, le droit social et le droit civil étaient restés chrétiens. Au souffle de la Renaissance, les digues opposées au torrent tombent avec rapidité les unes après les autres. Depuis ce mo-

ment on voit tous les souverains de l'Europe, marchant sur les traces de quelques-uns de leurs devanciers, aspirer à l'envi à se faire papes.

Les uns, comme les rois d'Angleterre, de Suède, de Danemark, de Prusse, et une foule de princes allemands, rompent complétement avec Rome, et placent sur leur tête la tiare des pontifes. Dans toute l'étendue du mot ils sont redevenus Césars : *Imperator et summus pontifex*.

Les autres, tout en restant catholiques, comme les empereurs d'Allemagne, les rois de France, d'Espagne et de Portugal, travaillent constamment à s'émanciper de l'autorité pontificale et à s'approprier la plus large part possible de la puissance spirituelle. Eux aussi, à un degré inférieur, sont redevenus Césars : *Imperator et summus pontifex*.

Ce fait capital domine toute la politique des quatre derniers siècles : il en est l'âme et le flambeau. Chaque page de l'histoire révèle la prédominance d'un élément hétérogène, qui n'est autre que le Césarisme, produisant chez les nations modernes, autant que peut le permettre la résistance de l'élément chrétien, les mêmes résultats qu'il produisit dans le monde antérieur à l'Évangile.

La distinction hiérarchique des deux puissances; la suprématie sociale de la papauté; l'union de tous les peuples chrétiens sous l'autorité du père com-

mun; la paix entre eux, la guerre toujours prête contre l'islamisme ou la barbarie qui rôde autour du bercail; la religion, but suprême des sociétés, et non instrument de règne; le bonheur éternel de l'humanité et non les jouissances matérielles du temps, fin dernière de toutes choses : telles sont les larges bases et les hautes visées de la politique chrétienne.

Autant qu'il peut, le Césarisme moderne renverse tout cela[1]. Son grand levier, c'est le droit civil et social de l'antiquité. Il se forme comme une conspiration générale pour le faire prévaloir. Oubliant les défenses des souverains pontifes qui en avaient interdit l'enseignement, surtout dans l'université de Paris, défenses qu'avait encore respectées l'ordonnance de Blois en 1577, Louis XIV ordonne par son fameux édit du mois d'avril 1679 que le droit romain sera enseigné partout, et en particulier dans l'université de Paris : « Dorénavant les *leçons publiques du droit romain* seront rétablies dans l'université de Paris, conjointement avec celles du droit canonique,

[1] La vue de tant de ruines arrache à un écrivain moderne les paroles suivantes : « *J'avouerai*, dit M. de Rémusat, *que la société moderne, surtout la société française, est pénétrée de l'esprit de l'antiquité ; le fond de ces idées lui a été donné par la littérature classique.* » (M. de Rémusat, *Revue des Deux-Mondes*, 1855.) — « *Nos idées modernes*, ajoute un autre, *sont le reflet des idées de la Grèce et de Rome* » (M. Renan, *id.*, ibi.).

nonobstant l'article 69 de l'ordonnance de Blois, et autres ordonnances, arrêts et règlements à ce contraires[1]... A la rentrée prochaine des écoles, le droit canonique et civil sera enseigné dans toutes les universités du royaume[2]. »

Voyez le progrès! De Thou, Budée, M. Fournel nous ont dit qu'au seizième siècle le droit coutumier et le droit canonique régissaient encore le royaume: aujourd'hui on leur donne un rival dans le droit romain, et ce rival finira bientôt par évincer ses deux adversaires et se mettre à leur place. Cette substitution malheureuse rencontra de vives oppositions dans l'esprit chrétien des populations, surtout en Allemagne. Voici ce que rapporte le savant docteur Jarcke : « L'introduction successive du droit romain, dit-il, avait altéré *les anciennes relations patriarcales* entre seigneur et vassal.

» Ce qui reposait sur la coutume particulière et purement locale, la présomption et l'inintelligence des juristes romains prétendirent le juger *d'après la lettre d'un système de droit créé mille ans auparavant dans un autre pays et pour un autre peuple.* Ces docteurs ne comprenaient ni les droits concernant les personnes, ni les droits constitutifs de la propriété existant chez les paysans allemands. Aux uns ils appliquaient les formes de la liberté et de

[1] *Histoire de la jurisprudence romaine*, p. 444. — [2] *Id.* ibi.

l'esclavage chez les Romains; aux autres, les théories romaines de l'emphytéose, de la servitude, du contrat de ferme. *Toujours le droit étranger était posé comme la règle...*

» Ainsi, plus d'une fois la théorie des juristes romains, tranchant à l'aveugle dans les rapports sociaux de l'Allemagne, déclare libres des paysans évidemment serfs, en asservit injustement d'autres, à cause de certains services et redevances qui avaient une tout autre signification. Cette double méprise produisit de l'irritation et de l'aigreur. Chez tous se propageait ce sentiment pénible de l'incertitude du droit, *mère féconde des grandes révolutions*..... De là cet article particulier du traité de Tubingen qui *exclut des tribunaux les docteurs en droit romain*, et garantit les anciennes coutumes du pays [1]. »

Le Césarisme ne se tint pas pour battu. Malgré le traité de Tubingen, le droit romain continua sa marche envahissante, et ce retour forcé à l'antiquité classique fut la principale cause de la guerre des paysans, qui mit à feu et à sang tout le sud de l'Allemagne. Tandis que dans l'ordre civil le droit césarien, s'imposant comme une camisole de force aux nations chrétiennes, irrite et gêne tous les rapports sociaux, anéantit peu à peu les anciennes franchises, étouffe les traditions nationales et façonne

[1] *Études sur la réforme*, p. 90.

les âmes au despotisme ; dans l'ordre social il tend au même but, et change toutes les anciennes relations des rois avec les peuples, des rois avec les rois, et, enfin, des nations avec l'Église.

De là, pour bien constater son influence, trois grands points de vue sous lesquels il faut l'envisager : *la politique intérieure, la politique extérieure* et *la politique vis-à-vis le Saint-Siége*. Or, nous pouvons le dire d'avance, le dernier mot de tout cela est, comme dans l'antiquité, l'omnipotence de l'autorité temporelle ou l'apothéose de l'homme.

Politique intérieure. A quelques différences près, en plus ou en moins, la politique intérieure a été la même dans toute l'Europe depuis la Renaissance. Il faut en excepter l'Angleterre, qui, suivant le mot si remarquable de John Russel, S'APERÇUT A TEMPS QUE LES ÉTUDES PAÏENNES MENAÇAIENT SA CONSTITUTION, ET QUI EUT LE BON ESPRIT DE LES RESTREINDRE DANS DE TELLES LIMITES QU'ELLES CESSÈRENT D'ÊTRE UN DANGER [1].

[1] « A la mort d'Élisabeth, l'Angleterre fut en grand danger de perdre sa constitution. *L'étude générale des auteurs grecs et latins* avait introduit un nouveau système de droit politique, et la *diffusion des connaissances classiques* avait préparé les classes supérieures de la société à *de nouvelles méthodes d'administration.* » — Lord John Russel, *Essai sur la Constitution anglaise*, 1821.

« Si l'Angleterre n'est pas aujourd'hui le pays le plus despotiquement gouverné, elle le doit à une heureuse inconséquence. Ce qu'elle a de franchises, elle le tient du moyen âge, ce qu'elle a d'ab-

Sous l'influence des reines de la maison de Médicis et des Italiens qui les accompagnèrent, la France marche d'un pas rapide dans la voie du Césarisme. « Auparavant, dit Gentillet, on s'estoit toujours gouverné à la françoise, c'est-à-dire en suivant les traces et enseignements des ancêtres; mais depuis on s'est gouverné à l'italienne et à la florentine, c'est-à-dire en suivant les *enseignements de Machiavel Florentin*[1]. » Or, un des points fondamentaux de la politique de Machiavel, qui n'est, comme nous l'avons montré, que le Césarisme ancien, consiste à élever l'autorité du prince sur les ruines de

solutisme lui vient de la Renaissance païenne. Voici l'idée que les juristes païens de ce pays donnent du pouvoir royal. Dans un ouvrage de Blackstone, *Commentaires sur les lois de l'Angleterre*, on lit : « *Le roi ne peut mal faire*, The king can do no wring..... La loi attribue au roi dans sa capacité politique une *perfection absolue..... Le roi est non-seulement incapable de mal faire*, *mais encore de mal penser*. Il ne peut jamais rien faire d'impropre, il n'y a en lui ni défaut ni faiblesse..... *En justice*, *il n'est jamais obligé à quelque chose...* Les juristes l'appellent le vicaire de Dieu sur la terre, *vicarius Dei in terra;* Bacon, *Deaster quidam*, une sorte de petit dieu. Pope, s'adressant à la reine de la Grande-Bretagne, lui dit : « Toi, déesse, toi que l'île de Bretagne adore. » Aujourd'hui encore on voit la reine d'Angleterre se faisant représenter sur ses monnaies comme la déesse des mers, tenant un trident païen à la main. » — *Le Catholicisme travesti par ses ennemis*, par le doct. Newman.

[1] *Discours*, etc., *contre Machiavel*, p. 8.

tout ce qui pourrait lui faire obstacle ou lui porter ombrage.

Deux ministres fameux, Richelieu et Mazarin, secondés par les juristes, deviennent les instruments de cette politique d'absorption et d'absolutisme. Sous leurs persévérants efforts disparaissent les constitutions d'État, les priviléges de la noblesse, la plupart des franchises provinciales; autant de pouvoirs pondérateurs du pouvoir suprême, autant de barrières au despotisme royal, qui jusqu'alors avaient rendu impossible le mot que Louis XIV prononça plus tard : l'*État c'est moi.*

Après avoir décimé la noblesse par la guerre et par l'échafaud, Richelieu fait deux choses pour l'assujettir au joug du roi : il l'*enchaîne* par une foule de mesures vexatoires, entre autres par la fameuse ordonnance du mois de janvier 1629, et il la *corrompt* en l'appelant à la cour. Cette ordonnance interdit à la noblesse toute espèce d'assemblée, ne lui permet d'avoir qu'un petit nombre d'armes dans ses châteaux, et veut qu'elle ne puisse espérer aucun secours du dehors. En conséquence, elle déclare suspecte toute communication avec les ambassadeurs des princes étrangers, défend de les voir et de recevoir aucune lettre de leur part, interdit à quiconque de sortir du royaume sans observer

des formalités qui apprennent à tous les Français qu'ils sont prisonniers dans leur patrie [1].

« A la suite des reines données à la France par la maison de Médicis, dit Frédéric de Prusse, vint le cardinal de Richelieu, *dont la politique n'avait pour but que d'abaisser les grands pour élever la puissance du roi, et pour la faire servir de base à toutes les parties de l'État*. Il y réussit si bien qu'aujourd'hui il ne reste plus vestige en France de la puissance des seigneurs et des nobles, et de ce pouvoir dont les rois prétendaient que les grands abusaient. *Le cardinal Mazarin marcha sur les traces de Richelieu*. Il essuya beaucoup d'opposition, mais il réussit. La même politique qui porta les ministres à l'établissement d'un despotisme absolu en France leur enseigna l'adresse d'amuser la légèreté et l'inconstance de la nation pour la rendre moins dangereuse [2]. »

Non-seulemeut ils amusèrent la nation en la distrayant de ses affaires domestiques pour la façonner à la docilité monarchique, mais ils l'avilirent. « En occupant les esprits de ce que les arts, les sciences, les lettres et le commerce ont de plus inutile et de plus attrayant, ils amenèrent le luxe,

[1] Voir *Ordonnance du roi*, etc., année 1629; et Mably, *Observ. sur l'histoire de France*, t. VIII, p. 192.

[2] *Examen du Prince*, c. IV.

dont la contagion fit connaître de nouveaux besoins qui ruinaient les grands. Forcés de mendier des faveurs pour étaler un vain faste, ils se préparaient à la servitude. La contagion fut portée dans tous les ordres de l'État, et des hommes obscurs firent aux dépens du peuple des fortunes scandaleuses. On les envia, et l'amour de l'argent ne laissa subsister aucune élévation dans les âmes [1]. »

La Renaissance leur vint merveilleusement en aide. Elle avait créé le théâtre, les ballets, les fêtes Olympiques, que le *Père des lettres*, François Ier, avait introduits en France. « Depuis son règne, dit Sully, on ne voyoit ni ne oyoit parler que d'amour, danses, ballets, courses de bague et autres galanteries, dans le pays où résidaient les quatre cours de Catherine, de Marguerite, de Monsieur et du roi de Navarre [2]. » De tout leur pouvoir Richelieu et Mazarin les encouragèrent. Entre mille faits connus de tout le monde, nous nous contenterons d'en rapporter un qui l'est un peu moins.

En 1595 naquit à Paris le poëte Desmarets. Ce jeune homme plut au cardinal de Richelieu, qui le tourna vers la poésie dramatique, pour laquelle il n'avait point d'inclination. Un premier ministre du roi très-chrétien, un cardinal engageant un jeune

[1] *Observations sur l'histoire de France*, *id.*, ibi.

[2] *Économies royales*, t. I, c. XIV.

homme à travailler pour le théâtre, voici d'abord un étrange mystère; mais ce mystère s'explique si on se rappelle que Richelieu est un politique de la Renaissance, et dont, au rapport de son confident intime l'abbé de Boisrobert, *Tacite était le bréviaire d'État.* Or, pour les politiques de cette école, la fin sanctifie les moyens; et Richelieu voulant, par l'affaiblissement de la noblesse, faire du roi de France un roi absolu, une espèce de César, comme ceux dont il étudiait assidûment l'histoire, il fallait attirer la noblesse à la cour. Ce n'était pas assez, il fallait l'amuser par des fêtes splendides, lui faire aimer son esclavage et dépenser son argent. Telle est la raison machiavélique du zèle, autrement inexplicable, du fameux cardinal pour le théâtre et les fêtes dramatiques.

Écoutons à ce sujet Pélisson, dans son *Histoire de l'Académie française*. Après avoir dit que, lorsque le cardinal connaissait un *bel esprit* qui ne se portait pas de lui-même à travailler pour le théâtre, il l'y engageait par toutes sortes de soins et de causes, il ajoute : « Voyant que M. Desmarets en était très-éloigné, il le pria d'inventer du moins un sujet de comédie, qu'il voulait donner, disait-il, à quelque autre pour le mettre en vers. M. Desmarets lui en porta quatre bientôt après. Celui d'*Aspasie*, qui en était un, lui plut infiniment; mais, après lui avoir

donné mille louanges, il ajouta *que celui-là seul qui avait été capable de l'inventer serait capable de le traiter dignement*, et obligea M. Desmarets à l'entreprendre lui-même, quelque chose qu'il pût alléguer. Ensuite, ayant fait représenter solennellement cette comédie devant le duc de Parme, il pria M. Desmarets de lui en faire tous les ans une semblable; et lorsqu'il pensait s'en excuser, *le cardinal le conjurait de s'occuper pour l'amour de lui à des pièces de théâtre*[1]. »

Desmarets se laissa vaincre, et passa la plus grande partie de sa vie à composer des tragédies et des comédies *grecques et romaines*, qui contribuèrent bien moins à délasser agréablement le cardinal de la fatigue de ses grandes affaires qu'à énerver la noblesse et à populariser l'esprit de l'antiquité. Il donna successivement *Scipion*, *Roxane*, *Europe*, *Mirame*, qui fut l'œuvre de Richelieu, et dont la mise en scène coûta au cardinal près de *neuf cent mille francs*.

Ce que Richelieu avait fait *contre* la noblesse, Mazarin le continue : violences dans les guerres de la Fronde, caresses à la cour, extinction de l'esprit provincial et oppression partout. Aux ballets et aux comédies, ce nouveau ministre ajoute les jeux sédentaires. « C'est vers 1648, dit l'abbé de Saint-Pierre, qu'on commença à jouer aux cartes à la

[1] *Histoire de l'Académie française*, article *Desmarets*, etc.

cour. Le cardinal Mazarin était fin joueur, et jouait gros jeu. *Il engagea le roi et la reine régente à jouer, et chacun à l'envi, pour faire sa cour, apprit à jouer.* L'on préféra bientôt les jeux de pur hasard, et on y passait les nuits en faisant de grosses pertes, et le jeu devint une passion ruineuse tant pour la fortune que pour la santé. Ce qui est le plus fâcheux, c'est que les jeux de cartes passèrent bientôt de la cour à la ville, et de la ville capitale dans toutes les provinces.

» *Avant cela, il y avait de la conversation;* les uns apprenaient des autres; on lisait, et la lecture des livres nouveaux et anciens fournissait à la conversation. La mémoire et l'esprit étaient bien plus exercés. Les hommes commencèrent peu à peu à quitter les jeux d'exercice, comme la paume, le mail, le billard, et ils en sont devenus plus faibles et plus malsains, plus ignorants, moins polis, plus inappliqués. Les femmes, qui jusqu'alors s'étaient fait respecter, accoutumèrent les hommes, avec qui elles jouaient toute la nuit, à n'avoir pour elles aucun respect [1]. »

Attirée à la cour par l'appât des fêtes, retenue par le désir des faveurs, la noblesse contracta des habitudes de luxe et de mollesse qui achevèrent de la ruiner moralement et financièrement. « C'est au com-

[1] *Annales politiques*, t. I, p. 61-63. Édition 1757.

mencement du dix-septième siècle, continue l'abbé de Saint-Pierre, que les carrosses ont été inventés, et il y en avait *à peine cent* dans Paris, qui n'étaient que pour l'usage des grandes dames. Les hommes ne se servaient guère que de chevaux de selle. Les carrosses à vitres aux portières furent inventés il y a quatre-vingts ans, etc. Ces voitures ont servi *à augmenter le luxe et la mollesse*, et ces commodités nouvelles ont contribué à diminuer la force et la santé par la diminution de l'exercice du corps [1]. »

Le jeune roi lui-même dut subir l'influence générale. « Louis XIV, continue l'auteur, dont l'éducation dépendait du cardinal, avait vingt ans qu'il ne songeait encore qu'à des ballets [2], à des mascarades, à des tournois, à des chasses, à jouer aux cartes et aux dés, et surtout à de petites intrigues d'amour. L'aînée des nièces du cardinal Mazarin fut sa première passion; il n'aurait pas mieux demandé que de l'épouser [3]... Je suis bien informé de ce que je dis. J'ai passé plus de cinquante ans à la cour ou dans la ville capitale; j'ai connu personnellement la plupart des princes, des ministres, des généraux, et ceux qui ont fait les principaux personnages de mon temps; j'ai été témoin ou j'ai parlé aux témoins [4]. »

1 *Annales politiques*, t. I, p. 59.

2 Nous les ferons connaître dans une livraison suivante.

3 *Annales politiques*, t. I, p. 69. — 4 Préface, p. II.

Au luxe des équipages, des fêtes et du jeu, s'ajoute le luxe de la table et des vêtements, à tel point que Louis XIII est obligé de faire des lois somptuaires pour le réprimer. Une dernière cause achève d'amollir les âmes en les corrompant, c'est le culte des arts païens, dont Richelieu et Mazarin se font les ardents propagateurs. Le dix-septième siècle ne bâtit point de cathédrales, comme les siècles *barbares* de Charlemagne et de saint Louis : le luxe a changé d'objet ; mais il bâtit Versailles, achève le Louvre et décore Anet, Compiègne, Fontainebleau, Saint-Germain. Parcourez tous ces palais ; vous y verrez ruisseler avec l'or et le marbre toutes les nudités païennes, toutes les scènes les plus lascives de la mythologie et de l'histoire des Grecs et des Romains. Après les avoir admirées, la noblesse se fait une gloire de les reproduire dans ses hôtels et dans ses châteaux. Par un aveuglement sans exemple, tandis que tout conspire à abaisser les caractères afin d'étendre au delà de toutes bornes l'autorité du roi, on donne à la jeunesse une éducation républicaine. Du conflit de ces deux éléments contraires sortira un jour la terrible catastrophe qu'on appelle la Révolution française.

CHAPITRE XX.

LE CÉSARISME EN PRATIQUE (*suite*).

Paroles de Savaron, de Bossuet. — Application du Césarisme à la propriété. — Paroles de Louis XIV. — Politique extérieure. — Matérialisme du droit. — Alliances adultères. — Iniquités. — Politique à l'égard de l'Église. — Se passer de l'Église, mépriser sa voix. — Empiéter sur ses droits. — Arrêts des parlements. — Épanouissement complet du Césarisme dans les pays protestants ; manifestation en France et dans les pays catholiques.

Sur les ruines de la noblesse, des constitutions d'État, des traditions nationales et des libertés publiques, s'élève rapidement l'absolutisme du roi. Les juristes Césariens lui disent, comme leurs devanciers le disaient au divin Auguste : « Le Roy des roys, le Souverain des souverains... vous a constitué *comme un dieu corporel* pour être respecté, servi et obéi de tous vos sujets, et donné tout pouvoir et autorité suprêmes et affranchi de *toute domination autre que la sienne*... Dieu vous a *seul délégué avec tout pouvoir* au gouvernement et régime de votre monarchie [1]. »

[1] Savaron, *De la souveraineté du roi*, p. 1. Édition in-12, 1620.

Dans la *Politique sacrée*, destinée à l'instruction de son royal élève, Bossuet soutient les propositions suivantes :

« 1° Le prince ne doit rendre compte à personne de ce qu'il ordonne.

» 2° Quand le prince a jugé, il n'y a point d'autre jugement.

» 3° L'autorité royale doit être invincible. S'il y a dans un État quelque autorité capable d'arrêter le cours de la puissance publique *et de l'embarrasser dans son exercice*, personne n'est plus en sûreté. Le moyen d'affermir le prince c'est d'établir son autorité, et qu'il voie que *tout est en lui*. Voilà comme Dieu installe les princes.

» 4° Pour établir solidement le repos public, et affermir un État, nous avons vu que le prince a dû recevoir *une puissance indépendante de toute autre puissance qui soit sur la terre*[1]. »

La même doctrine descend de toutes les chaires de droit; elle retentit aux parlements et à l'université. Faut-il être étonné des leçons et des actes d'absolutisme que l'histoire reproche si justement à Louis XIV : par exemple, qu'il ait écrit dans ses instructions à son petit-fils : « *Choisissez pour ministres les premiers venus, tout doit se faire par vous seul et pour vous seul...?* Celui qui a donné des

[1] *Politique sacrée*, liv. IV, art. 1 et 2.

rois aux hommes a voulu qu'on les respectât comme ses lieutenants, *se réservant à lui seul d'examiner leur conduite. Sa volonté est que quiconque est né sujet obéisse sans discernement*... Le défaut essentiel de la monarchie d'Angleterre est que le prince n'y saurait faire de levées extraordinaires sans le parlement, ni tenir le parlement assemblé sans diminuer d'autant son autorité... *Il me semble qu'on m'ôte ma gloire quand sans moi on en peut avoir*... Le premier fondement des réformations était de *rendre ma volonté absolue*[1]. »

Faut-il être étonné que, foulant aux pieds toutes les convenances, toutes les libertés, toutes les traditions, il soit une fois entré au parlement son fouet de chasse à la main; qu'il ait une autre fois interdit de bâtir dans Paris ou à dix lieues à la ronde, et cela sous peine des galères, afin qu'il pût avoir à meilleur compte les matériaux nécessaires à l'achèvement du Louvre[2]; une autre fois encore, qu'il ait voulu, au mépris de toutes les lois de l'État, donner aux enfants qu'il avait eus de madame de Montespan le droit de succéder à la couronne[3]?

Faisant l'application de ces principes à la pro-

[1] *Mém. et instruct.* pour le Dauphin, t. II, p. 336, édition 1816; t. I, p. 174; t. II, p. 429; t. I, p. 18. — [2] Voir le texte de cet ordre dans le *Bull. archéol.*, etc., t. II, p. 319. — [3] *Annales politiques*, etc., p. 427.

priété, les juristes disent nettement : « Le roi est le seigneur universel des terres qui sont dans son royaume ; car elles ne sont que des concessions faites par ses prédécesseurs, à moins que le contraire ne soit démontré [1]. » Vingt fois la même doctrine se trouve reproduite, notamment dans les édits de 1629 et de 1692. En conséquence, Louis XIV écrit au Dauphin : « Tout ce qui se trouve dans nos États, de quelque nature que ce soit, *nous appartient au même titre*, et doit nous être également cher. Les deniers qui sont dans notre cassette, ceux qui demeurent entre les mains de nos trésoriers, et ceux que *nous laissons dans le commerce de nos peuples*, doivent être par nous également ménagés... Vous devez donc être persuadé que les rois sont *seigneurs absolus*, et ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens qui sont possédés *aussi bien par les gens d'Église que par les séculiers*, pour en user en tout temps comme de sages économes [2]. »

Ainsi pensent et agissent, depuis la Renaissance, la plupart des rois de l'Europe, et entre autres ce Joseph II, empereur d'Allemagne, que Frédéric de Prusse appelait *mon cousin le sacristain*, parce que, en vertu de l'absolutisme césarien, il passa sa vie à dépouiller les églises et les monastères.

[1] *Du franc-alleu*, c. VII. — [2] *Mém. et instr. de Louis XIV* pour le Dauphin ; t. II, p. 93 et 121. Edition 1806.

« Entre cette nouvelle manière d'entendre le *haut domaine*, dit à ce sujet le docteur Audisio, et le droit de propriété universelle, y a-t-il une grande différence? *C'est donc ainsi que la jurisprudence servile des Grecs et des Romains avait envahi les monarchies modernes*[1]. »

Ce qu'il y a de certain, c'est que lorsqu'en 1789 la Révolution accomplira la spoliation du clergé, de la noblesse et de la couronne elle-même, elle ne fera qu'appliquer au profit de la bourgeoisie les doctrines cesariennes proclamées en faveur de la royauté.

Politique extérieure. Grandir le roi chez lui, en absorbant à son profit toutes les libertés, tous les droits, toutes les forces de son royaume, ce n'est là que le commencement du Césarisme : il faut pour perfectionner le *type augustal* grandir le roi au-dessus de tous les monarques voisins. Telle sera dans chaque cour de l'Europe la politique suivie depuis la Renaissance. Nulle part elle ne se révèle avec plus d'éclat que dans notre patrie. La fin, suivant Machiavel, le grand professeur du Césarisme,

[1] Ita eminens dominium intelligebat rex, quod si plenam universorum proprietatem non complectebatur, parum aberat. Servilis igitur Orientalium Græcorum et quadantenus veterum Romanorum jurisprudentia in recentioribus imperiis obtinuerat. — *De jure*, n. VII.

sanctifie les moyens; et pour parvenir à la sienne, la politique de l'absolutisme royal ne recule devant aucune bassesse, devant aucune trahison, devant aucune de ces alliances adultères que le moyen âge n'aurait jamais crues possibles, ou qu'il aurait regardées comme un scandale et une calamité publique.

Ainsi, pour opprimer des princes chrétiens, François I[er] ne rougit pas de faire alliance avec les éternels ennemis de la chrétienté, les barbares sectateurs de Mahomet; ainsi, Henri IV revenu à la foi et assis sur le trône de France, au lieu d'achever, comme les catholiques s'y attendaient, la grande entreprise de saint Louis et de Charlemagne, le triomphe du catholicisme sur le mahométisme et l'hérésie, traite d'un côté avec les Maures d'Espagne pour ébranler la monarchie catholique au delà des Pyrénées, et de l'autre, avec les protestants d'Allemagne pour leur offrir la sécularisation de toutes les principautés ecclésiastiques, et en obtenir la cession de la rive gauche du Rhin, pendant que les Turcs occuperaient l'Autriche, et que la Suède écraserait la catholique Pologne [1].

Sous Louis XIII, l'Europe scandalisée voit un prince de l'Église, un cardinal, Richelieu, mettant l'intérêt de son maître au-dessus de tout, foudroyer

[1] *Histoire universelle de l'Église*, t. II, c. XXIV; et *Intérêts du catholicisme*, par M. le comte de Montalembert.

le protestantisme à la Rochelle, et en même temps prendre à sa solde le roi protestant Gustave-Adolphe, et l'attirer avec ses hordes barbares dans les provinces les plus catholiques, afin d'abaisser la maison d'Autriche, à peine capable de se défendre elle-même. Veuve de ses anciens monuments, la Franche-Comté porte encore écrites sur son front les traces de cette politique païenne, et lègue à ses enfants le nom des Suédois pour synonyme d'incendiaires et d'assassins.

Toutefois le Césarisme n'est qu'à son début. La politique qu'ils suivent à l'égard de l'Allemagne en se liguant avec les protestants contre les catholiques pour une guerre barbare de trente ans, Louis XIII et Richelieu, Louis XIV et Mazarin, la suivent à l'égard de l'Angleterre, où ils fomentent des révolutions, contribuent au régicide de Charles I[er] et préparent l'expulsion de sa dynastie; et cela afin d'élever la maison de France au-dessus de toutes les maisons souveraines et d'accaparer la dignité impériale pour Louis XIII et Louis XIV [1].

« Quel chrétien, ajoute M. de Montalembert, pourrait pardonner à Louis XIV, malgré la juste splendeur de sa gloire, ses coupables sympathies pour les Ottomans, alors à la veille de saisir dans

[1] Voir Lemontey, *Monarchie de Louis XIV*, *pièces justificatives*, p. 240; et *Histoire de l'Église*, t. XXV, p. 356, 4[e] édition.

Vienne la clef de l'Occident alarmé; son hostilité contre Sobieski, qui devait briser pour toujours l'ascendant du Croissant; ses efforts pour arrêter dans sa marche et abaisser dans sa gloire le libérateur de l'Europe, le Charles Martel du dix-septième siècle[1] ? »

Comme pour résumer en un seul mot tout cet odieux Césarisme, Duverny, ministre de Louis XIV, disait aux ministres de Sobieski : « *Je ne connais au-dessus de moi que mon maître, Jupiter et son épée, et mon maître encore avant Jupiter*[2]. » Il était difficile, dit avec raison M. de Montalembert, d'être plus païen pour la forme et pour le fond.

Quel chrétien, ajouterons-nous, pourra jamais pardonner aux puissances catholiques d'avoir par le traité de Westphalie, en 1648, abjuré solennellement l'antique politique de l'Europe chrétienne, et donné à l'Église catholique le plus rude soufflet qu'elle eût jamais reçu, en substituant le droit naturel au droit chrétien, en introduisant le principe laïque de la sécularisation universelle dans la politique de l'Europe et en accordant à l'hérésie les mêmes droits qu'à la vérité elle-même[3]?

Cette politique païenne de Machiavel, Louis XIV ne se contente pas de la pratiquer, il l'enseigne à

[1] *Lettres* de Sobieski, p. 23. — [2] *Des intérêts catholiques*, etc. — [3] *Histoire de l'Église*, t. XXV, p. 543.

son fils. « En se dispensant également d'observer les traités à la rigueur, dit-il au Dauphin, on n'y contrevient pas, parce qu'on n'a point *pris à la lettre les paroles des traités, quoiqu'on ne puisse employer que celles-là ;* comme il se fait dans le monde pour celle des compliments, absolument nécessaires pour vivre ensemble, et qui n'ont qu'une signification bien au-dessous de ce qu'elles sonnent... Plus les clauses par lesquelles les Espagnols me défendaient d'assister le Portugal étaient extraordinaires, réitérées et pleines de précautions, plus elles marquaient qu'on n'avait pas cru que je m'en dusse abstenir[1]. »

En vertu de ces principes, on voit Louis XIV, après le meurtre de Charles Ier, traiter en même temps avec les régicides et avec le roi. Il se donne en cela pour modèle au Dauphin : « Je ménageais les restes de la faction de Cromwell, pour exciter par leur crédit quelque nouveau trouble dans Londres[2]. »

Cette politique n'est pas particulière aux rois de France : l'esprit de la Renaissance la souffle partout. Charles-Quint instruisant son fils lui dit : « Employez toute votre adresse pour obliger les Français à quitter les armes et à demeurer en repos, parce

[1] *Instructions pour le Dauphin*, t. I, p. 66, 68.
[2] *Id.*, t. II, p. 203.

que pendant la paix il vous sera facile de *causer des troubles dans ce royaume, et si vous trouvez l'occasion de vous prévaloir de ces troubles intestins, ne la laissez point échapper*[1]. »

Politique à l'égard de l'Église. En abaissant au dedans et au dehors toute puissance rivale de la leur, les rois ont réalisé, autant qu'ils ont pu, le premier mot de la devise césarienne; ils sont devenus empereurs, *imperator;* pour vérifier le second, il leur reste à se faire papes, *summus pontifex*. A cela tend leur politique vis-à-vis de l'Église. Elle consiste tout entière à lui dire : « Assez longtemps tu as présidé à la marche des nations, prévenu ou terminé leurs différends, exercé ton contrôle souverain sur leurs monarques; désormais ils sont assez sages et assez forts pour se passer de toi; renferme-toi dans ton domaine spirituel, ton règne social est fini. Pendant la longue durée de ton empire tu as usurpé les droits des princes, envahi les propriétés de leurs sujets, opprimé leur liberté; le temps est venu où les princes et les peuples, reprenant leur héritage temporel et spirituel, vont te dire sur tous les tons : OTE-TOI DE LA QUE JE M'Y METTE. » Telle est la marche constante du Césarisme depuis sa rentrée au sein des nations modernes.

« Dès les premiers ans de la Renaissance des let-

[1] *Instructions*, etc., p. 5, in-12. La Haye, 1700.

tres, dit M. Matter, on voit une sorte de décadence dans les dispositions morales de l'Europe. En vain retentissent partout les appels de Pie II et de Nicolas V contre les Turcs, dont l'invasion dans les îles, en Italie, dans les provinces du Danube, était si alarmante pour l'ancien empire de la religion; nulle population ne s'ébranle plus à cette voix jadis si forte, au nom de ce système jadis si puissant. La triple conséquence des études grecques et du mouvement lancé en Europe par les deux plus brillants élèves des réfugiés, Pomponace et Machiavel, fut l'*athéisme religieux*, l'*athéisme moral* et l'*athéisme politique, qui est la dissolution même du lien social*[1]. »

Le glaive n'est plus aux ordres de l'esprit : les siècles des croisades sont passés pour ne plus revenir; la politique a perdu son noble caractère d'unité et de dévouement; chaque capitaine se croit indépendant sur son navire et méconnaît la voix de l'amiral. C'est en vain que Paul III et saint Pie V conjurent les rois de l'Europe de sauver la foi en Angleterre, en mettant un terme aux saturnales de Henri VIII, aux boucheries d'Élisabeth, aux tortures de l'Irlande; c'est en vain que par l'organe de son envoyé le Saint-Siége proteste contre le partage sanglant de la noble et catholique Pologne : le Césa-

[1] *Histoire des doctrines*, etc., p. 10 et 109.

risme laisse les bourreaux égorger leurs victimes et partager entre eux leurs membres mutilés.

Les juristes et les courtisans de toute robe représentent aux rois que ces conseils importuns sont autant d'envahissements de la cour de Rome, et leur persuadent de ne plus permettre au père commun, qu'ils appellent un *souverain étranger*, de faire entendre sa voix dans leur royaume que sous leur bon plaisir. Alors est inventée la formule injurieuse qui servira désormais de laisser passer aux enseignements du vicaire de Jésus-Christ : « Ayant vu [1] que dans ladite bulle il n'y a rien de contraire aux libertés de l'Église gallicane et droits de notre couronne, voulons que ladite bulle soit reçue dans tout notre royaume [2]. »

Après avoir interdit à l'Église de se mêler de leurs affaires, les rois font irruption dans l'ordre spirituel et s'emparent tour à tour de la crosse, de la mitre et même de la tiare des pontifes. Ici encore, pour soutenir leurs prétentions, ils trouvent les juristes païens. En 1650 parurent les *Remontrances faites au roi sur le pouvoir et l'autorité que Sa Majesté a sur le temporel de l'État ecclésiastique*. L'auteur soutient sans détour que l'Église est dans l'État, subordonnée à l'État, que son patrimoine est le patrimoine du

[1] Qui a vu?

[2] *Mémoires du clergé*, etc., t. I. p. 236. Édition in-4°.

prince ; qu'il peut et qu'il doit être vendu pour subvenir aux besoins de l'État, et autres maximes dans lesquelles respire le Césarisme le plus pur [1].

« En conséquence, dit l'auteur de la *Monarchie de Louis XIV*, quoique les biens de l'Église conservassent en apparence une destination religieuse, ils furent dans la réalité le patrimoine de la noblesse et le prix des services militaires. Des hommes d'armes en possédèrent d'abord une part considérable. Louis XIV continua lui-même, jusqu'en 1687, de conférer à des gentilshommes laïques des bénéfices simples et des pensions sur les évêchés et les abbayes, et eût même réussi, sans le refus persévérant du pape, à réunir les grandes dotations ecclésiastiques aux commanderies de l'ordre militaire de Saint-Louis [2]. »

A l'exemple de Louis XIV, nous voyons, depuis la Renaissance, la plupart des rois catholiques de l'Europe, d'une part, contester au Saint-Siége le droit d'annates ; et, d'autre part, s'arroger le droit de régale : double essai de spoliation que la Révolution française se chargera de compléter. Non moins graves sont les atteintes portées à l'autorité spirituelle de l'Église. Lisez les arrêts et les remontrances des parlements, les thèses des légistes royaux et même les écrits d'un trop grand nombre

[1] *Mémoires du clergé*, t. I, p. 578. — [2] P. 26 et suiv.

de théologiens et de canonistes : il n'est question que des envahissements de la cour de Rome, de la nécessité de mettre une digue à ce torrent de plus en plus menaçant pour l'indépendance des rois et la liberté des peuples : à les entendre, on dirait que le péril de la société vient de Rome.

Un des plus modérés, l'abbé de Saint-Pierre, écrit sérieusement : « Tant que les évêques et les docteurs de la nation ne croiront pas le pape infaillible, il ne pourra nous assujettir malgré nous à ses décisions; nous aurons toujours la liberté de les examiner, de laisser ses constitutions sans exécution, et la voie de l'appel au futur concile général; *mais la meilleure méthode est de laisser sans exécution celles dont on ne sera pas content*. Nous avons pour rempart les anciennes libertés de l'Église de France, et les quatre propositions du clergé de 1682, défendues par tous les parlements du royaume [1].

En effet, on se passe du Saint-Siége, autant qu'on peut s'en passer sans aller jusqu'au schisme. Le roi a deux grands vicaires perpétuels : le chancelier de France, qui approuve les livres [2] et en permet l'impression ; le parlement, qui tour à tour proclame le droit de régale sur toutes les Églises du royaume, défend de payer les annates, abolit les immunités

[1] *Annales politiques*, p. 21.

[2] Même ceux de Bossuet !

ecclésiastiques, censure les prédicateurs, défend de prendre le bréviaire romain, mutile ce bréviaire en en retranchant les offices qui lui déplaisent, interdit de publier des indulgences, règle le costume ecclésiastique, détermine les droits des dignitaires, ordonne aux religieux de fermer les portes de leurs couvents à tout novice qui ne serait pas sujet de Sa Majesté, commande aux prêtres d'administrer les sacrements, et fait mourir les jansénistes dans le sein de l'Église par la grâce des baïonnettes[1].

Il faudrait copier d'un bout à l'autre les volumineuses collections des arrêts des parlements, les mémoires du clergé de France, les énormes compilations de Pithou, de Dumoulin et autres légistes Césariens, si on voulait faire connaître en détail cette incroyable période de l'histoire du Césarisme moderne en France et dans les autres pays restés catholiques.

Dans les contrées protestantes, c'est-à-dire dans la moitié de l'Europe, le Césarisme s'est traduit par l'émancipation complète de l'autorité de l'Église et

[1] Arrêts des parlements, 1682, 1633, 1544, 1538, 1543, 1557, 1595, 1614, 1496, 1531, 1542, 1547, 1548, 1559, 1536, 1590, 1603, 1644, 1668, etc. Voir aussi les arrêtistes Tournet, Louet, Papon, Augeard, etc., etc. Comme le Césarisme est toujours le même, le Piémont renouvelle en ce moment la même jurisprudence. — Voir la circulaire ministérielle du 9 juin 1856.

l'omnipotence absolue du pouvoir temporel; en France il s'est épanoui dans la constitution civile du clergé, dans la spoliation complète de ses biens, dans son oppression, dans sa déchéance absolue comme corps social, et enfin dans l'exaltation de l'homme, inscrite dans les constitutions et dans les lois révolutionnaires. Là, Dieu n'est pas même nommé; les crimes contre lui, le blasphème, l'hérésie, le sacrilége, ne sont l'objet d'aucune répression, tandis que les moindres paroles injurieuses à l'homme, les moindres délits contre son honneur ou sa propriété y sont énumérés avec soin et punis avec une rigueur de logique souvent plus atroce que la pénalité même. LA MAJESTÉ DE CÉSAR BRILLE DE TOUTES PARTS, ELLE BRILLE SEULE; LA MAJESTÉ DIVINE EST COMPLÉTEMENT EFFACÉE : C'EST L'ANTIPODE D'UNE LÉGISLATION CHRÉTIENNE.

CHAPITRE XXI.

CONSÉCRATION DU CÉSARISME.

Déclaration de 1682. — Elle renferme quatre trahisons. — Odieuse en elle-même. — Plus odieuse à raison des circonstances où elle fut faite. — Affaires de Pamiers et d'Aleth. — Les jésuites de Paris. — Le parlement de Toulouse. — Faiblesse des évêques. — Leur lettre au pape. — Rédaction des quatre articles. — Usage que fait Louis XIV du droit césarien dont il vient d'être investi. — Lamentations de Fleury. — Doléances de Bossuet. — Conséquences politiques de la déclaration de 1682. — Opinions de trois théologiens laïques : M. de Maistre, Louis Blanc, Robespierre. — Caractères de la politique depuis cette époque. — Abus préparateurs de la Révolution. — Paroles de Fénelon. — Pourquoi la Révolution, au lieu d'être chrétienne et salutaire, a été païenne et désastreuse. — Conclusion.

L'histoire vient de nous montrer les rois de l'Europe, depuis la Renaissance, s'efforçant par tous les moyens de faire revivre à leur profit le Césarisme antique. Le paganisme politique marchant d'un pas égal avec le paganisme artistique et littéraire, on rêve, pour la France en particulier, le retour du siècle d'Auguste avec Auguste lui-même. A cela on ne voit ni décadence, ni honte, ni péril : au contraire.

Nos annales nous présentent un spectacle bien autrement douloureux. Grâce à l'enseignement classique et à l'opinion formée par cet enseignement, le clergé de France rougit du moyen âge politique aussi bien que du moyen âge philosophique, artistique et littéraire; il oublie la notion de la politique chrétienne et méconnaît le rôle social de l'Église et du Saint-Siége : il va plus loin, il le nie et le combat. A la suite d'une foule de discours, de livres, d'aspirations césariennes sortis de la Sorbonne et de l'Université, paraît en 1682 la trop fameuse déclaration, qui n'est autre chose que la consécration ecclésiastique du Césarisme païen.

Cette déclaration se compose des quatre articles suivants :

« Art. 1er. Les papes ni l'Église n'ont reçu de Jésus-Christ aucun pouvoir direct ou indirect sur le temporel des rois. En conséquence les rois, responsables à Dieu seul, ne peuvent être déposés ni directement ni indirectement par l'autorité du chef de l'Église, et leurs sujets dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité.

» Art. 2. Le concile général est au-dessus du pape.

» Art. 3. La puissance du pape doit être réglée par les canons, et les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume doivent être main-

tenues, et les bornes posées par nos pères demeurer inébranlables.

» Art. 4. Les jugements du pape ne sont pas irréformables, à moins que le consentement de l'Église n'intervienne [1]. »

Sollicitée par Louis XIV, dictée par Colbert, rédigée par l'évêque de Meaux, signée et proclamée par trente-quatre archevêques et évêques et par trente-quatre députés ecclésiastiques, cette déclaration, jusque-là sans exemple dans l'histoire des nations catholiques, fut, malgré les protestations et les menaces réitérées du Saint-Siége, défendue hautement par Bossuet, acclamée par l'Université, souscrite solennellement par les maîtres de la jeunesse.

Or, cette déclaration, ou plutôt le Césarisme ecclésiastique dont elle est la formule, renferme quatre trahisons : *trahison envers l'Église*, au front de laquelle on jette l'outrage en lui contestant son droit dans le présent, et en l'accusant dans le passé d'usurpation et de tyrannie. *Trahison envers les rois*, dont on ébranle le trône en les poussant au despotisme. *Trahison envers le peuple*, qu'on livre à l'esclavage sans autre recours que la force. *Trahison envers la société*, qu'on lance dans la voie des révolutions en

[1] Voir *Mémoires du clergé* et *Histoire de l'Église*, t. XXVI, p. 212.

rendant le pouvoir, quel qu'il soit, irresponsable et inamissible, et en provoquant ainsi à la révolte et à l'insurrection.

Odieux en lui-même, cet acte est plus odieux encore, s'il est possible, à raison des circonstances dans lesquelles il fut accompli. Obéré par ses guerres et par son luxe insensé, Louis XIV avait besoin d'argent. En conséquence, au mois de février 1673, il déclare par un édit émané de sa seule autorité le droit de régale inaliénable et imprescriptible dans tous les archevêchés et évêchés du royaume[1]. Deux évêques seulement ont le courage de défendre les droits du

[1] Un sentiment païen se mêlait à l'idée que la France se faisait de la royauté de Louis XIV. Ce n'est plus la monarchie chrétienne protectrice du droit et s'y soumettant elle-même, c'est la monarchie devenue supérieure à tout et réglant tout par sa volonté souveraine. Il nous semble d'assez mauvais goût de voir Louis XIV représenté en empereur romain : l'anachronisme n'est peut-être qu'apparent.

C'est sur la doctrine païenne que nos rois s'appuyaient : les légistes leur fabriquèrent des titres. Il est impossible de qualifier autrement les altérations qu'ils firent subir aux précédents historiques pour le besoin de leur thèse. Rien n'est moins prouvé que l'usurpation des seigneurs sur l'autorité royale, usurpation qui, au dire des défenseurs de la royauté, aurait transformé tout le moyen âge en une longue anarchie. Hélas! la monarchie de la maison de Bourbon n'a pas vécu cent cinquante ans! Il semble donc que la pompe extérieure et la régularité apparente de la monarchie absolue cachaient plus de faiblesse réelle que la monarchie féodale.

Saint-Siége et la liberté de leurs églises : ce sont les évêques d'Aleth et de Pamiers. Louis XIV ne tient aucun compte de leur opposition, nomme aux bénéfices vacants qui dépendaient de leur collation et s'empare des revenus pendant la vacance. Les deux évêques frappent d'excommunication les pourvus en régale, qui en appellent à l'archevêque de Narbonne et à l'archevêque de Toulouse, métropolitains d'Aleth et de Pamiers.

Les métropolitains cassent les ordonnances des deux évêques, qui interjettent appel au Pape. Innocent XI annule les ordonnances rendues par les archevêques de Narbonne et de Toulouse, écrit plusieurs lettres au roi, et enfin, le 1er janvier 1681, il adresse au chapitre de Pamiers un *bref* par lequeil il frappe d'une excommunication majeure, encourue par ce seul fait, les grands vicaires de Pamiers établis par le métropolitain, ceux qui les favorisaient et le métropolitain lui-même; déclare nuls et invalides les confessions entendues et les mariages célébrés par les prêtres qui n'exerceraient leur ministère qu'en vertu de pouvoirs accordés par ces grands vicaires.

Or, la difficulté était de faire publier le bref. Le Pape, comptant sur la fidélité des jésuites, fait appeler leur général, et lui enjoint d'écrire aux religieux de sa compagnie résidant en France de pourvoir à la publication. La lettre du général et le bref

du saint-père arrivent aux jésuites de Toulouse. Les gens du roi ont vent de ce qui se passe : le parlement de Paris s'assemble le 21 janvier 1681. Le procureur général dénonce le fait comme un attentat contre la sûreté du royaume, et requiert que les jésuites de Paris soient mandés à la barre de la cour. Se présentent les PP. de Verthamont, supérieur de la maison professe de cette ville ; Deschamps et Donzaine, recteurs du collége et du noviciat, et Pallu, procureur de la province de France. Ils apportent avec eux le bref du pape et la lettre de leur général. Le père Verthamont dit qu'il pouvait assurer la cour pour tous les jésuites du royaume qu'ils ne manqueraient jamais de *fidélité et de zèle pour le service du roi*.

En conséquence, maître Denis Talon, avocat du seigneur roi, requiert la saisie des brefs du pape, lettres et missives, et leur déposition sur le bureau : les RR. PP. y consentent. « Puis, l'arrêt prononcé, le président s'est tourné vers les jésuites et leur a dit : *La compagnie m'ordonne de vous dire qu'elle est satisfaite de votre obéissance. Ils ont mis les pièces sur le bureau, et ensuite les gens du roi et eux se sont retirés* [1]. »

Plus le clergé séculier et régulier se montre avide de servitude, plus les gens du roi s'enhardissent à

[1] *Mémoires du clergé*, t. IV, p. 455. — *Id.*, in-4°.

l'humilier. Le parlement de Toulouse va plus loin que celui de Paris, il condamne à mort le grand vicaire légitime de Pamiers, le fait exécuter en effigie et traîner sur la claie. « On ne voyait alors, continuent les procès-verbaux du clergé de France, d'un côté, qu'excommunications lancées pour soutenir, disait-on, la définition d'un concile général; et de l'autre, que proscriptions, exils, emprisonnements et condamnations, même à mort, pour soutenir ce que l'on prétendait les droits de la couronne. La plus grande confusion régnait, surtout dans le diocèse de Pamiers. Tout le chapitre était dispersé; plus de quatre-vingts curés emprisonnés, exilés ou obligés de se cacher [1]. »

Pendant ce démêlé, que font les autres évêques pour sauvegarder la liberté dans leurs diocèses? Ils en appellent non au pape, mais au parlement, aux magistrats séculiers qui les condamnent. Après cet échec ils abandonnent les droits de leurs Églises pour les transporter au roi; et dans une lettre du 3 février 1682, adressée au pape Innocent XI, eux-mêmes se vantent de leur conduite [2]. « Le souverain pontife fut si affligé de cette lettre et des sentiments de faiblesse que les évêques y témoignaient, qu'il fut près de trois mois sans y répondre. Pour le con-

[1] *Collect. des procès-verbaux*, etc., t. V, p. 362.
[2] Bossuet, t. VII, p. 199 et 208; édition de Versailles.

soler, les mêmes prélats dressèrent le 19 mars suivant la déclaration des quatre articles[1]. »

Afin de montrer la portée politique de ce *schisme poltron*, nous ne citerons ni les docteurs ultramontains, ni même les bulles des souverains pontifes. Il sera plus nouveau d'entendre des théologiens laïques, tels que le comte de Maistre, Louis Blanc et Robespierre. INSUBORDINATION VIS-A-VIS LE SAINT-SIÉGE ; SERVILISME VIS-A-VIS LE POUVOIR TEMPOREL ; DESPOTISME ENVERS LES INFÉRIEURS : voilà ce qu'est à leurs yeux le Césarisme ecclésiastique. « Les fameuses libertés gallicanes, dit le comte de Maistre, ne sont qu'un accord fatal signé par l'Église de France, en vertu duquel elle se soumettait à recevoir les outrages du parlement, à la charge d'être déclarée *libre* de les rendre au souverain pontife[2]. »

En effet, Louis XIV ne tarde pas à faire un éclatant usage du droit césarien, dont son clergé vient de l'investir. D'une part, il fait inscrire de force la *Déclaration* sur les registres de la Sorbonne ; d'autre part, le pape justement indigné et refusant des bulles aux évêques nommés, le roi en appelle au futur concile œcuménique, sans crainte de l'excommunication qui frappe ces sortes d'appels. Puis il envoie son acte d'appel au clergé assemblé, le 30 septem-

[1] *Histoire universelle de l'Église*, t. XXVI, p. 216.
[2] *De l'Église gallicane*, p. 294.

bre 1688. Le clergé remercie *très-humblement* Sa Majesté de l'honneur qu'elle fait à l'assemblée en lui donnant communication de ces actes, et lui *offre les applaudissements les plus respectueux* pour la sage conduite qu'elle tient [1]. Encouragé par cette nouvelle faiblesse, le nouveau César, pour se passer des bulles que le pape refuse à ses évêques nommés, les fait, au mépris des conciles, nommer administrateurs spirituels par les chapitres respectifs; puis il défend aux évêques de rien imprimer sans la permission de son chancelier; d'alléguer en leur faveur l'autorité du concile de Trente, et de faire le moindre mouvement sans y être autorisés de par le roi.

Et Fleury de se lamenter en disant: « On ôte aux évêques la connaissance de ce qui leur importe le plus, le choix des officiers dignes de servir l'Église sous eux, et la fidèle administration de son revenu..... Si quelque étranger..... voulait faire un traité des servitudes de l'Église gallicane, il ne manquerait pas de matières... et il se moquerait fort de nos auteurs de palais qui, avec tout cela, font tant sonner ce nom de liberté, et la font même consister en ces mêmes servitudes [2]. »

Et Bossuet, si fier vis-à-vis du pape, de se jeter aux genoux de Mme de Maintenon et d'écrire en sou-

[1] *Histoire de Bossuet*, liv. VI, p. 203.

[2] *Nouv. opusc.*, p. 171, 173, 182.

pirant au cardinal de Noailles : « Il est temps que Votre Éminence fasse les derniers efforts pour la défense de la religion et de l'épiscopat... Quand on a dit à M. le chancelier qu'il était étrange d'assujettir les évêques à ne pouvoir enseigner que dépendamment des prêtres, et à subir un examen sur la foi, il a répondu qu'*il fallait être attentif à ce qu'ils pouvaient écrire contre l'État*. Mais les évêques sont gens connus, et, pour ainsi dire, bien domiciliés ; et c'est une étrange oppression de leur lier les mains en ce qui regarde la foi, qui est l'essentiel de leur ministère et le fondement de l'Église... J'IMPLORE LE SECOURS DE M[me] DE MAINTENON, A QUI JE N'OSE EN ÉCRIRE [1]. »

Nous laissons à penser à quel terme eût abouti dans l'ordre religieux, sans l'intelligente et vigoureuse opposition du Saint-Siége, un clergé qui s'était ainsi avili de ses propres mains ! Ce que l'Europe sait aujourd'hui, c'est que, dans l'ordre politique, il venait, par sa déclaration, de consacrer l'ère non encore fermée des révolutions. Cependant on se demande d'où venait tant de faiblesse ou tant d'aveuglement ? Comment les ordres religieux les plus éclairés, comment le clergé de France, si distingué d'ailleurs, en étaient-ils venus à livrer ainsi au pouvoir temporel les droits du pouvoir spirituel ? Com-

[1] *Lettre de Bossuet*, 1702 ; *Œuvres*, t. VII, p. 116-119.

ment ne voyaient-ils plus que nier la suprématie politique de la papauté, c'était enlever la clef de voûte de l'édifice social, et rendre l'Europe semblable à un pays où il n'y aurait pas de cour souveraine pour juger en dernier ressort?

Car enfin, en niant la suprême direction du pape, on ne fonde pas le règne éternel de la paix. Reste donc tout entière la question devenue si formidable de nos jours : *Quand il s'élève des doutes sur l'obéissance des sujets envers le souverain temporel, à qui est-ce en dernier ressort à décider ce cas de conscience?* Ni dans Bossuet, ni dans Fleury, ni dans les juristes césariens de cette époque, pas un mot de réponse : tant la notion de la politique chrétienne s'était effacée depuis la Renaissance! Et l'on ose soutenir que l'étude admirative de l'antiquité littéraire, artistique et politique n'offre aucun danger, ne laisse aucune trace!

Toutefois, comme il est impossible de supposer une puissance temporelle ne relevant que d'elle-même, et quand on la supposerait possible, comme elle est *impraticable* chez les peuples chrétiens, où l'esclavage ne saurait plus exister, de la déclaration césarienne de 1682 sont sorties trois conséquences :

La première : *Au contrôle de l'intelligence a succédé nécessairement le contrôle de la force.* Il n'y a que trois suprématies possibles : et quoi qu'on fasse, il

faut opter entre la suprématie des papes, ou la suprématie des rois, ou la suprématie du peuple. Vous rejetez la suprématie des papes, qui pendant mille ans préserva le monde de la tyrannie et ne la consacra jamais; eh bien, vous aurez, ou la suprématie des rois, qui dans l'antiquité s'appelle tour à tour Tibère, Néron, Caligula, Héliogabale, et dans les temps modernes, Henri VIII, Élisabeth, Ivan, Nicolas; ou la suprématie du peuple, qui sera la Convention, la Terreur, le Socialisme; au lieu des décisions du Vatican, comme dernière raison du droit, vous aurez la théologie de l'absolutisme et de l'insurrection; au lieu des excommunications ultramontaines, vous aurez successivement, et quelquefois tout ensemble, les canons des rois, les barricades du peuple, et le poignard des assassins!

« La portée politique de la déclaration de 1682, dit Louis Blanc, était immense. En élevant les rois au-dessus de toute juridiction ecclésiastique, en dérobant aux peuples la garantie que leur promettait le droit *accordé* au souverain pontife de surveiller les maîtres temporels de la terre, cette déclaration semblait placer les trônes dans une région inaccessible aux orages. Louis XIV y fut trompé..... en cela son erreur fut profonde et fait pitié.

» Le pouvoir absolu, dans le vrai sens du mot, est chimérique, il est impossible. Il n'y a jamais

eu [1], grâce au ciel, et il n'y aura jamais de despotisme irresponsable. A quelque degré de violence que la tyrannie s'emporte, *le droit de contrôle existe toujours contre elle*, ici sous une forme, là sous une autre. La déclaration de 1682 ne changeait rien à la nécessité de ce droit de contrôle. Donc elle ne faisait que le déplacer en l'enlevant au pape ; et elle le déplaçait pour le transporter au parlement d'abord, puis à la multitude...

» Le moment vint en France où la nation s'aperçut que l'*indépendance des rois, c'était la servitude des peuples*. La nation alors se leva indignée, à bout de souffrances, demandant justice. Mais les juges de la royauté manquant, la nation se fit juge elle-même, et l'excommunication fut remplacée par un arrêt de mort [2]. »

Chose digne de mémoire! dans le procès de Louis XVI, toute l'argumentation régicide de Robespierre est fondée sur le premier article de la déclaration de 1682. Rejetant comme Bossuet la suprématie sociale de la papauté, et d'autre part, niant avec raison l'existence d'un pouvoir irresponsable, il conclut logiquement que la nation a le droit de juger et de condamner Louis XVI. « Il n'y a point de procès à faire, dit-il ; Louis n'est point un accusé,

[1] Excepté dans le paganisme.

[2] *Hist. de la révolution française*, p. 252.

vous n'êtes point des juges; vous êtes, vous ne pouvez être que des hommes d'État et des représentants de la nation. Vous n'avez pas une sentence à rendre pour ou contre un homme, *mais une mesure de salut public à prendre, un acte de providence nationale à exercer... Louis doit périr parce qu'il faut que la patrie vive*[1]. »

Or, les nations ne pouvant pas toujours s'assembler pour juger leurs rois, nous avons vu Mazzini et ses sectaires, entraînés par la même logique, attribuer aux assassins le droit de venger la liberté des peuples, et, à l'exemple des démocrates de l'antiquité, consacrer la théorie du poignard. Tant il est vrai qu'en sortant du système catholique la politique rentre forcément dans le système païen, et que de gré ou de force les sociétés en subissent les dernières conséquences.

La seconde conséquence de la négation de la suprématie sociale de la papauté est *la défiance irrémédiable qui s'est établie entre les rois et les rois, et entre les rois et les peuples.* Tous ont senti qu'ils étaient sans garantie morale, les faibles contre le despotisme des forts, et les forts contre la révolte des faibles. Pour remplacer le grand régulateur que le Fils de Dieu avait donné aux sociétés chrétiennes, il a fallu recourir à la politique d'équilibre.

[1] *Moniteur* 3 décembre 1792.

Au dehors, quel est le but de tous les efforts de la diplomatie européenne, des congrès et des alliances plus ou moins saintes, depuis la Renaissance? L'histoire répond : Equilibrer les forces, afin de rendre la guerre sinon impossible, au moins de plus en plus difficile. Au dedans, quel a été le travail constant des rois et des peuples? Stipuler des conditions entre les gouvernants et les gouvernés; faire et défaire des chartes constitutionnelles, mais qui en réalité ne constituent rien, ou ne constituent qu'un ordre matériel et éphémère; car elles laissent sans solution la question fondamentale du contrôle du pouvoir. Aussi, malgré les serments réciproques, on reste de part et d'autre sur la défensive, jusqu'à ce qu'un nouveau conflit fasse intervenir l'*ultima ratio* du Césarisme; et le duel de la finesse ou le duel de la force, devenu l'oracle du droit, demeure en permanence, hélas! et la Révolution aussi!

De son côté, la philosophie humaine s'est ingéniée depuis quatre siècles à trouver dans quelque artifice de son invention un moyen autre que la violence de prévenir les conflits sociaux ou de les terminer sans effusion de sang. De là, ce grand nombre d'ouvrages écrits en faveur d'un jury de rois pour décider les questions politiques. Après le *Nouveau Cynéas* publié au dix-septième siècle, nous

avons le *Catholique discret* du prince Ernest de Hesse-Rhinfels, et au dix-huitième, le célèbre *Projet de paix universelle* de l'abbé de Saint-Pierre. Enfin, de nos jours, où le besoin d'un moyen pacificateur se fait sentir plus vivement, l'Europe a vu se former le *Congrès de la paix* qui s'en va de pays en pays chanter les avantages de la paix et inviter rois et peuples à l'union et à la concorde.

Tentatives louables, si l'on veut, mais qui prouvent, d'une part, la profondeur du mal causé par le Césarisme; et, d'autre part, l'affaiblissement de la raison en matière de politique chrétienne comme en tout le reste, puisqu'elle ne sait plus s'élever jusqu'au seul moyen vraiment pacificateur. Tentatives impuissantes! L'Europe n'a pas désarmé; le glaive ne s'est point changé en soc de charrue; que dis-je? depuis l'invasion du Césarisme, les nations modernes ont vu plus de guerres générales, plus de trônes renversés, plus de révolutions sanglantes, que n'en vit, pendant près de mille ans, l'Europe du moyen âge soumise à la suprématie sociale de la papauté. Ce fait capital frappait déjà Bossuet lui-même. « On montre plus clair que le jour, dit-il, que s'il fallait comparer les deux sentiments, celui qui soumet le temporel des souverains aux papes, ou celui qui le soumet au peuple, ce dernier parti, où la fureur, où le caprice, où l'ignorance et l'emportement

dominent le plus, serait aussi sans hésiter le plus à craindre. L'expérience a fait voir la vérité de ce sentiment, et notre âge seul a montré, parmi ceux qui ont abandonné les souverains aux cruelles bizarreries de la multitude, plus d'exemples et des plus tragiques contre la personne et la puissance des rois qu'on n'en trouve durant six ou sept cents ans parmi les peuples qui, en ce point, ont reconnu le pouvoir de Rome[1]. »

Une dernière conséquence du Césarisme sont *les excès et les abus dans l'ordre religieux et social*, qui, se développant depuis le seizième siècle et surtout pendant le règne de Louis XIV, aboutissent à la terrible réaction de la Révolution française. Voici en quels termes Fénelon les caractérise : « Libertés gallicanes : Le roi, dans la pratique, est plus chef de l'Église que le pape en France : Libertés à l'égard du pape, servitude envers le roi. — Autorité du roi sur l'Église dévolue aux juges laïques : les laïques dominent les évêques. — Abus énormes de l'appel comme d'abus, et des cas royaux. — Abus de ne pas souffrir les conciles provinciaux. — Abus de ne pas laisser les évêques concerter tout avec leur chef. — Abus de vouloir que des laïques demandent et examinent les bulles sur la foi. — Abus des assem-

[1] *Défense de l'Histoire des variat.*, n. 35.

blées du clergé, qui seraient inutiles si le clergé ne devait rien fournir à l'État[1]. »

Fénelon aurait pu ajouter : Anéantissement et corruption systématique de la noblesse, abus[2]. — Suppression de toutes les constitutions d'État, abus.— Confiscation de toutes les franchises provinciales et de toutes les libertés communales au profit du roi, abus. — Augmentation effrayante de l'impôt pour alimenter des guerres égoïstes de commerce et d'ambition et pour nourrir un luxe babylonien, abus.— Encouragements donnés à la résurrection du paganisme avec toutes ses images lascives, toutes ses maximes rationalistes, césariennes et démocratiques, dans la littérature, dans la peinture, dans la sculpture, dans les théâtres, à Paris, à Versailles, à Compiègne, à Fontainebleau, à Saint-Germain, partout, abus. — Travail incessant pour faire revivre, avec la centralisation du siècle d'Auguste, une civilisation corrompue et corruptrice qui, énervant

[1] *Défense de l'Histoire des variat.*, t. XXII, p. 586.

[2] « Le pouvoir *intermédiaire subordonné* le plus naturel, dit Montesquieu, est celui de la noblesse. Elle entre en quelque sorte dans l'essence de la monarchie, dont la maxime fondamentale est : *Point de monarque, point de noblesse; point de noblesse, point de monarque*, mais on a un despote. Abolissez dans une monarchie les prérogatives des seigneurs, du clergé, de la noblesse, des villes, vous aurez bientôt un État populaire ou bien un État despotique. » — *Esprit des lois*, liv. II, c. IV.

la France dans le sensualisme, devait la livrer comme une proie au joug du despotisme et aux fureurs de l'anarchie, abus. — En un mot, abus dans la violation des principes fondamentaux de l'antique constitution française si religieuse et si libérale, au profit du Césarisme de Louis XIV, qui le jour où il prononça le mot fameux : *L'État c'est moi*, prononça l'arrêt de mort de la vieille monarchie française et chrétienne [1].

A partir de ce moment, une révolution, ou, pour parler plus exactement, une contre-révolution *politique* était inévitable : l'explosion n'était plus qu'une question de temps. Après les orgies de la Régence et les scandales de la cour de Louis XV, ce n'était plus seulement une révolution politique qui était inévitable, c'était une révolution *sociale*. Cette révolution, salutaire si elle était chrétienne, devenait fatale si elle

[1] « Dans tous les mémoires dictés, écrits ou revus par Louis XIV, jamais il ne lui arrive de citer aucune autorité du passé, de quelque nature qu'elle soit. Tout dans la monarchie nouvelle atteste que le roi avait été un *novateur*, et j'aurais dit plus justement un *révolutionnaire*, sans l'acception trop spéciale que ce mot a reçue du temps où nous vivons. Cette monarchie fut pure et absolue ; elle reposa toute dans la royauté, et la royauté toute dans le roi. *Le roi se confondit avec la Divinité*, et eut droit comme elle à une obéissance aveugle. » *Monarchie de Louis XIV*, p. 41 et 42. — Opposer l'*ancien régime à la Révolution* est une équivoque regrettable. Le régime né de la Renaissance et développé par Louis XIV et Louis XV n'est pas l'*ancien régime*, mais le moderne.

ne l'était pas. Ici se révèlent dans leur effrayante profondeur le mal *négatif* et le mal *positif* produits par la Renaissance et les études de collége. D'un côté, ignorant, méprisant même, par suite de son éducation, le christianisme dans ses principes politiques et ses institutions sociales, autant pour le moins que dans sa littérature et ses arts; de l'autre, admirant, également par suite de son éducation, le paganisme classique dans ses principes politiques et ses institutions sociales, plus encore peut-être que dans sa littérature et dans ses arts, le dix-huitième siècle ne demanda les éléments de la Révolution ni au christianisme ni à l'antique monarchie, mais aux républiques de Rome et de Sparte, qu'il continua de présenter comme le type de la perfection [1].

Dominée par cette double influence, la philosophie de cette époque acheva de fausser l'opinion, et au lieu d'une révolution contre le paganisme politique de Louis XIV, d'une révolution contre le paganisme sensualiste de la Régence, on eut en 1789 une révolution au profit de l'absolutime démocratique et païen de Robespierre, du paganisme athée et sensualiste d'Hébert et de Chaumette. Au lieu de reprendre les traditions chrétiennes de saint Louis, on reprit les traditions païennes de Rome et de Sparte; au lieu de réformer le clergé,

[1] Voir Fabry. *Génie de la Révolution*, etc., t. I, p. 305.

en anéantit la religion; au lieu de revenir au vrai Dieu, on revint à la mythologie [1]; la déesse Raison, représentée par des femmes prostituées, vint prendre sur les autels catholiques la place de Jésus-Christ; et comme au siècle d'Auguste, l'homme couvert du sang des rois et de la poussière des trônes, l'homme prosterné aux pieds de Vénus, put dire comme au siècle d'Auguste et de Louis XIV : *L'État, c'est moi; la religion, c'est moi; moi, divin César, empereur et souverain pontife* : DIVUS CÆSAR, IMPERATOR ET SUMMUS PONTIFEX.

Formulées par Machiavel et par tous les juristes, élèves comme lui de la Renaissance, proclamées en 1682 et soutenues jusqu'à nos jours par une partie du clergé de France, consacrées en Allemagne par un évêque fameux [2], promulguées en Italie par le synode de Pistoie, conservées fidèlement dans les autres pays catholiques par les parlements, les ministres et les courtisans des princes [3], pratiquées sans réserve dans les contrées protestantes, inscrites dans la plupart des codes et des chartes modernes,

[1] Voir M. Danjou, *Du paganisme dans la société*, p. 52.

[2] Jean Nicolas de Hontheim, évêque de Myriophite *in partibus*, suffragant de l'archevêque de Trèves, et connu sous le pseudonyme de Fébronius, dont le livre est encore le manuel des joséphistes d'Allemagne.

[3] Voir, entre autres, les *Œuvres* de d'Aguesseau, de Dumoulin, etc., etc.

les doctrines césariennes ont envahi l'Europe, et, sous un nom ou sous un autre, tendent à dominer les nations. Le jour de leur triomphe sera le dernier de la liberté et le premier du plus effroyable despotisme qui ait jamais pesé sur le monde.

L'histoire fidèle de leur généalogie, que nous venons d'esquisser à grands traits, a pour but de montrer la source du mal, et d'empêcher ceux qui sont chargés de veiller au salut des sociétés de prendre le change, en frappant les branches de l'arbre au lieu de couper la racine. Cet arbre est le vieux tronc païen sur lequel ont reverdi, au souffle de la Renaissance, toutes les branches empoisonnées de la science du mal philosophique, artistique, religieux, social et politique.

En traçant le tableau des deux politiques qui ont gouverné le monde et des deux civilisations opposées auxquelles elles ont donné naissance, loin de nous la pensée de vouloir ressusciter le moyen âge. Puisqu'on nous a fait l'honneur [1], en nous associant au révérend P. Ventura et à Donoso Cortès, de nous prêter cette absurde intention, nous répondrons avec ce dernier : « Il y a deux choses à considérer dans le moyen âge : les faits, les principes et les institutions qui ont eu leur origine dans la civilisation propre de ce temps, et les faits, les principes

[1] M. de Broglie dans la *Revue des Deux-Mondes*.

et les institutions qui, bien que réalisés alors, sont la manifestation extérieure de certaines lois éternelles, de certains principes immuables et de certaines vérités absolues. Je condamne à l'oubli ce que les hommes ont établi en ces temps et ce qui devait passer avec eux et avec ces temps; mais je réclame instamment le rétablissement de tout ce qui, tenu pour certain à cette époque, est certain perpétuellement [1]. »

Pour innocenter la Renaissance et les études de collége, accusées par l'histoire d'avoir enfanté le Voltairianisme, malgré les efforts et les vertus des congrégations enseignantes, on nous avait dit que le Voltairianisme avait eu pour cause le mauvais esprit qui au dix-huitième siècle soufflait sur l'Europe. On ajoutait que ce mauvais esprit était, d'une part, le Césarisme, et d'autre part, le Protestantisme. Nous venons de montrer que le Césarisme est lui-même fils de la Renaissance et des études de collége; il nous reste à prouver que le Protestantisme vient de la même source. Tel sera l'objet de la livraison suivante.

[1] *Du parlementarisme*, p. 10.

FIN DU TOME SIXIÈME.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE V.

HISTOIRE DU CÉSARISME AVANT LA RENAISSANCE. — DROIT POLITIQUE.

CHAPITRE VI.

HISTOIRE DU CÉSARISME AVANT LA RENAISSANCE. — DROIT POLITIQUE (*suite*).

CHAPITRE VII.

HISTOIRE DU CÉSARISME AVANT LA RENAISSANCE. — DROIT POLITIQUE (*fin*).

CHAPITRE VIII.

HISTOIRE DU CÉSARISME AVANT LA RENAISSANCE. — DROIT CIVIL.

CHAPITRE IX.

HISTOIRE DU CÉSARISME AVANT LA RENAISSANCE. — DROIT CIVIL (*suite*)

CHAPITRE X.

HISTOIRE DU CÉSARISME DEPUIS LA RENAISSANCE. — MACHIAVEL

CHAPITRE XI.

DOCTRINES DE MACHIAVEL.

CHAPITRE XVI.

HOBBES.

CHAPITRE XVII.

GRAVINA.

CHAPITRE XVIII.

GRAVINA (*suite*).

CHAPITRE XIX.

LE CÉSARISME EN PRATIQUE.

CHAPITRE XX.

LE CÉSARISME EN PRATIQUE (*suite*).

CHAPITRE XXI.

CONSÉCRATION DU CÉSARISME.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.